Avis n° 01/2020 - Avis relatif à l'avant-projet de Décret sur les services de médias audiovisuels comprenant notamment le projet de transposition de la Directive européenne 2018/1808 (dite Directive SMA) et la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE).

Table des matières

1. Contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel (03/08/2020) 2
2. Contribution de l'UPFF (24/07/2020) 27
3. Contribution du CDJ (24/07/2020) 28
4. Contribution de Funradio (30/07/2020) 34
5. Contribution de la CRAXX (31/07/2020) 35
6. Contribution de la SACD/SCAM (31/07/2020) 38
7. Contribution de INADI (31/07/2020) 40
8. Contribution de ORANGE (31/07/2020) 49
9. Contribution de BX1 (31/07/2020) 51
10. Contribution du RMDP (31/07/2020) 58
11. Contribution de VOO/Brutélé (02/08/2020) 69
12. Contribution du groupe Proximus-VOO-Brutélé-BeTV (02/08/2020) 72
13. Contribution de la RTBF (31/07/2020) 87
14. Avis du Bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur la contribution du Conseil de Déontologie Journalistique (03/08/2020) 96

1. Contribution du Conseil supérieur de l'audiovisuel (03/08/2020)

AOUT 2020 : AVANT-PROJET DE DECRET SMA – CONTRIBUTION DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

Légende : les propositions d'ajouts dans les textes sont de *couleur rouge*, les suppressions sont ~~biffées~~.

Partie 1 – TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SMA ET DIVERS

LIVRE I

Article 1.3-1 14° (définition de service télévisuel extérieur)

Remarque générale

Le statut d'éditeur de « service télévisuel extérieur » est profilé pour désigner les services télévisuels « ciblant » la Communauté française de Belgique (ci-après CFB) auxquels s'appliquera dorénavant le dispositif de contribution à la production. Cependant, suivant le libellé actuel, ce type d'éditeurs est « soumis uniquement » aux dispositions en matière de contribution à la production. Or, dans le cadre de l'article 4, tel que révisé par la directive 2018/1808, le CSA dispose, en vertu de la procédure de « recherche de solution mutuellement satisfaisante », d'accords avec son homologue, le CSA français afin de garantir le respect, par des « éditeurs de services télévisuels extérieurs » (TF1, 13ème Rue, C8), d'autres règles plus strictes et détaillées de la législation de la Communauté française (en l'occurrence en matière de communication commerciale). L'objectif principal de cette mesure étant de maintenir une concurrence saine sur le marché publicitaire local.

S'il n'est pas d'avantage précisé, l'introduction du statut d'éditeur de services télévisuels extérieurs, et sa limitation au champ de la contribution à la production, apparait donc de nature à remettre en cause ces acquis. **Il conviendrait en conséquence de supprimer l'adverbe « uniquement »** et pour la clarté d'ajouter « *linéaire ou non linéaire* » entre « *l'éditeur de services télévisuels » et le « qui »* :

14° Editeur de services télévisuels extérieur : l'éditeur de services télévisuels linéaire ou non linéaire qui relève de la compétence d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou Partie à la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière et qui cible le public de la région de langue française ou le public francophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale en vue de tirer de ce marché des revenus de communications commerciales ou des revenus provenant des utilisateurs. Un tel éditeur est soumis ~~uniquement~~ aux articles 6.1.1-1. et 9.2.3-3 du présent décret ;

Proposition d'amendement : dans le décret ou dans ses commentaires, préciser que les éditeurs de services télévisuels extérieurs sont, *de facto*, soumis à l'obligation de contribution à la production mais aussi, potentiellement, à d'autres règles plus strictes ou détaillées de la législation de la Communauté française,

en fonction des démarches menées par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA dans le cadre de la recherche de solutions « mutuellement satisfaisantes » avec le régulateur du pays d'établissement, conformément à ce qui est notamment prévu par l'article 4 de la directive 2018/1808.

Remarque complémentaire sur le ciblage

La question du ciblage renvoie aussi à celle de la distinction des statuts entre ces « ***services télévisuels extérieurs qui [...] ciblent le public de la CFB [...] en vue de tirer des revenus*** » définis à l'article 1.3-14°, (donc par exemple un SMA français qui souhaite faire du décrochage publicitaire sur le marché belge qui -dans le dispositif proposé actuellement- est uniquement soumis aux contributions de l'article 6.1.1-1)) et les « ***services entièrement ou principalement destinés au public de la Communauté française*** » visés à l'article 9.2.3-2 qui sont soumis à toutes les règles applicables aux programmes, aux communications commerciales et aux dispositions des livres IV, V et VI). Ces deux cas de figure devraient aboutir au même résultat, à savoir, la contribution à la production d'une part (qui est incontournable) et le respect, le cas échéant et à des degrés variables, de règles plus strictes et plus détaillées de la CFB, d'autre part. Ce respect dépend d'un accord entre régulateurs à l'issue d'une procédure de concertation dans le cadre de la recherche de solution mutuellement satisfaisante. Le ciblage devrait également, dans les deux cas de figure, pouvoir s'établir sur le même fondement, à savoir la perception de ressources financières sur le marché de destination. Pour conclure : **ne pas supprimer pas le terme « uniquement » de la définition conduirait à de grandes difficultés dans le maintien de l'application des règles plus strictes ou détaillées de la CFB par les services qui ciblent notre audience. En particulier, le respect par TF1 de la règlementation publicitaire spécifique de la CFB ne serait plus juridiquement acquis.**

Article 1.3-1 39° (définition du programme d'actualités)

Une contradiction semble apparaître entre l'article lui-même et ses commentaires. En effet, les commentaires listent les matières dont l'actualité peut constituer un programme d'information mais cette liste n'est pas exhaustive puisqu'elle se termine par « notamment », ce qui n'est pas le cas dans l'article. De ce fait, l'article exclut une série de matières, comme les sciences ou les « people » par exemple, du champ de l'information, avec pour conséquence que ne s'y appliqueraient ni les dispositions de l'article 3.1.1-2 (36 ancien), ni les règles de la déontologie journalistique applicables par le Conseil de déontologie journalistique.

Par ailleurs, les commentaires excluent du champ des programmes d'actualités « les programmes portant uniquement sur l'actualité sportive et culturelle, par exemple ». Cette exclusion implique à nouveau que les dispositions de l'article 3.1.1-2 et les règles de la déontologie journalistique ne s'y appliqueraient pas. Enfin, que signifie « par exemple » : d'autres types de contenus d'actualités pourraient-ils ne pas être considérés comme programmes d'information ? Il serait certainement utile de préciser lesquels, compte tenu des implications au niveau régulatoire (et autorégulatoire).

Article 1.3-1 51° (définition service de média audiovisuel)

Par souci de clarification il est proposé d'ajouter les termes en rouge ci-dessous dans la définition :

« Service de médias audiovisuels : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services, dont l'objet principal ou une partie dissociable de celui-ci est la communication au public de programmes télévisuels ou sonores, linéaires ou à la demande, par le biais de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou dans le but d'assurer une communication commerciale.

Outre les services répondant à cette définition, le télétexte est également considéré comme un service de médias audiovisuels en étant soumis uniquement aux articles 9 à 15, 31, 32 et 41 » ;

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 03/2019 - Avis relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le Décret sur les SMA – *pages 8 à 10* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_DIR_SMA2018-1808_Ext_Fc.pdf

Article 1.3-1 62° (définition de vidéo créée par l'utilisateur)

Le commentaire en dernier alinéa de l'article 1.3-1 51° relatif à la transposition de la jurisprudence New Media Online (« *Le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut interpréter de manière évolutive et au cas par cas les critères constitutifs d'un service de média audiovisuel en fonction de la réalité changeante du marché* ») devrait idéalement figurer comme un principe de base pour toutes les définitions en lien avec la compétence matérielle. Ici appliqué aux contours de la définition de « *user generated content* » (UGC), ce principe pourrait être rappelé dans les commentaires de manière à bien préciser que c'est le CAC qui fixe le curseur -sur les plateformes de partage de vidéos- entre les chaînes qui relèvent du UGC et celles qui constituent des SMA. **Quant à cette distinction essentielle, il conviendrait de préciser que le téléchargement et la diffusion, par un utilisateur, sur une plateforme de partage de vidéos, de plusieurs vidéos, créées par lui-même ou par un autre utilisateur, est susceptible d'aboutir à la création d'un catalogue de programmes sous la responsabilité d'un éditeur de service.**

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Avis n° 03/2019 - Avis relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le Décret sur les SMA – *pages 5 à 12* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_DIR_SMA2018-1808_Ext_Fc.pdf

Article 2.1.3-1 (évènements d'intérêt majeur dans les services télévisuels linéaires)

Le dispositif concernant les événements d'intérêt majeur n'a connu aucune modification dans l'avant-projet de décret. Ceci n'est pas étonnant puisque la Directive n'a pas été modifiée sur ce point. Il pourrait cependant être utile d'ajouter des commentaires permettant de clarifier l'interprétation à donner à certains concepts du dispositif. Par exemple : est-ce qu'une diffusion en direct sur un portail gratuit en ligne peut être considérée comme une diffusion sur un service linéaire à accès libre ? Ou encore : y a-t-il opportunité de conférer au CSA des possibilités de conciliation en cas de désaccord sur les modalités de rétrocession des droits de diffusion ?

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Avis n° 02/2019 - Avis relatif aux modifications envisagées à la liste des événements d'intérêt majeur https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/Avis-Evenement-int%C3%A9ret-majeur-CSA-2019.pdf

Article 2.2-3 (pluralisme structurel)

Le CSA salue le retour de la régulation de la sauvegarde du pluralisme structurel. Le projet rend justice au Collège d'avis et à ses avis très majoritaires à ce sujet.

L'avant-projet maintient cependant la référence à l'audience potentielle cumulée pour calculer le seuil déclencheur d'une position significative en radio. Or deux avis du Collège formulent des réserves sur cette méthode de calcul, on peut les lire aux pages 36 à 40 de l'avis 01/2017 et aux pages 10 à 18 de l'avis 02/2018.

Avis précédents du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Avis n° 01/2017
Avis sur une hypothèse de réforme de l'article 7 du Décret SMA – https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/Pluralisme%20des%20m%C3%A9dias_%20Avis%20du%20CAV.pdf
Avis n° 02/2018
Avis relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le Décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 – *pages 5 à 26* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAV_20180321_AVIS%2002-2018_APModif_decret%20SMA_version%20complete.pdf

LIVRE II

Article 2.4-1 (droits des femmes, égalité et non-discrimination)

Le CSA salue les éléments positifs suivants :

- L'article 2.4-1, § 1er rassemble les dispositions en matière d'égalité et de non-discrimination relatives aux programmes, d'une part, et la communication commerciale, d'autre part, alors qu'elles étaient placées en deux endroits distincts dans l'actuel décret SMA ;
- L'article 2.4-1, § 1er place dans deux sections distinctes (1° et 2°) l'égalité entre les femmes et les hommes et les incitations à la discrimination à la haine ou à la violence sur la base du sexe et des critères assimilés (article 2.4-1, § 1er, 1°), d'une part, et les incitations à la discrimination à la haine ou à la violence sur la base des autres critères protégés, d'autre part (article 2.4-1, § 1er, 2°). Il renforce ainsi la visibilité de l'égalité hommes-femmes en y consacrant une section distincte ;
- Le commentaire de l'article 2.4-1, § 1er, 1° précise que ce dernier tend à assurer les objectifs définis dans la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Celle-ci invite les Etats membres à mettre en œuvre des politiques visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer leur dignité. A ce titre, l'article renforce les dispositions en matière de violences à l'égard des femmes et intègre le critère de genre (expression de genre, identité de genre) qui ne figurait pas dans le décret actuel ;
- Le commentaire de l'article 2.4-1, § 1er, 2°, précise que celui-ci « *transpose l'article 6, 1, a), de la directive SMA. Les raisons d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence insérées par la disposition sont celles reprises à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et dans le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination* ». Les critères insérés dans l'avant-projet de décret sont ainsi plus nombreux que ceux figurant dans l'article 9 de l'actuel décret SMA.

- L'article 2.4-2 concerne les plateformes de partage de vidéos. Il prévoit que « *Tout fournisseur de services de partage de vidéos doit prendre des mesures appropriées pour protéger l'utilisateur des programmes et des vidéos créées par l'utilisateur rencontrant les situations visées à l'article 2.4-1, § 1er, 1° et 2°* ». Le commentaire de l'article stipule qu'il s'agit « *de mettre en place un processus de corégulation par lequel le fournisseur établit ses propres mesures qui sont ensuite contrôlées par l'autorité de régulation* ». Soumettre les plateformes de partage de vidéo à des obligations en la matière est une avancée.

En revanche, le CSA s'inquiète de modifications qui semblent contre-productives :

1. Parmi les éléments négatifs, la question de « l'incitation à la discrimination » est à souligner. En effet, dans le décret SMA de 2009 :

- L'article 9 comporte une interdiction générale d'éditer des programmes qui, soit portent atteinte au respect de l'égalité entre hommes et femmes, soit contiennent des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons liées à différents critères protégés.
- L'article 11 quant à lui prévoit que la communication commerciale ne puisse soit porter atteinte au respect de l'égalité entre hommes et femmes, soit comporter ou promouvoir de discriminations.

Dans le nouvel article 2.4-1, § 1er de l'avant-projet de décret, qui rassemble en un même endroit les dispositions relatives aux programmes, d'une part, et à la communication commerciale, d'autre part, c'est la formulation de l'article 9 de l'actuel décret SMA qui est reprise soit « *contenir des incitations à la discrimination* ». Or, cela va un cran plus loin que les termes « *comporter ou promouvoir* » des discriminations qui figuraient dans l'article 11 relatif à la communication. Il faut en effet qu'il y ait une incitation. **Il y a là un recul en matière de lutte contre les discriminations**.

2. Le CSA soutient l'intégration d'objectifs quantitatifs et/ou qualitatifs dans la législation en matière **d'égalité des genres dans les ressources humaines** – notamment dans les fonctions de direction/management – et les Conseils d'administration pour les éditeurs de services de médias audiovisuels, à tout le moins pour tous ceux qui bénéficient d'un financement public.

3. Enfin, le CSA est d'avis qu'en plus d'insérer le **traitement médiatique des violences faites aux femmes** dans l'article 9.1.2-3 de l'avant-projet de décret SMA relatif aux missions du CAC, il conviendrait de l'insérer également cette notion de violence faites aux femmes dans les éléments auxquelles les programmes et la communication commerciale ne peuvent porter atteinte (dans les articles 2.4-1 et 2.4-2).

Pour d'autres remarques relatives à l'égalité et la parité, voir aussi Livre IX – Titre 1 : du CSA (articles relatifs à la composition du Collège d'autorisation et de contrôle et du Bureau).

Article 2.5-1 (protection des mineurs – éditeurs et distributeurs de services)

L'article précise que le symbole visuel, qui est utilisé dans les mêmes circonstances qu'auparavant le pictogramme relatif aux catégories d'âge, doit donner une information sur la nature potentiellement préjudiciable du contenu du programme. Les commentaires font même référence aux exemples de symboles utilisés dans les systèmes Kijkwijzer ou Cinecheck. Il s'agit donc bien de descripteurs de contenu. Qu'en est-il alors d'une éventuelle appréciation du degré potentiel du préjudice qui permet de paramétrer le système de contrôle parental (en distinguant par exemple un programme érotique d'un programme comportant quelques scènes de nature sexuelle) ? Celui-ci ne sera-t-il plus paramétrable qu'en fonction du contenu ? Pourtant, les commentaires font référence à « un niveau de préjudice » (conformément au

prescrit de la directive qui demande que les contenus les plus préjudiciables fassent l'objet des mesures de protection les plus strictes) et prennent même en exemple les contenus de catégories 5 dans l'arrêté du 21 février 2013. Comment présumer qu'un type de contenu (drogue, discrimination, sexe ou violence, par exemple) soit plus préjudiciable qu'un autre ?
La rédaction de l'article reste ambiguë sous cet aspect, à moins que le gouvernement ne compte en éclairer les modalités d'application dans l'arrêté prévu.

La notion de « programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement des mineurs », notion qui couvrait la violence gratuite et qui entraînait une interdiction totale de diffusion, est supprimée. Désormais, même les programmes contenant de la violence gratuite deviennent diffusables moyennant le respect des modalités de diffusion prévues aux 1° et 2° (contraintes horaires, signalétique, code parental, etc.). La protection diminue donc un peu.

Ceci découle d'une transposition du nouvel article 6*bis* de la directive qui, contrairement à l'ancien article 27, n'interdit plus la violence gratuite mais spécifie que des mesures plus strictes doivent être réservées à ces contenus qualifiés de « contenus les plus préjudiciables ». L'on notera que des mesures plus strictes ne sont pas prévues pour ces contenus dans le décret mais bien, comme le relève le commentaire de l'article, dans l'arrêté du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. ». Selon cet arrêté, ce type de contenu tomberait dans les programmes de catégorie 5 dont la diffusion est conditionnée au respect de critères spécifiques (diffusion tardive, cryptée ou requérant un code parental).

S'agissant de la transposition de l'article 6*bis* de la directive, le commentaire de l'article 2.5-1. précise que *« Ceci n'est que la traduction du constat que cette interdiction n'a jamais pu être appliquée dans les Etats membres aux regards des contenus proposés par certains services de médias audiovisuels »*. Si, en effet, il y a eu beaucoup de débats dans certains Etats Membres sur ce que recouvre la notion de contenu « nuisant gravement », le CSA a néanmoins une jurisprudence à ce sujet et a ainsi prononcé deux sanctions pour diffusion de violence gratuite en 1999 et en 2005. Il a également refusé la déclaration d'un service dédiée au « *cage fighting* » en raison du fait que les contenus proposés pourraient justement être qualifiés de violence gratuite et donc interdits. La suppression de l'interdiction de la violence gratuite n'apparaît donc pas comme une évidence en CFB. L'interdiction pourrait être maintenue et constituerait alors une règle considérée comme « plus stricte » que la directive. En cas de maintien de la suppression de l'interdiction, il serait alors à tout le moins indiqué de modifier le commentaire de l'article 2.5-1 en ce sens : *« Ceci n'est que la traduction du constat que la mise en œuvre de cette interdiction ~~n'a jamais pu être appliquée~~ soulevé des difficultés dans plusieurs ~~les~~ Etats membres aux regards des contenus proposés par certains services de médias audiovisuels »*.

Il est question de protéger les mineurs contre les démarches commerciales qui seraient effectuées sur base de la connaissance de données à caractère personnel les concernant et obtenues « d'une autre manière ». Il serait utile, si cet aspect doit être contrôlé, de préciser quelle serait la ou les « autres manières » d'obtenir ces données et par rapport à quelle manière qui implicitement autoriserait l'usage commercial de ces données. [Il s'agit vraisemblablement des données générées par l'implémentation du système de protection parental, qui ne pourraient générer de démarches commerciales envers les mineurs concernés.] Cette remarque vaut également pour le §3 de l'article 2.5-2.

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 03/2019 - Avis relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le Décret sur les SMA – *pages 66 à 81* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_DIR_SMA2018-1808_Ext_Fc.pdf

Article 2.5-2 (protection des mineurs – plateformes de partage de vidéos)

Au §2, 3°, il est question d'une « classification simple » selon laquelle les contenus classifiés par l'utilisateur téléchargeant sa vidéo seraient signalés au fournisseur par l'utilisateur-spectateur ? Cette classification visée au point 3° fait-elle référence ou se distingue-t-elle de la classification visée au point 2° qui concerne la classification au téléchargement ? En quoi pourrait-elle alors consister dans le cadre d'une procédure de signalement/réclamation au fournisseur ?

Article 2.5-3 (protection des mineurs – distributeurs de services)

Le CSA souhaite rappeler qu'à deux reprises, dans des avis du Collège d'avis, les distributeurs de services, auxquels il incombe de diffuser à l'intention de leurs abonnés, lors de toute communication « *sur [leur] offre de services télévisuels ou sur les programmes qui composent les services de cette offre* », des messages d'avertissement sur les aspects néfastes de la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, ont souligné le caractère disproportionné de cette obligation dès lors qu'elle concerne tous leurs services sans distinction (article 88bis, §1er du décret coordonné du 26 mars 2009). La mesure leur paraîtrait plus appropriée si elle concernait effectivement l'offre de services pour enfants et les programmes pour enfants qui constituent cette offre.

Avis précédents du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 03/2019 - Avis relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le Décret sur les SMA – *pages 83-84* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_DIR_SMA2018-1808_Ext_Fc.pdf

Avis n°2/2013 - Règlement définissant les modalités de délivrance des messages d'information du public sur la consommation télévisuelle par les enfants de moins de 3 ans, en application de l'article 88bis §1 du décret coordonné du 26 mars 2009 sur les SMA – *page 2* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAV_AVIS_20130916_Protect_Enfants_Moins_3_ans.pdf

LIVRE III

Article 3.1.3-1 §1 (définitions des catégories de radios)

L'énumération des définitions de services sonores par voie hertzienne reprise en tête de l'article omet de citer les radios d'école, alors qu'elles figurent dans le corps du texte. Il est donc proposé de les ajouter à l'énumération comme suit :

« *§ 1er. Les services sonores par voie hertzienne terrestre sont :*

1° les radios en réseau ;

2° les radios indépendantes, dont les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;

3° les radios d'école. »

Dans la définition de radios d'école à l'alinéa 11 du même article, la mention « *éditée par une école fondamentale, une école secondaire ou par une haute <u>école, disposant</u> d'un département axé sur la communication ou la formation pédagogique,* » laisse sous-entendre que la condition de disposer d'un département axé sur la communication ou la formation pédagogique s'applique autant aux écoles fondamentales et secondaires qu'aux hautes écoles. Etant donné que par ailleurs, l'art. 3.1.3-12 stipule clairement que cette condition ne s'applique qu'aux seules hautes écoles, il est proposé, pour plus de cohérence de supprimer la virgule entre « hautes écoles » et « disposant » dans l'alinéa concerné, comme suit :

« Par « radio d'école », il faut entendre la radio disposant d'une seule fréquence qui est éditée par une école fondamentale, une école secondaire ou par une haute école[1] *disposant d'un département axé sur la communication ou la formation pédagogique, organisée ou subventionnée par la Communauté française, et qui est autorisée par le Gouvernement, conformément à l'article 3.1.3-12.* »

Art. 3.1.3-4 §2 (dont reconnaissance des radios associatives)

Les alinéa premier et deuxième définissent les modalités de reconnaissance d'une radio indépendante autorisée en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, et les modalités de contrôle exercé annuellement par le CAC afin d'évaluer le maintien ou non de cette reconnaissance pour les radios en bénéficiant, faisant référence en ce qui concerne le contrôle aux critères minima définis à l'art. 3.1.3-1, §1er, al. 4. Dans la mesure où l'art. 3.1.3-4, §2, al. 3 prévoit l'attribution de ladite reconnaissance aux radios les mieux-disantes dans le cas où le nombre de demandes reçues est supérieur à ce que le budget du FACR pourrait financer, on peut aisément supposer que les radios bénéficiant du statut se seront engagées à dépasser ces minimas.

Il est donc proposé de baser le contrôle annuel visant à l'évaluation du maintien de la reconnaissance non pas sur le respect des critères minima, mais bien <u>sur le respect des engagements</u> pris par les candidats lors de l'appel d'offre, comme suit :

« § 2. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut reconnaître une radio indépendante autorisée en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente qui répond aux critères définis à l'article 3.1.3-1, § 1er, alinéa 4.

Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue annuellement le respect ~~de ces critères~~ des engagements de programmes relatifs à ces critères pris par la radio indépendante dans le cadre de la procédure définie à l'article 3.1.3-3. Il peut retirer la reconnaissance si la radio indépendante ne satisfait plus à ceux-ci. »

Le quatrième alinéa du même article stipule « *S'il reste des places disponibles, toute radio indépendante autorisée peut introduire en cours d'autorisation, une demande de reconnaissance en tant que radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente auprès du Collège d'autorisation et de contrôle en fournissant les éléments visés à l'article 3.1.3-3, § 3, 7°.* », mais aucune modalité n'est prévue pour le cas de figure où une place viendrait à se libérer en cours de période d'autorisation, par exemple si

[1] Supprimer la virgule à cet endroit.

une radio venait à perdre la reconnaissance pour non-respect de ses engagements, ou si une radio venait à faire faillite en cours de période d'autorisation.

Art. 3.1.3-5 al. 13 (fusion de radio (erreur matérielle))

« *Un nouveau titre d'autorisation est établi conformément à l'article 3.1.3-6* ». La référence à l'art. 3.1.3-6 semble décalée, l'article décrivant le contenu du titre d'autorisation étant le 3.1.3-**7**.

Art. 3.1.3-10 (obligations des services sonores sur plateforme fermée)

« L'éditeur de services dont le service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée doit respecter les dispositions de l'article 4.2.3-1[2]. »

Il est proposé de supprimer cet article. La différence de traitement entre un service sonore non-hertzien sur plateforme fermée et sur plateforme ouverte semble peu justifiée dans la mesure où la distribution sur plateforme fermée de type « câble » ne semble pas (plus) constituer un avantage concurrentiel de nature à justifier de telles obligations. Pour rappel, les services sonores diffusés sur plateforme ouverte ne sont soumis à aucune disposition de ce type. De surcroît, si les obligations de quotas peuvent être dérogées, l'obligation de promotion culturelle est une obligation non dérogatoire. Or il convient de préciser qu'en l'état, les services sonores diffusés sur plateforme fermée et non-diffusés sur le hertzien par ailleurs sont tous des services de musique en continu. Au surplus, à la lecture de l'article 3.1.1-2, dernier alinéa : « *Par « plateforme de distribution fermée », il faut entendre toute plateforme de distribution de services de médias audiovisuels, dont l'accès par un éditeur de services nécessite un accord préalable du distributeur de services responsable de cette plateforme [...]* », il faudrait considérer qu'une plateforme comme maradio.be est une plateforme fermée dès lors que la diffusion d'un service sonore y est soumise à accord préalable. Ici aussi, la plateforme diffuse actuellement de nombreuses radios musicales thématiques qui ne diffusent que de la musique en continu et qui par essence ne respectent pas les dispositions de l'article 4.2.3-1.

LIVRE IV

Article. 4.2.2-1 (mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française dans les services télévisuels non linéaires)

L'article impose, en plus des 30% des œuvres européennes, 10% d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté Française. Dès lors, deux sous-quotas différents sont proposés parmi les dispositifs de diversité culturelle :

- pour les **services linéaires**, le quota déjà existant (10%) d'œuvres européennes récentes (de moins de 5 ans) de **producteurs indépendants** en ce compris de producteurs de la CFB ;
- pour les **services non linéaires**, un nouveau quota (10%) d'œuvres **d'auteurs** de la CFB.

Une intégration de différents maillons de la chaines - **auteurs, réalisateurs, producteurs et artistes interprètes**, s'approchant du dispositif en radio, serait bénéfique à l'écosystème de la création audiovisuelle de la Communauté Française. Une autre approche possible serait de se référer **aux œuvres majoritaires belges francophones** tels que définies par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. De plus, dans un souci d'égalité de traitement, si un sous-quota d'œuvres des auteurs (et si la proposition du CSA

[2] C'est-à-dire les obligations de promotions culturelles, de production propre, de langue parlée et de quotas musicaux des services sonores.

est suivie de créateurs, réalisateurs et artistes-interprètes) est imposé sur les services non-linéaires, un sous-quota identique pour les services linéaires ne devrait-il pas être implémenté également ?

Sur le quota d'œuvres produites par des producteurs indépendants :

Les commentaires de l'article citent le paragraphe suivant de l'Avis n° 03/2019 en page 39 : « *Comme l'ont fait remarquer les services du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, la nécessité d'imposer aux éditeurs de services à la demande de la Communauté française un seuil obligatoire à atteindre en termes de quota d'œuvres indépendantes ne paraît pas évidente vu que leur offre est principalement constituée d'œuvres cinématographiques, en grande majorité produites par les producteurs indépendants* ». Il semble que cette formulation porte à confusion, en effet, la phrase soulignée **ne sous-entend pas** que le sous-quota pour les producteurs indépendants n'est pas recommandé pour les éditeurs de services non-linéaires, la remarque des services de CSA entendait que, vu la présence importante d'œuvres cinématographiques majoritairement produites par les producteurs indépendants dans les catalogues à la demande, une intégration de proportion obligatoire des œuvres indépendantes **n'aurait que peu d'impact** sur des éditeurs VOD existants de la CFB. L'obligation **n'entrainerait donc pas de difficultés complémentaires** lors de son introduction pour les éditeurs existants, tout en permettant d'assurer **un soutien à la production indépendante à long terme.**

Ce sous-quota d'œuvres de producteurs indépendants permet également d'assurer **une exposition équivalente** de ces œuvres sur les services linéaires et non linéaires. Une obligation d'assurer une proportion d'œuvres issues des producteurs indépendants sur les services à la demande est également en accord avec l'objectif de la directive 2010/13. L'imposition du quota des œuvres indépendantes sur les services à la demande serait dès lors toute aussi bénéfique à l'écosystème audiovisuel que celui imposé aux services linéaires.

Sur la mise en valeur des œuvres européennes :

En ce qui concerne les obligations de mise en valeur, la fixation d'un **pourcentage ou d'une proportion minimal(e)** directement dans le décret **de promotion des œuvres européennes dans les outils de promotion** assurerait une application plus efficace de l'obligation.

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Avis n° 03/2019 - Avis relatif à la transposition de la Directive européenne 2018/1808 dans le Décret sur les SMA – *pages 33 à 42* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_DIR_SMA2018-1808_Ext_Fc.pdf

Article 4.2.3-1 §4 (quotas musicaux CFB)

Alinéa 5 : dans la phrase « *Parmi ces 6 %, au moins 3/4 des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h.* », faut-il comprendre :

- que le quota minimum à respecter entre 6h et 22h correspond à ¾ des 6% diffusés sur une journée entière,
- ou que quel que soit le nombre d'œuvres éligibles diffusées sur une période de 24 heures, ces œuvres doivent être réparties dans la journée de façon à ce que les ¾ d'entre elles soient diffusées

entre 6h et 22h ? (Par exemple, si une radio diffuse 16% d'œuvres issues de la FWB, doit-elle diffuser ¾ de ces œuvres entre 6h et 22h ?)

Pour mémoire, sur la question des quotas musicaux, le Collège d'autorisation et de contrôle avait émis des recommandations sur des mesures alternatives de soutien, notamment :

- la mise en place d'un dispositif de quota plus volontaire de soutien à la nouveauté et à la découverte de la production musicale en CFB ;
- la prise en considération des titres au bénéfice d'autres langues que le français, dans la perspective de la promotion d'une diversité linguistique élargie.

La recommandation complète est disponible ici : https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_20150702_RECOMMANDATION_Diffusion%20Musicale%20en%20Radio%20%28quotas%29%20site.doc.pdf, et le rapport explicatif y attenant est disponible ici : https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CSA_20150702_RECOMMANDATION_Diffusion_Musicale_en_Radio_%28quotas%29-Rapport_Explicatif.pdf.

Notons néanmoins que ces recommandations peuvent être difficiles à mettre en œuvre, et que la seule augmentation du quota de musique issue de la CFB à 10% pour les radios en réseau devrait déjà offrir une vitrine sans précédent pour les artistes de la Fédération.

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel
Avis n° 02/2018 - Avis relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 – *pages 27 à 33* - https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAV_20180321_AVIS%2002-2018_APModif_decret%20SMA_version%20complete.pdf

Article 5.1-2. (produits pour lesquels la publicité est interdite)

Cet article liste les produits pour lesquels la publicité est interdite (alcool sauf exceptions, armes, tabac et glyphosate). Il reprend en fait de manière plus détaillé l'article 12, § 2 de l'ancien décret qui disposait que *« La communication commerciale ne peut avoir trait à des biens ou des services que le Gouvernement désigne par arrêté, sauf dans les conditions fixées par lui, ni être contraire aux lois, arrêtés et directives européennes relatives à la publicité pour certains biens ou services »*. Ceci fait d'ailleurs en partie double emploi avec l'article 5.2.-1. du projet qui dispose, pour les services télévisuels, que *« La communication commerciale ne peut être contraire aux lois ou aux règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvés par le Gouvernement, qui réglementent la publicité en général ou la publicité pour certains produits ou services »*.

Le problème est que l'article 12 de l'ancien décret comportait également un § 1er qui ne se retrouve nulle part dans le projet et qui était libellé comme suit *: « Elle* [la communication commerciale] *ne peut porter sur l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique »*.

L'interdiction de la communication commerciale pour l'adhésion à une croyance religieuse ou philosophique disparaît donc totalement dans le projet.

Une intervention reste cependant possible au cas où une communication commerciale reviendrait à favoriser *« un courant de pensée, de croyance ou d'opinion constituant une menace pour la démocratie, les*

droits et libertés fondamentaux garantis par la Constitution ou la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, visant à abuser de la crédulité du public ». En effet, l'article 2.3.-1. du projet reprend désormais une disposition générale qui empêche les éditeurs de diffuser tout programme ou toute communication commerciale rentrant dans différentes problématiques (notamment la dignité humaine, le racisme, le négationnisme, ou justement les courants de pensée menaçant la démocratie). Mais la subsistance de ce seul article 2.3.-1. et non d'une interdiction générale de toute communication commerciale pour les croyances religieuses et philosophiques reviendrait à désormais **faire peser sur le CSA la responsabilité de déterminer quelles croyances sont susceptibles de menacer ou non la démocratie et donc de faire l'objet ou non de communication commerciale.** Ceci ne paraît pas souhaitable. Il serait donc indiqué de réinsérer une interdiction plus générale de toute communication commerciale pour les croyances religieuses et philosophiques dans l'article 5.1-2. du projet.

Par ailleurs, dans cet article 5.1-2., il serait utile de remplacer le terme « publicité » par le terme « communication commerciale » pour rendre l'interdiction plus générale.

Articles relatifs aux sujets suivants : placement de produit, parrainage, écran partagé : interdiction dans les programmes d'actualités

Art. 5.2-10. (placement de produit) dont §1er « *Le placement de produit est interdit dans les programmes d'actualités »*...

Art. 5.5-1. (parrainage) dont 6° « *Les programmes d'actualité ne peuvent être parrainés »*

Art. 5.7-3. (écran partagé) dont 2° « *La communication commerciale par écran partagé est interdite durant les programmes d'actualités* »

Les programmes d'actualités dévolus uniquement à l'actualité sportive sont soumis à une pression publicitaire forte qui n'est pas toujours du ressort des éditeurs (panneaux publicitaires durant les interviews, nom des compétitions, logos de marque sur les vêtements…). Jusqu'à présent, le CSA tolère dans ces programmes spécifiques des pratiques commerciales telles que le parrainage ou le placement de produit.

Il est dès lors proposé d'établir une exception à ces interdictions dans les programmes d'actualité lorsque ceux-ci sont dévolus **uniquement et exclusivement à l'actualité sportive**.

LIVRE VI

Article 6.1.1-1 (contribution des services linéaires et non linéaires)

Notion de chiffre d'affaires : par souci de clarification, le §4 pourrait être reformulé en coupant cette phrase un peu longue :

« On entend par chiffre d'affaires le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même~~, pour~~. Ces recettes brutes incluent tant celles provenant de l'insertion de publicité et de parrainage dans les services télévisuels de l'éditeur et de toutes les autres recettes brutes, sans aucune déduction, induites par la mise à disposition des services télévisuels par l'éditeur contre rémunération, en ce compris les recettes brutes provenant de tout distributeur de services ou tierce personne pour l'obtention des services télévisuels et les recettes brutes engendrées par le contenu des programmes de ces services. »

Article 6.2.2-4 (budget du FACR)

A noter que la part du FACR réservée à l'octroi de subventions aux radios associatives et d'expression est inchangé à 35%, malgré l'augmentation du nombre de radios demandeuses et éligibles à cette reconnaissance et pouvant bénéficier de cette aide. A l'inverse, le texte ne prévoit pas la réaffectation des montants non-distribués, quelle que soit la raison de cette non-distribution.

Article 6.3-1 (patrimoine audiovisuel)

L'article institue le principe de désignation d'un opérateur auquel la Fédération confie *la restauration, la numérisation, la pérennisation, la conservation, l'indexation et la valorisation du patrimoine audiovisuel de la Communauté française*.

Remarques :

- La notion de désignation d'un opérateur suppose que ce dernier pourrait être amené à changer à l'issue du contrat pluriannuel ou s'il ne remplit pas ses missions, ce qui semble difficilement envisageable d'un point de vue pratique. Quelle est la procédure de désignation ? S'agit-il d'un appel d'offre ?
- Ne serait-il pas opportun de faire agréer cet opérateur comme « Centre d'Archives privées », au sens des décrets du 13 juillet 1994 (Décret portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique) et du 12 mai 2004 (Décret relatif aux centres d'archives privées en Communauté française de Belgique), ce qui permettrait à la fois d'en assurer la subvention et le contrôle, à tout le moins en ce qui concerne la gestion des archives et leur mise à disposition du public ?
- Le principe de l'agrément comme centre d'archives privées permettrait également de donner un cadre à la cession des fonds en provenance des différents éditeurs qui pourront y contribuer, à travers l'établissement de conventions de dépôt avec chacun d'eux.
- Il serait utile de préciser la définition des différentes notions reprises dans l'article :
    - Opérateur : cfr le point sur l'agrément ci-dessus.
    - Patrimoine : quels documents sont visés, en provenance de quels éditeurs ?
    - Valorisation : s'agit-il des opérations de vente de contenus à destination des professionnels de l'audiovisuel ? Qui prend en charge ces opérations et comment le bénéfice en est-il ventilé ? S'agit-il de la mise à disposition des contenus d'archives à destination du public ?
- Enfin, cet opérateur pourrait également faire office de dépôt légal (à l'image de ce que fait l'Institut national de l'audiovisuel[3] en France) et dont les modalités de dépôt et de fonctionnement seraient précisées en tenant compte de la pluralité des contributeurs (publics et privés).

[3] Ina.fr

Article 7.2-2 (numérotation des médias de proximité)

La dernière modification décrétale intègre une revendication des télévisions locales, celles-ci « *doivent être positionnées, dans leur zone de couverture, parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services* ».

La formulation est adéquate mais elle laisse une marge d'interprétation importante au Collège et aux distributeurs.

Vu les solutions techniques intermédiaires mises en œuvre par les distributeurs (système de « raccourci » à partir d'un numéro mieux référencé vers le canal occupé par la télévision locale, guide à la reconfiguration de la numérotation) et vu les interrogations déjà reçues par le CSA quant à l'interprétation de la disposition, le caractère effectif du positionnement pourrait être formulé avec plus de précision, soit dans le décret, soit dans ses commentaires.

En effet, la volonté du législateur implique le référencement de la télévision locale dans les 15 premières positions, il conviendrait dès lors de compléter avec une formule du type « **sans nécessiter de manipulation technique supplémentaire »** afin de garantir une exposition renforcée des télévisions locales en les intégrant à l'intervalle de zapping des téléspectateurs.

Article 8.2.1-2 §1er (assignation de radiofréquence)

Alinéa 3 – Ce paragraphe fait manifestement référence au cas particulier des opérateurs techniques en diffusion numérique terrestre mais sans les citer. Il pourrait être utile de rendre ce passage plus explicite en faisant également attention à l'accord sujet-verbe qui augmente la confusion du lecteur.

Alinéa 4 – Caducité en cas de non-utilisation d'une radiofréquence pendant 6 mois. D'expérience, le CSA sait que cette durée de 6 mois peut être trop brève pour ce qui concerne la mise en place d'un nouveau service, en particulier pour un éditeur nouvellement autorisé (l'obtention de permis de bâtir ou d'urbanisme pour installer un émetteur peut notamment prendre plusieurs mois). Il serait utile d'ajouter une disposition permettant au Collège d'allonger ce délai, dans certaines conditions et moyennant justifications du bénéficiaire.

Alinéa 5 – Assignation provisoire de radiofréquence.

La durée maximale d'utilisation d'une radiofréquence provisoire est actuellement limitée à 9 mois. Il est de ramener cette durée à un maximum de 3 mois afin d'éviter d'éventuelles dérives.

Dans le cadre de la transition vers la radiodiffusion numérique en DAB+, il est désormais indispensable de prévoir les modalités relatives à l'assignation provisoire de droits d'usage dans le domaine numérique. Au vu de la complexité croissante du sujet, l'assignation provisoire de radiofréquences pourrait faire l'objet d'un § à part entière, qui pourrait inclure les modalités suivantes :

- Fréquences provisoires à portée locale : assignation d'un droit d'usage temporaire sur les capacités éventuellement libres sur un multiplex local existant, selon les mêmes règles que pour les radiofréquences analogiques, mais sans consultation des services du Gouvernement puisque l'usage du spectre resterait inchangé.
- Pop-up radios : (ré)assignation temporaire de capacités sur un réseau DAB+ communautaire aux fins d'édition d'un service éphémère.

Les « Pop-up radios » constituent un nouveau dispositif facilité par la technologie numérique, qui permet de réorganiser temporairement les contenus diffusés sur un multiplex numérique. Le nouveau contrat de gestion de la RTBF autorise cette dernière à utiliser cette innovation technologique pour créer de nouveaux services temporaires à l'échelle communautaire, alors que le décret ne permet pas encore aux éditeurs privés de faire de même. Cette évolution technologique doit néanmoins faire l'objet d'un cadre légal afin de garantir une certaine équité entre les éditeurs et une offre radiophonique intéressante pour le public. Le CSA a identifié quelques points d'attention quant au cadre à mettre en place :

- La couverture des radios en réseau est communautaire ou provinciale, donc en contradiction avec l'usage défini pour les fréquences provisoires qui se veut strictement local et contextuel à un événement à caractère culturel, sportif, scientifique ou d'intérêt général. Un nouveau dispositif est donc nécessaire pour encadrer cet usage.
- Etant donnée la couverture communautaire ou provinciale, la durée d'autorisation pourrait être plus restreinte que pour les fréquences provisoires, avec par exemple un maximum d'un mois.
- Dans le cas où un multiplex comporterait de la bande passante non-assignée, cette capacité non-assignée pourrait-elle être utilisée pour une pop-up radio ?
- La réassignation de bande passante doit-elle se baser sur les droits d'usage dont dispose l'éditeur demandeur, ou peut-elle se faire sur base d'un accord entre plusieurs éditeurs pour réduire la bande passante de leurs services existants afin de dégager la capacité nécessaire ?
- L'infrastructure de diffusion étant mutualisée, il importe de veiller à une répartition des coûts qui reflète l'utilisation effective de la capacité de diffusion.
- Les services provisoires à l'échelle communautaire ou provinciale doivent-ils faire l'objet des mêmes obligations et du même niveau de contrôle que les services pérennes ?
- Qu'en serait-il de l'arbitrage des demandes ? Par exemple le CAC pourrait se retrouver à devoir autoriser 2 ou 3 radios de Noël en même temps, faudrait-il prévoir une des règles d'arbitrages notamment basées sur la diversité des demandes reçues ?
- Faut-il fixer un minimum de bande passante audio à respecter ?
- Combien de radios pop-up pourraient être autorisées simultanément sur un même multiplex ? (Par exemple 30% du nombre de services autorisés nominalement, ou encore une seule radio pop-up par multiplex ?)
- Combien de radios pop-up un éditeur peut-il créer au cours d'une année ? (p. ex. 2 par an)
- Combien de radios pop-up un multiplex peut-il héberger au cours d'une année ? Ceci pour éventuellement éviter que le dispositif ne devienne permanent.

Le CSA est par ailleurs tout disposé à organiser un groupe de travail avec les radios autorisées et la RTBF pour échanger sur ces questions.

Alinéa 6 – Assignation provisoire dans le cadre de tests. Est-il absolument nécessaire de pouvoir accorder ce droit à des personnes physiques ? Il semble nécessaire de délimiter dans le temps cette utilisation provisoire pour qu'elle reste provisoire. Comment différencier une demande légitime aux fins de tests d'une demande abusive visant à émettre un service en contournant les autres dispositifs décrétaux ?

Article 8.2.1-11 1° (publication de l'appel d'offre)

Par cohérence avec l'article 8.2.1-10, il faudrait faire la modification suivante :

« 1° la liste des radiofréquences utilisables avec la répartition des capacités en kbps par les radios indépendantes et par les radios en réseau conformément à la répartition établie par l'arrêté visé à l'article 8.2.1-10 ; »

Article 8.2.1-12 §2 (proposition conjointe d'opérateur technique)

La mécanique de proposition conjointe d'un opérateur technique de multiplex par les éditeurs de service disposant d'un droit d'usage sur le même multiplex montre actuellement ses limites en ce qui concerne les radios indépendantes, au vu de leur nombre et de leur diversité. La seule mécanique de résolution en cas d'absence d'un accord unanime est celle visée à l'art. 8.2.1-12, §3, consistant en la conduite par le Gouvernement d'un appel d'offre.

Il pourrait être utile d'assouplir un tant soit peu la notion de proposition conjointe, par exemple avec un accord de 80% des éditeurs concernés dans les cas où au moins 10 éditeurs sont autorisés sur le multiplex. Alternativement, un mécanisme de résolution sous la forme d'une médiation pourrait être proposé, selon des modalités à définir.

Article 9.1.2-1. (compétences du Collège d'avis)

Au § 2, les délais pour que le Collège d'avis rende ses avis passent de 4 à 3 mois (procédure normale) et de 6 à 4 semaines (procédure d'urgence). Dans la grande majorité des cas, ce délai d'urgence sera impossible à respecter compte tenu des étapes nécessaires à la formulation d'un avis du Collège d'avis, qui rappelons le réunit les professionnels du secteur et n'est pas un organe permanent du CSA. En effet, il faut prévoir minimum trois réunions du Collège d'avis pour formuler un avis : une première pour présenter la problématique à traiter avec une analyse des services du CSA, une seconde pour débattre du projet d'avis et une dernière pour adopter le projet d'avis. Il faut ajouter à cela le temps de préparation de la première réunion, le temps de rédaction entre la première et la deuxième réunion, le temps qu'il faut laisser aux membres pour prendre connaissance du projet d'avis et y réagir, **les délais minimums d'envoi des documents avant chaque réunion (minimum 5 jours ouvrables) et enfin la nécessité de convoquer une réunion supplémentaire lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la première séance de vote**. Le raccourcissement des délais risque d'impacter négativement le processus utile de consultation des stakeholders en réduisant le temps des nécessaires débats et échanges d'idées et en limitant le temps de réaction pour les différents membres.

Article 9.1.2-2. (composition du Collège d'avis)

Au § 1er, al. 2, il est prévu que les membres du Collège d'avis sont désignés *« de façon à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter une prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance ».*

L'application de règles de type « Pacte culturel » a-t-elle beaucoup de sens pour le Collège d'avis dès lors qu'il est composé de « techniciens » issus du secteur dont la plupart ne sont pas étiquetés politiquement ?

Dans l'avant-projet de janvier 2018, cette référence à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 avait été supprimée, le commentaire indiquant qu'*« Au regard des missions et de la nouvelle composition du Collège d'avis, la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques est difficilement applicable en tant que telle. Il faut en effet constater que cette loi, dite du Pacte culturel, n'est pas adaptée à la création d'un organe de corégulation réunissant les professionnels d'un secteur. La corégulation est un concept hybride qui n'entre pas véritablement dans le champ de l'article 7 de cette loi (le*

Collège est davantage qu'un simple organe de consultation dès lors qu'il établit des règlements et formule des recommandations qu'il destine à ses membres), ni de l'article 9 (il n'est pas un organe de gestion ou d'administration). On notera cependant, que la présence du bureau, lui-même désigné conformément à l'article 9 de cette loi, au sein du Collège assure la représentation des tendances idéologiques et philosophiques telle que visée à l'article 7 ».

Le Collège d'avis n'avait pas émis d'objection à cette suppression[4].

Dans la version finale du 14 juin 2018, la référence à l'article 7 de la loi du 16 juillet 1973 est revenue, la raison de ce retour en arrière n'est malheureusement pas donnée dans les commentaires d'article.

Toujours est-il que la question de la pertinence de cette référence à des règles de type « Pacte culturel » dans le cadre de la désignation des membres du Collège d'avis reste entière.

Article 9.1.2-3. (compétences du Collège d'autorisation et de contrôle)

Au § 8, il est prévu que le rapport d'activités annuel du CAC doit comprendre trois éléments supplémentaires : un compte rendu sur l'utilisation des ressources humaines et financières du CSA (1), un compte rendu sur l'état du marché des communications électroniques (2), et un programme d'activités prévisionnel pour l'année suivante (3).

Le CSA comprend que ces obligations de transparence se fondent sur l'article 8, § 2, du CCEE. Elles ont donc trait essentiellement aux missions du CSA en matière de communications électroniques. Elles ne sont en revanche pas requises à l'égard de ses missions purement relatives aux médias audiovisuels.

Il faut toutefois souligner que l'imposition générale de telles obligations dans le cadre du rapport d'activités annuel du CSA entraîne des difficultés.

- Malgré l'interpénétration des compétences entre Autorité fédérale et Communautés, les communications électroniques relèvent toujours de l'échelon fédéral. C'est plutôt au niveau des « aspects techniques » des services de médias audiovisuels que les Communautés sont compétentes.

- Le programme d'activités prévisionnel doit, selon le droit européen, concerner les projets en matière de communications électroniques. Cela correspond en fait au « Plan stratégique » annuel de l'IBPT. Il paraîtrait plus raisonnable de limiter le programme d'activités prévisionnel du CSA aux seules activités en matière de communications électroniques.

- Les informations dont dispose le CSA sur le marché « des communications électroniques » dans le cadre de ses compétences sont recueillies dans le cadre des contrôles annuels des distributeurs et opérateurs. Pour une année d'activité X considérée, ces contrôles sont effectués par les services du CSA au cours de l'année X+1, et le processus s'achève en général durant le dernier trimestre. Or, le rapport d'activités annuel du CSA relatif à l'année X est en général présenté durant le premier trimestre de l'année X+1. Il serait incompréhensible que le rapport d'activités annuel du CSA soit publié seulement durant le dernier trimestre de l'année X+1. Il est d'autre part impossible de recueillir plus tôt les informations relatives aux contrôles annuels (les délais sont par ailleurs fixés

[4] Avis n° 02/2018 relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 – p. 108.

par le décret). La seule solution serait donc de publier le rapport sur l'état du marché dans le rapport d'activité annuel du CSA de l'année X+2, mais cela paraîtrait peu pertinent.

Par conséquent, le CSA propose, de manière pragmatique, de détacher de l'obligation de rapport annuel du CSA les obligations en matière de description d'état du marché. On insérerait dès lors un nouveau paragraphe 9 : « *§ 9. Le Collège d'autorisation et de contrôle publie annuellement un compte rendu sur l'état du marché des communications électroniques et un programme d'activités prévisionnel pour l'année suivante dans ce domaine.* »

Pour terminer les commentaires sur l'article portant sur les compétences et missions du CAC, le CSA soulève que la question de l'adéquation de ses moyens pour l'exercices de ses missions se posera avec davantage d'acuité dans les mois et années à venir compte tenu de l'ampleur des tâches actuelles et futures.

Article 9.1.2-6 (composition du Collège d'autorisation et de contrôle)

En vertu du « Décret du 15 décembre 2010 visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignées par la Communauté française », une obligation de composition « équilibrée » s'impose déjà aux organes du CSA.

Ce décret prévoit en effet, lorsque les membres des organes d'une personne morale sont (in)directement désignés par le Parlement, par le Gouvernement, ou par un ministre de la CFB :

- Que si deux personnes sont désignées, elles doivent être de sexe différent ;
- Que si trois personnes ou plus sont désignées, au minimum un tiers d'entre elles doivent être de sexe différent des autres (arrondi à l'unité supérieure).

Toutefois, cette obligation d'équilibre n'est pas équivalente à la parité. C'est une différence importante en termes symbolique.

De l'avis du CSA, si ce dernier se prononce pour un renforcement des obligations des éditeurs de SMA (cf. Consultation Plan Droit des femmes) en matière d'égalité de genre, il est important symboliquement que des mesures s'imposent aussi à l'organe de régulation notamment dans son Collège d'autorisation et de contrôle.

Article 9.1.3-3 (composition du Bureau)

La même remarque peut être émise sur la composition du Bureau que sur la composition du CAC en matière de parité.

Article 9.1.4-1. (Secrétariat d'instruction)

Il est proposé de compléter l'article avec les termes suivants (en rouge) :

« § 1er. Le secrétariat d'instruction du CSA reçoit les plaintes adressées au CSA. Il instruit les dossiers en toute indépendance. Il peut également ouvrir d'initiative une instruction.

§ 2. Le secrétariat d'instruction du CSA est dirigé par le ou la secrétaire d'instruction. Le Secrétariat d'instruction est placé sous l'autorité du bureau mais jouit, dans le cadre de l'exercice de ses missions d'instruction, d'une indépendance fonctionnelle par rapport à celui-ci. »

Le but des modifications proposées est d'exprimer de manière plus explicite l'indépendance fonctionnelle dont jouit le Secrétariat d'instruction dans le traitement de ses dossiers. Il est, certes, placé sous l'autorité du Bureau d'un point de vue administratif, mais contrairement aux autres services du CSA qui reçoivent des instructions du Bureau pour l'accomplissement de leurs missions, il jouit d'une indépendance fonctionnelle vis-à-vis de ce dernier pour tout ce qui concerne ses missions d'instruction. Il ne peut dès lors recevoir de la part du Bureau du CSA aucune injonction, qu'elle soit positive ou négative, concernant une instruction.

Partie 2 – TRANSPOSITION DU CODE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES EUROPEEN

A. REMARQUES GÉNÉRALES

1. Aspects procéduraux

Il est utile de rappeler l'obligation faite par l'art. 9, alinéa 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision.

L'avant-projet doit, avant la consultation de la Section d'avis du Conseil d'Etat, faire l'objet d'une « consultation mutuelle » au sein du Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision, « *dans le respect des compétences de chacun et selon les modalités et procédures fixées en Comité de concertation », car il s'agit d'une « initiative […] concernant la rédaction d'un projet de législation sur la radiodiffusion et les télécommunications* ».

2. Notion d'«opérateur de réseau » et implications, rapport à d'autres notions

L'art. 1.1-6 règle le champ d'application personnel à l'égard des opérateurs de réseau.

L'art. 1.3-1, 32°, donne la définition légale de l' « *opérateur de réseau : toute personne morale qui fournit un réseau de communications électroniques ou des ressources associées nécessaires à la transmission auprès du public de services de médias audiovisuels* ».

A cet égard, le commentaire de l'article précise :

« Cette disposition transpose l'article 2, 29) et 16) de la directive CCEE. Un opérateur de réseau est :

- *celui qui fournit le réseau (mise à disposition de l'infrastructure) qu'il a mis en place et qu'il exploite en en assurant la maintenance ;*
- *celui qui fournit des ressources associées.*

La notion d'opérateur de réseau vise donc toute entreprise qui exerce une des deux activités mentionnées ci-dessus ou les deux conjointement. Dès lors, l'entreprise qui fournit par exemple uniquement des services associés (la définition de ressources associées comprend notamment les services associés) sans disposer d'un réseau de communications électroniques est un opérateur de réseau. »

Se pose alors la question de l'évolution voire des différences apportées par cette nouvelle définition par rapport à l'ancienne. Il serait utile que le commentaire de l'article éclaire le lecteur sur ce point. Il faudrait par ailleurs préciser cette notion par rapport à d'autres notions proches introduites par d'autres dispositions de l'avant-projet de décret afin de déterminer l'articulation entre elles. En effet, il y a désormais :
- l'« *opérateur de réseau* » (défini légalement à l'art. 1.3-1, 32°) ;
- l'« *opérateurs de réseau fournissant des ressources associées* » (non défini légalement mais mentionné à l'art. 2.5-1) ;
- l'« *opérateur de réseau qui fournit des services de système d'accès conditionnel* » (non défini légalement mais mentionné à art. 8.2.3-2).
Il semble que la notion d'« opérateur de réseau » générale diffère de celle des deux autres catégories d'opérateurs de réseaux.

Sur la question de la fourniture des ressources associées, voir aussi infra point B.3 (EPG et API).

B. POINTS ABORDÉS DANS L'AVIS DU COLLÈGE D'AVIS n° 01/2019

1. Articles 3.5.1-1, 3.5.2-1 et 3.5.3-1 (notification des fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques)

Il conviendrait de préciser les articles 3.5.1-1, 3.5.2-1 et 3.5.3-1 de l'avant-projet de décret à la lumière du CCEE : *« Dès la notification, en fonction des besoins, une entreprise peut commencer son activité, sous réserve, si nécessaire, des dispositions applicables aux droits d'utilisation au titre de la présente directive. »* (art. 12 (3) al. 2 CCEE). En effet, il n'est pas clair dans l'avant-projet de décret si l'opérateur est tenu d'obtenir l'accusé de réception du CSA avant de lancer son activité.

Il serait donc utile de préciser l'effet de la notification sur la capacité du fournisseur à pouvoir commencer son activité, soit devoir attendre ou non la réaction du CSA pour pouvoir commencer.

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 01/2019 – Avis relatif à la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE) dans le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. – *pages 8 à 11* – https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_CCEE-et-Dir-SMA_CONTRIB_global_Ext_F-Avis-01-2019.pdf

2. Articles 7.2-1, 7.2-2 et 9.1.2-3, 11° (offre de base, must-carry et must-offer, réexamen régulier du must carry)

2.1. Généralités

L'article 7.2-2 est consacré au *must-carry* à charge des opérateurs de réseaux et des distributeurs de services. Il reprend textuellement l'essentiel de l'ancienne formulation.

Les remarques faites précédemment à l'endroit du régime de *must-carry*, notamment lors du dernier réexamen effectué par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA (avis n° 90-2018), conservent dès lors leur actualité. Pour mémoire, le CAC avait attiré l'attention du législateur sur l'opportunité de parfaire

les obligations réciproques, pour les éditeurs de SMA, de mettre à disposition les services bénéficiant du *must-carry* (obligation dite de *must-offer*). Dès lors, le *must-offer* n'est prévu que pour les médias de proximité (art. 3.2.1-2.). Le *must-carry* n'est pas étendu en matière d'accessibilité des SMA au bénéfice des personnes en situation de déficience sensorielle. Une prise en compte spécifique de la télévision analogique n'est pas opérée. Enfin, le texte légal ne mentionne pas les objectifs d'intérêt général poursuivis par le régime de *must-carry*.

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 01/2019 – Avis relatif à la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE) dans le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. – *pages 11 à 22* – https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_CCEE-et-Dir-SMA_CONTRIB_global_Ext_F-Avis-01-2019.pdf

2.2. Positionnement obligatoire par défaut d'un 5e SMA parmi les 15 premiers de l'offre de base

En revanche, a été ajouté, au § 1er, alinéa 1er, un 3° imposant une nouvelle obligation de positionnement, dans les 15 premières positions de l'offre de base, d'un service de médias audiovisuels parmi ceux « des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF » (TV5 Monde ou EuroNews). Au total, ce sont donc potentiellement **cinq** services qui doivent être positionnés dans les 15 premières positions.

Cette disposition constitue une limitation importante de la liberté des distributeurs et doit être particulièrement justifiée, au regard du droit européen, d'autant plus qu'elle est conçue par l'avant-projet de décret comme un élément du *must-carry*. A cet égard, le commentaire de l'article est très succinct[5].

Il convient d'ajouter que, du fait de la structure fédérale du Pays, cette obligation ne s'appliquera qu'en région de langue française (et non en région bilingue de Bruxelles-Capitale).

Au surplus, il faut noter que l'obligation de positionner, par exemple TV5 Monde, sera applicable, dans l'état actuel de l'avant-projet de décret, dès l'entrée en vigueur du nouveau décret. Il serait cependant préférable de prévoir un délai de mise en œuvre, voire une disposition transitoire pour créer un régime intermédiaire de manière à :

a) Pallier d'éventuels problèmes techniques ;
b) Permettre aux distributeurs de disposer du temps nécessaire pour notamment revoir, le cas échéant, leurs engagements contractuels avec des éditeurs auxquels ils auraient octroyé un numéro qui devrait être libéré.

Une disposition transitoire de ce type avait été prévue lors de l'instauration de l'obligation de positionnement de certains SMA en 2018 (décret du 14 juin 2018 modifiant le décret sur les services de Médias Audiovisuels coordonné le 26 mars 2009). Elle se lisait alors comme suit :

[5] « *Le paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, transpose l'article 7bis de la Directive SMA, en venant compléter les 1° et 2° de l'alinéa 1er, § 1er qui comportent déjà des obligations de positionnement dans l'offre des distributeurs pour les services télévisuels d'intérêt général. Dans les faits, il s'agit d'assurer un positionnement préférentiel à TV5Monde, chaîne multilatérale francophone de service public, qui dispose d'un droit de distribution obligatoire en vertu d'un arrêté du Gouvernement.* »

« Sauf dérogation accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle motivée par des obligations contractuelles existantes, les distributeurs de services disposent d'un délai de deux ans à dater de l'entrée en vigueur des 1° et 2° de l'alinéa 1er pour mettre en œuvre les obligations de positionnement des services visés. »

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 02/2018 – Avis relatif à l'avant-projet de décret du Gouvernement modifiant le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 – *page 93* – http://fm2009.csa.be/system/documents_files/2810/original/CAV_20180321_AVIS%2002-2018_APModif_decret%20SMA_version%20complete.pdf?1522310571

2.3. Caractère désuet ou incomplet de la notion d'offre de base

Art. 7.2-1, § 2 : « *Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services de médias audiovisuels qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base.* »

Vu la définition de l'offre de base (cf. Art. 1.3-1. 31° « *Offre de base : les services de médias audiovisuels offerts en bloc à l'utilisateur moyennant un tarif d'abonnement unique* »), il semble impossible pour un distributeur de lancer une offre comme TADAAM pour laquelle il n'est pas nécessaire d'être client Telenet.

- ⇨ Or la notion d'offre de base s'oppose à celle d'**offre complémentaire** mentionnée à l'art. 6.1.2-1, § 4, et à l'art. 7.2-1, § 2, de l'avant-projet. Une offre est donc soit de base, soit complémentaire. Il ne semble pas y avoir de troisième voie.
- ⇨ Si TADAAM était considéré comme constituant une offre de base, cela ne réglerait pas le problème. En effet, TADAAM est une offre de Telenet (comme on peut dire que Scarlet est une offre de Proximus). Les obligations de financement de la production audiovisuelle d'un distributeur se fondent sur le nombre d'utilisateurs de « *son offre de base visée à l'article 7.2-1* » (art. 6.1.2-1, § 4, 2°) ; c'est-à-dire une offre de base « *comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire* » (art. 7.2-1, § 1er, alinéa 1er). Toute l'articulation du décret semble tourner autour de l'idée qu'il n'y a qu'*une* offre de base ; dans le cas de Telenet, il faudrait admettre qu'il y en aurait deux.
- ⇨ Il faudrait donc au minimum prévoir une définition légale de l'offre complémentaire, puisqu'on définit bien l'offre de base.

2.4. Obligation de réexamen régulier du *must-carry*

Art. 9.1.2-3, 11° : « *Le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission :*

[…]

11° de réexaminer au minimum tous les 5 ans les obligations visées aux articles 7.2-1, 7.2-2 et 7.3.3-1 et, suite à ce réexamen, de rendre un avis s'il estime que le maintien de ces obligations n'est plus nécessaire ;

[…] »

Comparaison avec la formulation de l'art. 114 (2) CCEE : « *Au plus tard le 21 décembre 2019 et tous les cinq ans par la suite, les États membres réexaminent les obligations visées au paragraphe 1, sauf s'ils ont procédé à un tel réexamen au cours des quatre années qui précèdent.* »

Tel que formulé, l'art. 9.1.2-3, 11° ne paraît pas conforme au droit européen. Il oblige le CAC à procéder au réexamen du must carry au minimum tous les 5 ans sans prévoir quand pour la 1ère fois. En l'absence de cette précision, on doit donc comprendre que c'est dans les 5 ans de l'entrée en vigueur du décret. Ainsi, le dernier réexamen du CAC a été fait par l'avis n°90-2018. Le prochain réexamen doit donc avoir lieu courant 2023 selon le CCEE, alors que selon l'avant-projet de décret, il pourra s'agir de courant 2025 (à supposer le décret adopté encore en 2020).

3. Article 8.2.3-4 (EPG et API)

Le positionnement des dispositions sur les EPG et les API à l'art. 8.2.3-4 dans le Chapitre 3 (LIVRE VIII – Titre 2) intitulé « *Des ressources associées* » pose question : le titre 2 du Livre VIII est en effet consacré aux « *réseaux de communications électroniques par l'éther* ». Or, il semble évident que des interfaces comme RTBF Auvio ou RadioPlayer, ou les applications des distributeurs, ne font pas exclusivement recours à des réseaux de communications électroniques par l'éther.

En outre, les questions des EPG et API ont tellement gagné en importance ces derniers mois, notamment dans le débat public, pour qu'un nouveau décret rédigé en 2020 ne soit pas plus franchement développé sur ce point. On gagnerait sans doute à en faire un nouveau livre du décret et de s'assurer que les aspects les plus saillants soient bien à la hauteur des enjeux. L'avant-projet de décret semble ignorer presque complètement les questions liées aux téléviseurs intelligents (c'est-à-dire les téléviseurs avec accès Internet et interfaces utilisateur), aux réseaux sociaux, assistants vocaux, magasins d'applications ou encore aux moteurs de recherche qui fournissent des contenus audiovisuels.

À noter enfin que le projet de réglementation allemande citée dans l'avis du Collège d'avis n°01/2019, dite *« Medienstaatsvertrag »* (Traité d'État pour la modernisation de la réglementation des médias en Allemagne), qui a été notifié à la Commission européenne, est en voie d'adoption. Une traduction française en est disponible sur la banque de données TRIS de la Commission[6]. Ce texte prévoit notamment l'obligation pour les « intermédiaires médiatiques » de désigner un représentant au niveau national allemand ainsi que des obligations de transparence ou de non-discrimination. Les « plateformes médiatiques » doivent quant à elles assurer l'intégrité du signal (avec des règles sur la superposition et la réduction de l'échelle de l'image), assurer la visibilité des contenus locaux (critères de tri et d'agencement, …) et leur facilité de consultation. Cela va beaucoup plus loin que la simple question des guides électroniques de programmes et de l'intégrité du signal[7].

[6] Notification 2020/0026/D, https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tris/de/index.cfm/search/?trisaction=search.detail&year=2020&num=26&mLang=FR, consultée le 28 juillet 2020.

[7] La notion d'intégrité du signal est visée à l'art. 7.1-3 : *« Les services de médias audiovisuels offerts par un distributeur de services ne peuvent faire l'objet de modifications sans l'accord explicite de l'éditeur de ces services. »*

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 01/2019 – Avis relatif à la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE) dans le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. – *pages 22 à 31* – https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_CCEE-et-Dir-SMA_CONTRIB_global_Ext_F-Avis-01-2019.pdf

En outre, l'art. 8.2.3-4 ne pose d'obligations en matière d'EPG et d'API qu'aux seuls distributeurs de services. Ceci ignore le fait qu'un éditeur de services peut lui aussi avoir recours à des EPG et API. Un *level-playing field* devrait cependant être assuré.

Enfin, seule la définition légale des opérateurs de réseaux (art. 1.3-1, 32°) – et non celle des distributeurs de réseaux (art. 1.3-1, 12°) – fait référence aux ressources associées. Il paraît donc étonnant que l'art. 8.2.3-4 ne s'adresse qu'aux distributeurs et non aux opérateurs ; aucune explication sur ce point ne figure dans le commentaire des articles.

4. Article 8.1.2-2 (analyse de marché)

L'avant-projet de décret ne fait pas siennes toutes les suggestions de l'avis du Collège d'avis n° 01-2019.

L'art. 8.1.2-2 (sur les offres de référence) n'a pas l'air aussi développé que dans la loi fédérale (art. 59 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques). Or, il s'indiquerait que des discussions entre l'autorité fédérale (représentée par l'IBPT) et les administrations médias des Communautés permettent d'harmoniser les textes de transposition.

Avis précédent du Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 01/2019 – Avis relatif à la transposition du Code des Communications électroniques européen (CCEE) dans le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009. – *pages 31 à 57* – https://www.csa.be/wp-content/uploads/2020/02/CAVIS_20191126_TRANSPO_CCEE-et-Dir-SMA_CONTRIB_global_Ext_F-Avis-01-2019.pdf

C. POINTS RELATIFS AUX PLATEFORMES DE PARTAGE DE VIDÉOS

1. Aspects institutionnels

Suivant en cela la directive SMA, les services de partage de vidéos sont – à bon escient – bien distingués des services de médias audiovisuels. À défaut de précision contraire, on supposera qu'il s'agit néanmoins bien de services de médias audiovisuels au sens de l'art. 4, 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Il s'indiquerait de compléter l'exposé des motifs par des développements soulignant que la notion de « services de médias audiovisuels » utilisée dans ladite loi spéciale est plus large que la définition européenne de « SMA » et d'indiquer que cette précision est importante dans le cadre du débat sur la répartition du revenu des enchères relatives au spectre libéré à l'occasion du dividende numérique.

2. Article 9.1.2-1 (compétences du Collège d'avis – nouveautés)

Sur la question des nouvelles compétences du CSA, observons que, selon l'art. 9.1.2-1, § 1er : « *Le Collège d'avis a pour mission de :*
1° Rédiger et tenir à jour des codes de conduite à destination des éditeurs de services, des distributeurs de services, des opérateurs de réseau et des fournisseurs de services de partage de vidéos (…)
2° rédiger et tenir à jour des règlements portant sur la communication commerciale, sur le respect de la dignité humaine, sur la protection des mineurs, sur l'accessibilité des programmes aux personnes à déficience sensorielle, sur la diffusion de brefs extraits d'événements publics, sur l'information politique en périodes électorales, sur les modalités de contrôle des obligations de quotas et de mise en valeur des œuvres européennes et sur les modalités des mesures de protection de l'utilisateur à prendre par les fournisseurs de services de partage de vidéos. Ces règlements sont transmis au Gouvernement pour approbation afin d'avoir force obligatoire ; »

L'exercice de ces missions nouvelles à l'égard des fournisseurs de services de partage de vidéos nécessite une précision dans l'hypothèse où ceux-ci seraient établis dans un autre Etat membre. En effet, l'art. 28 *bis*, § 7, de la directive 2010/13 modifiée, prévoit : « *Si les États membres concernés ne sont pas d'accord, lors de l'application du présent article, sur le choix de l'État membre qui est compétent, ils portent la question à l'attention de la Commission sans retard injustifié. La Commission peut demander à l'ERGA de rendre un avis sur la question, conformément à l'article 30 ter, paragraphe 3, point d). L'ERGA rend un tel avis dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la soumission de la demande de la Commission. La Commission tient le comité de contact dûment informé.* »

Il pourrait être adéquat de transposer aussi cette phrase soulignée, même si les auteurs de l'avant-projet de décret ont sans doute estimé que cette disposition était d'application directe (*self-executing*).

D. POINTS DIVERS

Exposé des motifs (commentaire des articles)

Par rapport au commentaire relatif à l'art. 1.3-1, 31° (définition légale de l' « offre de base ») : « Cette disposition reprend l'article 1er, 27°, du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, *et le complète au regard de la définition de l'éducation permanente telle que reprise à l'article 1er du décret du 17 juillet 2003 relatif au développement de l'action d'Education permanente dans le champ de la vie associative* ».

La partie en *italique* et soulignée n'a cependant pas trait à l'art. 1.3-1, 31°, mais bien à l'art. 1.3-1, **30°** (« Œuvre radiophonique d'éducation permanente »). Il faut donc rectifier cette erreur en déplaçant la mention italique et soulignée du commentaire de l'art. 1.3-1, 31° au commentaire de l'art. 1.3-1, 30°.

2. Contribution de l'UPFF (24/07/2020)

Suite au passage en première lecture de l'Avant-Projet de Décret SMA, l'UPFF souhaite formuler les commentaires suivants :

- Concernant la proposition du CSA d'intégrer, à l'article 4.2.2-1., une ouverture à la notion d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française (qui devraient représenter 10% de l'offre), en vue de prendre en considération également les « créateurs, réalisateurs et artistes-interprètes », l'UPFF doute de la pertinence de cette extension. En effet, les « créateurs et réalisateurs » rentrent à notre sens dans la notion « d'auteurs » et en ce qui concerne les artistes-interprètes, il faudrait éviter que la seule présence d'un artiste-interprète originaire de la Communauté française suffise à considérer qu'une œuvre relève de ces 10% - nos comédien.ne.s sont en effet nombreux à faire carrière en France, notamment, et les films dans lesquels ils ou elles jouent n'ont parfois rien de belge. A contrario, il est rare que les productions d'auteurs belges francophones ne donnent aucune place à des artistes-interprètes locaux – quand c'est le cas, c'est généralement que le scénario l'impose, parce qu'il se passe totalement à l'étranger par exemple, et nécessite de trouver des comédien.ne.s parlant des langues peu parlées en Belgique.
- L'article 6.1.1-1., qui fixe les obligations de contribution financière des éditeurs de SMA, reprend, au §3, exactement les pourcentages en vigueur dans l'ancien Décret, qui sont très faibles en regard des pourcentages actuellement en discussion dans de nombreux pays voisins (d'après nos informations, on parle d'obligations montant jusqu'à 25% en France, 20% en Italie et – plus bas mais tout de même 2x plus élevé que ce qui est sur la table chez nous – de 5% en Espagne et aux Pays-Bas). L'importance de maintenir une production européenne indépendante, forte, qualitative et diversifiée est plus que jamais d'actualité, dans un contexte où la mondialisation de l'offre et son accès par divers biais (notamment les plateformes de VOD en ligne) s'est très nettement intensifiée ces dernières années. La présence de cette production européenne dans les programmes et catalogues des éditeurs de SMA revêt d'ailleurs une importance majeure également pour ces opérateurs, lui permettant de se distinguer en offrant du contenu plus original et parfois exclusif.

  Dans ce contexte, l'UPFF plaide pour une augmentation des pourcentages fixés à l'article 6.1.1- 1, qui sont clairement insuffisants en regard des enjeux actuels. Dans la même optique, le montant de 3 millions fixé en l'absence de déclaration valable de l'opérateur devrait pouvoir être évalué en fonction des chiffres d'affaires et des niveaux de contribution supposés des opérateurs actifs en FWB, sur base du pourcentage imposé, et fixé clairement à un niveau supérieur à ceux-ci.

- La même remarque s'applique au §3 de l'article 6.1.1-2. qui fixe le niveau d'obligation des distributeurs de SMA.

3. Contribution du CDJ (24/07/2020)

1. Concernant l'art. 2.1.1-1 (droit à l'information)

Constats :

Les membres CDJ siégeant avec voix consultative au Collège d'avis du CSA relèvent que la nouvelle disposition 2.1.1-1 reprise au chapitre « droit à l'information » énonce que : *« Les éditeurs de services de médias audiovisuels œuvrent à la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées garanties par la Constitution, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.*

En vue de garantir le droit à l'information, les éditeurs de services de médias audiovisuels veillent à diffuser des informations fiables et précises ».

Premièrement, les membres CDJ du Collège d'avis notent que le terme « garanties » est erronément utilisé au pluriel dans le premier alinéa de ce nouvel article, dès lors qu'il est entendu que c'est la liberté qui est garantie, non pas les informations et les idées.

Deuxièmement, hors la **question de compétence** quant à l'autorité qui la formule, question que d'autres instances sont plus à même de trancher, les membres CDJ du Collège d'avis se demandent à propos du deuxième alinéa s'il est **pertinent** d'introduire dans le décret une obligation qui découle déjà du **§2 art. 10 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales** (devoir et responsabilité) et qui pourrait également découler de **l'art. 1382 du code civil**. En tout état de cause, ils notent que si cette obligation devait être introduite, elle devrait, suivant le §2 de l'art. 10 CEDH, s'interpréter comme **une obligation de moyens**.

Ils s'interrogent particulièrement sur **l'incidence** que pourrait avoir l'introduction de cette nouvelle disposition **sur le rôle du CDJ** tel que prévu au décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique. Ils considèrent que la réponse à cette question est d'autant plus nécessaire que les commentaires de l'article, évoquant la Recommandation Rec(2018/1) du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe du 7 mars 2018, mettent en avant le fait que « les éditeurs de services de médias audiovisuels veillent à offrir une couverture précise et fiable des questions d'intérêt public » avant d'indiquer que « leurs journalistes sont soumis à des règles déontologiques et contrôlés par une instance d'autorégulation ». Ils rappellent à l'intention du législateur que les responsabilités déontologiques – au nombres desquelles figurent notamment le respect de la vérité, la vérification, la rectification… – incombent tant aux journalistes qu'aux éditeurs et qu'il n'existe **aucune raison de dissocier cette responsabilité déontologique dans les commentaires** dès lors que les textes sources – dont la REC(2018/1) citée – ne le font pas et que cette distinction n'existe pas dans la pratique. Ils constatent qu'il en va de même dans la jurisprudence des cours et tribunaux : l'obligation incombe tant aux journalistes qu'aux éditeurs.

Ils observent encore que lorsqu'il pose les missions de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, le décret du 30 avril 2009 renvoie lui-même explicitement aux « **règles déontologiques applicables au traitement de l'information dans les médias** ».

Ils soulignent qu'en dépit des moyens limités dont il dispose, le CDJ exerce depuis 10 ans l'ensemble de ses missions avec rigueur et efficacité et qu'au vu des règles légales s'appliquant aux éditeurs de services

de médias audiovisuels, le législateur a prévu, dans le décret du 30 avril 2009, de **compléter l'action du CDJ par l'intervention du régulateur dans trois situations** où l'autorégulation s'avèrerait insuffisante, soit **la récidive, l'implication éditoriale ou la gravité de la faute**.

Ils rappellent qu'un tel mécanisme d'autorégulation qui s'assure de la responsabilité des médias et des journalistes dans la production et la diffusion d'information est destiné à éviter toute ingérence d'une autorité sur ces contenus spécifiques et leurs auteurs, ingérence qui pourrait menacer leur liberté et leur indépendance. Ils notent ainsi que la REC(2018/1) lorsqu'elle mentionne (au point 1.4. de son annexe) que « Les médias devraient en toutes circonstances être libres et disposer des ressources nécessaires pour remplir leur mission consistant à offrir une couverture précise et fiable des questions d'intérêt public », précise ensuite que « Des garanties suffisantes, y compris de nature législative si nécessaire, devraient aussi être mises en place pour empêcher toute atteinte à l'indépendance éditoriale des médias (…) ».

Ils notent de surcroît, à l'heure où un même contenu d'information peut être diffusé simultanément sur des supports différents, que de nouvelles restrictions qui se justifieraient au regard d'une spécificité technologique plutôt qu'une autre risquent de bousculer l'équilibre fragile nécessité par la liberté d'information. Ils relèvent que la déontologie journalistique s'applique en outre aux contenus d'information indépendamment des supports sur lesquels ils circulent.

Propositions :

En conclusion, outre la correction de forme, les membres CDJ siégeant au CAV demandent au législateur, si la disposition devait être maintenue :

1) de préciser d'abord dans les commentaires que les éditeurs de services de médias audiovisuels comme les journalistes sont soumis au respect de la déontologie journalistique en modifiant le texte comme suit : *« Il convient de réaffirmer, dans ce contexte, que les éditeurs de services de médias audiovisuels veillent à offrir une couverture précise et fiable des questions d'intérêt public , conformément à la Recommandation CM/Rec(2018) du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe du 7 mars 2018. Les éditeurs de services de médias audiovisuels et leurs journalistes sont soumis à des règles déontologiques et contrôlés par ~~une instance d'autorégulation~~, le Conseil de Déontologie Journalistique mis en place par l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, reconnue en vertu du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique »*.

2) de rappeler ensuite dans l'exposé des motifs du décret, tant pour éviter toute ambiguïté future que dans le souci de protéger la liberté rédactionnelle des éditeurs de services de médias audiovisuels, que le Conseil de Déontologie Journalistique mis en place par l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique reconnue en vertu du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique est seul compétent en matière de déontologie journalistique en matière d'information ;

3) de préciser enfin dans l'article 2.1.1-1 du décret que la responsabilité déontologique de veiller à la diffusion d'informations fiables et précises s'applique également aux utilisateurs qui créent des vidéos communiquées au public par les services de partage de vidéos aux publics dans le but d'informer, et sont soumis à des règles déontologiques et contrôlés par l'organe de Déontologie Journalistique mis en place par l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, reconnue en vertu du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

2. Concernant l'art 2.3-1 (licéité des programmes) et l'art. 2.4-1 (droits des femmes, égalité, non-discrimination) - SMA

Propositions

Les membres du CDJ siégeant au CAV suggèrent de rappeler, dans le cadre des commentaires liés à ces deux articles, les principes des droits fondamentaux en matière d'information, formulés par la Directive dans ses considérants 51 et 60 de manière à garantir que les mesures prises aux fins du présent article sont nécessaires et proportionnées au champ de l'information.

Ils proposent également d'ajouter que dès lors qu'un SMA contreviendrait à l'une des disposition énoncées dans un programme d'information, le décret du 30 avril 2009 viendrait à s'appliquer, étant entendu que le législateur a prévu de compléter l'action du CDJ par l'intervention du régulateur dans trois situations où l'autorégulation s'avèrerait insuffisante, soit la récidive, l'implication éditoriale ou la gravité de la faute.

3. Concernant les art. 2.3-2 (licéité des programmes) et 2.4-2 (droits des femmes, égalité, non-discrimination)- SPV

Constats

Les membres du CDJ siégeant au CAV soulignent ici aussi la spécificité des contenus d'information et l'attention qui doit être portée à leur protection. Ils soulignent que les dispositions prévues au décret du 30 avril 2009 qui s'appliquent usuellement pour les éditeurs de services de médias audiovisuels pour les points identifiés à l'art. 2.3-1 et à l'art. 2.4-1, doivent également être pris en considération dès lors que les questions soulevées pour les services de partage de vidéos portent sur l'information.

Propositions

En vertu de cette spécificité et conformément au décret du 30 avril 2009 qui organise la complémentarité entre CSA et CDJ, les membres du CDJ siégeant au CAV demandent que l'évaluation du caractère approprié des mesures prises par les fournisseurs de services de partage de vidéos prévue aux art. 2.3-2 §5, al. 1 et 2.4-2 §5, al. 1 et les éventuelles mesures correctrices mentionnées à l'art. 2.3-2 §5, al. 5 et 2.4-2 §5, al 5 soient, pour ce qui concerne les contenus d'information, concertées avec le CDJ. Ces dispositions seraient dès lors formulées comme suit :

> *« § 5., al.1 - Le Collège d'autorisation et de contrôle évalue le caractère approprié des mesures visées au présent article qui sont prises par les fournisseurs de services de partage de vidéos. Le Collège d'autorisation et de contrôle sollicite l'avis du CDJ pour les mesures qui porteraient sur les contenus d'information ».*

> *« § 5, al.5 - Si, au terme de cette évaluation, le Collège d'autorisation et de contrôle conclut à l'existence de mesures inappropriées, il invite le fournisseur de services de partage de vidéos à adopter des mesures correctrices appropriées dans un délai qu'il détermine. Ces mesures sont prises sur la base de l'avis rendu par le CDJ si elles visent des contenus d'information. En cas d'inexécution de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 9.2.2-1».*

De manière à garantir que les mesures appropriées ne portent pas atteinte au bon exercice du droit à l'information (en aboutissant par exemple au retrait pur et simple des contenus d'information qui seraient signalés), le CDJ préconise que le droit à l'information soit explicitement repris au nombre des

droits et intérêts légitimes mentionnés aux art. 2.3-2 §5 al.2 et 2.4-2§5 al.2

> *« Les mesures appropriées doivent prendre en considération la nature du contenu en question, le préjudice qu'il pourrait causer, les caractéristiques de la catégorie des personnes à protéger ainsi que les droits et les intérêts légitimes en jeu, y compris ceux des fournisseurs de plateformes de partage de vidéos et ceux des utilisateurs qui ont créé le contenu ou l'ont mis en ligne, ainsi que l'intérêt public général et le droit à l'information ».*

De la même façon que le législateur encourage les actions d'éducation aux médias de l'utilisateur aux art. 2.3-2
§2 4°et 2.4-2 §2 4°, le CDJ demande qu'il encourage la sensibilisation de l'utilisateur aux spécificités de l'information et au mécanisme d'autorégulation existant en la matière :

> *« 4° prendre des mesures d'éducation aux médias et à l'information en sensibilisant l'utilisateur à celles-ci ; »*

4. Concernant le livre 5 (communication commerciale)

Proposition

Les membres du CDJ siégeant au CAV demandent de préciser dans les commentaires que toute question relative à l'éventuelle confusion entre publicité et information (dont la citation de marques) dans un contenu d'information nécessite l'avis du CDJ conformément au décret du 30 avril 2009.

Ils soulignent que cet avis n'enlève rien à la compétence du CSA mais prévoit son intervention dans le cas où l'autorégulation ne permet pas d'obtenir un résultat probant, soit dans 3 cas particuliers : la récidive, l'implication éditoriale ou la gravité de la faute.

5. Concernant l'art. 9.1.2-2. § 6 (composition du Collège d'avis)

Proposition

Le conseil d'administration de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) fait observer par le biais de représentants du CDJ au CAV qu'il est peu correct de donner une représentation à un secteur (en l'occurrence l'AJP) en en enlevant une à un autre (le CDJ). En l'occurrence, s'il salue cette représentation accordée à l'AJP, il demande aussi que la représentation du CDJ reste inchangée.

6. Concernant l'art. 9.1.2-3 (missions du collège d'autorisation et de contrôle / 1)

Constats

Les membres du CDJ siégeant au CAV s'étonnent de la nouvelle mission confiée au CAC en matière de recommandations et diffusions des bonnes pratiques pour ce qui concerne le traitement médiatique des violences faites aux femmes (*« §1, 15° - de participer à la réalisation d'une analyse périodique comportant des recommandations spécifiques et encourageant la diffusion des bonnes pratiques concernant la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la lutte contre les stéréotypes sexistes et le traitement médiatique des violences faites aux femmes »).*

Ils rappellent d'une part l'important travail réalisé par l'AJP en la matière et d'autre part la nécessaire participation du CDJ à de tels travaux dès lors que les recommandations et guides pratiques portent sur

le traitement journalistique de ces questions, un traitement dont la liberté rédactionnelle et l'indépendance doivent être garanties. Ils relèvent les inévitables doublons mais aussi ambiguïtés qui pourraient naître de cette confusion, dans le texte décrétal, des rôles entre régulation et autorégulation. Ils rappellent au législateur qu'au nombre des missions du CDJ décrites au décret du 30 avril 2009 figurent le fait de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information » et « donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique ». Pour le surplus, ils soulignent aussi qu'en dépit des spécificités des services de médias audiovisuels, les règles déontologiques en matière d'information s'appliquent indistinctement quel que soit le support, et qu'envisager d'y appliquer des régimes différents reviendrait à créer des distorsions entre médias d'information.

Proposition

Les membres du CDJ siégeant au CAV suggèrent de préciser dans l'article que cette mission s'applique au traitement médiatique hors information (hors traitement journalistique).

7. Concernant l'art. 9.1.2-3 (missions du collège d'autorisation et de contrôle / 2)

Constats

Les membres CDJ siégeant au CAV s'étonnent que cette nouvelle mission relative à la lutte contre la désinformation soit confiée au CAC - en concertation avec le Conseil supérieur d'éducation aux médias (*« §1,17° - dans la mesure des moyens disponibles, de participer à la réalisation d'études et d'analyses, comportant des recommandations, en matière d'éducation aux médias et de lutte contre la désinformation, en concertation avec le Conseil supérieur d'éducation aux médias »).*

Ils soulignent qu'en dépit de ses moyens limités, le CDJ a développé depuis 2016 une réflexion et une expertise sur le sujet des *fake news* et de la désinformation. Ils observent que la désinformation interroge les mécaniques de fonctionnement de l'information, menace la confiance légitime que les publics portent dans l'information et que l'autorégulation (organisée) est un des moyens épinglés par les autorités européennes pour la combattre. Outre les principes de liberté et d'indépendance rédactionnelles liées au champ de l'information, ils rappellent aussi au législateur qu'au nombre des missions du CDJ décrites au décret du 30 avril 2009 figurent le fait de « codifier, affiner et compléter les règles déontologiques applicables au traitement de l'information » et « donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique ». Ils demandent en conséquence que le CDJ soit associé à ces travaux.

Ils estiment que cette approche coopérative est d'autant plus pertinente qu'il ressort des réflexions du groupe (fédéral) d'experts belge sur la désinformation qu'il ne préconise pas l'adoption d'une législation répressive pour combattre la désinformation en ligne mais recommande plutôt « un modèle de concertation dans lequel l'ensemble des protagonistes sont appelés à prendre leurs responsabilités par rapport à la qualité du débat public et qui prône l'autonomisation et la transparence vis-à-vis du citoyen »[1].

Proposition

[1] A. Alaphilippe *et al.*, *Rapport du groupe d'experts belge sur les fausses informations et la désinformation*, juillet 2018, p. 3.

Les membres du CDJ siégeant au CAV suggèrent d'associer explicitement le CDJ à ces travaux.

8. Concernant l'art. 9.1.2-4 (collaboration avec l'IADJ)

Constats

L'art. 9.1.2-4 indique que *« Le Collège d'autorisation et de contrôle collabore avec l'IADJ dans le respect de l'article 4 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique ».*

Les membres du CDJ siégeant au CAV s'interrogent sur la mention du CAC dans cette disposition dès lors que 1) le décret du 30 avril 2009 ne connaît que le CSA, 2) que cette interprétation pourrait interférer avec les effets concrets du décret (par exemple, la sollicitation d'avis résulte le plus souvent d'une demande du secrétariat d'instruction du CSA « dirigé par le secrétaire d'instruction sous l'autorité du bureau » (art. 9.1.4-1, §2)).

Ils s'interrogent également sur le contrôle de cette disposition.

Proposition

Les membres du CDJ siégeant au CAV demandent dans un but de clarté à ce que les commentaires du décret rappellent que cette collaboration n'a pas pour but de déposséder le CSA de ses attributions mais d'assurer 1) qu'afin de garantir la liberté et l'indépendance de l'information et d'éviter tout double contrôle, un mécanisme d'autorégulation existe qui prévoit que le CSA renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales ; que le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions ; que le CSA sollicite l'avis du CDJ dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, 2) qu'un dispositif permet de renforcer l'autorégulation dans le cas où celle-ci ne suffirait pas à obtenir de résultats, un dispositif qui s'appuie sur la force d'autorité administrative du CSA, qui permet au régulateur de renforcer l'action du CDJ dans trois situations précises identifiées au décret du 30 avril 2009, à savoir : la récidive, l'implication éditoriale ou la gravité de la faute.

9. Divers

Autres propositions

Insérer la mention de l'éventuelle adhésion du média à l'IADJ dans les informations « transparence ».

Prévoir que les radios d'école qui font de l'information adhèrent le cas échéant à l'IADJ.

4. Contribution de Funradio (30/07/2020)

Pour faire suite au Collège d'Avis et aux documents envoyés, nous souhaitons nous positionner concernant l'augmentation prévue dans le nouveau projet d'avis sur le décret, qui ferait passer les obligations minimale de quota de 6 à 10 pour les réseaux et de 6 à 8 % pour les autres, avec une période transitoire de cinq ans.
Nous ne partageons pas du tout la proposition reprise dans le document du CSA et émettons les plus fortes réserves.
Nous sommes pour un statu quo, qui garantit une continuité pour le secteur.

En effet, le décret qui a abouti à l'appel d'offre de 2018 et aux reconnaissance de 2019, incluait déjà une augmentation du quota minimal de 4,5 % à 6% mise en application il y ajuste un an.
Comment faire coexister des reconnaissances 2019, faites sur base du décret 2018 avec de futures reconnaissances basées sur ce quota révisé ?
Pourquoi y intégrer un quota « différentié » pour les radios indépendantes vs les réseaux ?

Il est à remarqué RTBF n'est pas soumise à une telle obligation sur l'ensemble de ces radios (voir tableaux annexe).

Que par ailleurs nous savons que lors d'appel d'offre nous sommes jugés, évalués sur le mieux « disant culturel » ce qui amènera les dossiers des futurs candidats à des seuils bien plus élevés que ceux que nous connaissons aujourd'hui (déjà au- dessus des quotas minimaux pour la plupart).

Cela, ajouté au quota FR, aboutira à une forme d'uniformisation plus forte des titres en catalogue des radios, de leurs programmes, face à un service public toujours plus libre de la segmentation de ses programmes radios, et aux « gafam » et plateformes de streamings qui quoi qu'il en soit seront plus libre que les radios régulées.
.
Nous savons enfin que toute demande de dérogation au CSA sera à négocier fortement sur d'autres engagements plus importants.
La situation actuelle, aggravée par la crise sans précédent que nous connaissons ne permettra pas d'augmenter les engagements compensatoires.
Elle imposerait plutôt de pourvoir garantir une plus grande variété des programmes et des catalogues diffusés, pour permettre à ceux-ci de maintenir une cohérence éditoriale quelque soit le format choisit

Ces normes qui seraient soumises à posteriori pour certains (quelle en est d'ailleurs la légalité vis à vis de reconnaissances déjà octroyées), ne tiennent pas compte une fois de plus du contexte, du marché, de la concurrence et de la nécessaire diversité des programmes.

RADIO	**% FR** **CONTRAT DE GESTION**
La Première	45%
VivaCité	40%
Classic 21	20%
Pure	10%
Tarmac	20%
Viva+	50%
Jam	10%

RADIO	% FWB 24h CONTRAT DE GESTION	% FWB 6h-22h CONTRAT DE GESTION
La Première	12%	10%
VivaCité	12%	10%
Classic 21	6%	4,5%
Pure	12%	10%
Tarmac	12%	10%
Viva+	6%	4,5%
Jam	10%	8%

5. Contribution de la CRAXX (31/07/2020)

Propositions de modifications de l'avant-projet de Décret SMA

1. Concernant la désignation d'opérateur DAB+ « conjointe »

Force est de constater l'échec malheureux de la procédure de désignation « conjointe » des opérateurs de multiplexes locaux. A l'heure de rédiger ces lignes, aucun multiplexe n'a pu désigner d'opérateur technique.

En outre, la procédure de désignation « conjointe » a favorisé la mise en place de stratégies commerciales douteuses. Dans de nombreux cas, la procédure reste suspendue par la volonté d'un seul éditeur, avec la volonté de forcer le choix d'un opérateur ou d'une société commerciale au détriment des choix collectifs. Et, à défaut, de forcer le passage par un appel d'offres.

Nous jugeons dès lors nécessaire de proposer la modification

suivante : Art. 8.2.1-12 :

§2. Les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même radiofréquence ou d'un même réseau de radiofréquences peuvent proposer ~~conjointement~~ à une majorité de 83%, le cas échéant avec la RTBF lorsque celle-ci dispose également de capacités sur cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences, au Collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services sonores concernés.

§ 3. À défaut d'une proposition ~~conjointe~~ à une majorité de 83% des éditeurs de

services, le Gouvernement peut lancer un appel d'offre pour la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences concerné.

2. Concernant la procédure d'optimisation DAB+

Après relecture de l'avant-projet de Décret SMA, aucun article ne semble prévoir clairement les
modalités relatives à la prise de décisions dans le cadre d'une demande d'optimisation DAB+.

Dans l'hypothèse où un opérateur technique serait désigné par appel d'offres, aucun article ne protège les éditeurs dans la situation où cette société entamerait des démarches relatives à la réalisation d'optimisations (rajout d'un site répéteur, modification de site, augmentation de puissances, etc) sans leurs consentements explicites. Néanmoins ces décisions pourraient avoir d'importantes répercussions en termes de coûts pour ces éditeurs.

Il nous semble dès lors nécessaire d'ajouter à l'Art.8.2.1-3 :

Tout changement, en ce compris un échange de radiofréquences, ou toute modification de radiofréquence doit être autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle.

Lorsqu'il est saisi d'une demande en ce sens et après vérification de la compatibilité technique de cette demande par les services du Gouvernement, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une consultation publique sur la demande. Tout opérateur de réseau autorisé ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer, dans le mois, au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier le refus de la demande.

Dans le cas spécifique d'un opérateur de réseau opérant une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences pour la diffusion de services sonores en mode numérique, toute modification concernant les caractéristiques techniques associées à l'usage de cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences doit être autorisé par le Collège d'autorisation et de contrôle. Ces caractéristiques comprennent notamment l'emplacement du site d'émission, la hauteur des antennes, la puissance apparente rayonnée et le diagramme directionnel de l'antenne.

Dans le cas spécifique d'un opérateur de réseau opérant une radiofréquence ou un réseau de radiofréquences pour la diffusion de services sonores en mode numérique, la demande ne peut être traitée que si cette dernière est accompagnée d'une preuve d'accord conjointe des éditeurs de services bénéficiant d'un droit d'usage sur cette radiofréquence ou ce réseau de radiofréquences.

Cette preuve d'accord doit clairement mentionner les éléments sur lesquels un changement est demandé.

En cas de décision positive du Collège d'autorisation et de contrôle, le titre d'autorisation est adapté.

3. Fonds d'Aide à la Création Radiophonique

Considérant la situation actuelle (baisses des recettes publicitaires dues à la crise Covid et projet de réduction de la publicité sur les services de la RTBF), nous avons de très sérieuses craintes concernant la pérennité du Fonds d'Aide à la Création Radiophonique, ainsi que des structures en dépendant.

Nous jugeons dès lors nécessaire de proposer la modification

suivante : Art. 6.2.2-4, Art.6.2.2-5, Art.6.2.2-7 :

Il nous semble nécessaire de modifier ces articles de manière à plafonner – à titre principal – la part du Fonds dédiée au « Développement de la diffusion numérique de services sonores en Communauté française ».

Nous proposons les clés suivantes :

- Soutien à des projets d'œuvres de création radiophonique : maximum ~~35%~~ 40 %
- Développement de la diffusion numérique de services sonores en Communauté française : maximum ~~35%~~ 25 %
- Soutien aux radios associatives et d'expression : maximum ~~35%~~ 40 %

Par soucis d'homogénéité et de lisibilité du Décret, il nous semble par ailleurs utile de modifier l'Art.6.2.2-8 §2 comme suit :

Le Gouvernement peut subventionner, dans le respect du règlement de la Commission 651/2014 du
17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publié le 26 juin 2014 au JOCE et modifié par le règlement UE 2017/084 publié le 20 juin 2017 au JOCE, les structures d'accueil agréées en affectant une part des ressources du Fonds d'aide à la création radiophonique. Il peut le faire soit annuellement, sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activités et un budget déposés par chaque structure d'accueil, soit pluri-annuellement, après avis de la Commission consultative de la création radiophonique, dans le cadre d'un contrat-programme d'une durée de cinq ans. ~~*Le montant total de ces subventions ne peut excéder un tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique.*~~ *50 % au moins de l'aide octroyée à une structure d'accueil doivent obligatoirement être consacrés à l'encadrement de la production et à la promotion des œuvres de création radiophonique.*

Le total annuel des subventions octroyées dans ce cadre ne pourra pas dépasser 35% des recettes
annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique.

4. Contributions préalables au Collège d'Avis

Lors des précédentes séances de travail du Collège d'Avis de mars 2018, la CRAXX asbl, par la voix de M. Tolley, avait déjà soulevé certains de ces points. Il nous semble pertinent que les contributions écrites réalisées à ce moment dans le cadre de l'Avis sur l'avant-projet de Décret SMA puissent être reprises en considération dans le cadre des présents travaux.

6. Contribution de la SACD/SCAM (31/07/2020)

Comme demandé en urgence, je vous communique nos dernières réflexions sur le projet de décret, élaborées à la SACD/SCAM avec Pro Spere.

Quatre points peuvent nous réjouir dans le projet :

- En clarifiant les critères de rattachement, la directive permet de déterminer la compétence territoriale d'un État en fonction du lieu où se prennent quotidiennement les décisions essentielles concernant la réalisation d'un service de médias et non en fonction du seul critère d'établissement formel de l'éditeur ou du lieu où il s'est vu accorder une licence. Les stratégies de contournement de certains grands groupes audiovisuels européens ne seront donc plus possible et ces groupes devront contribuer à la production audiovisuelle en FWB (exemple très récent de RTL).
- Les quotas de diffusion d'œuvres européennes sont étendus dans le cadre du non-linéaire.
- Le projet de directive étend l'obligation de contribution à d'autres éditeurs extérieurs, comme Netflix, Disney+ ou Amazon Prime. Cette contribution est fixée à maximum 2,2% d'un chiffre d'affaires de plus de 20 millions d'euros.
- Un forfait de 3 millions d'EUR de contribution à la production audiovisuelle serait appliqué pour les éditeurs ou distributeurs qui ne donneraient pas les informations quant au nombre d'abonnés / chiffres d'affaires. L'objectif de ce montant forfaitaire, également applicable en Communauté flamande, est de pouvoir être suffisamment dissuasif pour inciter les éditeurs à appliquer le dispositif de contribution (en commençant par communiquer leur chiffre d'affaires). Il a aussi pour objectif de permettre de réclamer un montant de contribution à un éditeur récalcitrant sans rencontrer des difficultés additionnelles de calcul parce que nous ne disposerions pas des données sur son chiffre d'affaires.

Rappelons que cette directive européenne dans son ensemble n'édicte que des prescriptions minimales. Elle laisse libres les États de prévoir, à l'égard des services relevant de leur compétence, des règles plus spécifiques ou plus strictes dans les domaines coordonnés.

Ainsi, si un quota d'œuvres européennes dans les catalogues des services de médias non linéaires ou de services à la demande est maintenant rendu obligatoire, la proposition est d'intégrer un minimum de 30% d'œuvres et un objectif de 40% après une période transitoire de cinq ans.
Pourtant, la France prévoit d'ores et déjà un quota de 60 % de présence d'œuvres européennes dans les catalogues de services à la demande, dont 40 % de langue française (avec des quotas respectivement de 50 % et de 35 % applicables durant une période de transition de 3 ans pour les nouveaux services).
L'Autriche et la Lituanie imposent, elles, un quota de 50 %.

Pourquoi en restons-nous en FWB aux prescriptions d'obligations les plus minimales ?
Notre avis est qu'il faudrait relever chez nous ce quota d'œuvres européennes au plus proche de la France.
De plus, ce qui importe pour nous, et ce qu'il s'agit surtout de **renforcer, ce sont les quotas d'œuvres majoritaires belges à des heures d'écoute décentes et normales.**
Dans le projet, il est proposé d'intégrer un quota d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française avec un taux de 10% passant à 20 % au bout de 5 ans.

Pour Pro Spere, cette proportion d'œuvres originales d'auteurs et d'autrices relevant de la Communauté française devrait démarrer à 20% dès maintenant.

Ceci prend une importance majeure dan le cadre de la crise du Covid où les auteurs et autrices, surtout les scénaristes sont particulièrement impacté.es, n'étant généralement pas protégé.es par des emplois ou des rémunérations stables et garanties (au moins pour une période donnée).
C'est donc une actualisation de notre position avec une demande pressante que je me permets de vous communiquer .
Elle porte sur d'autres points :

Quant à la mise en valeur des œuvres européennes dans les services télévisuels non linéaires, **Je souhaite ainsi actualiser également l'avis.**
Nous proposons donc les modalités complémentaires suivantes :

- Consacrer aux œuvres européennes et aux œuvres d'auteurs relevant de la Communauté française une rubrique spécifique accessible depuis la page d'accueil du service ;
- Prévoir un critère de recherche « œuvres européennes » et « œuvres d'auteurs relevant de la Communauté française » ;
- Utiliser des œuvres européennes et les œuvres d'auteurs relevant de la Communauté française dans les campagnes promotionnelles de ce service ;
- Ou promouvoir un pourcentage minimal d'œuvres européennes et d'œuvres d'auteurs relevant de la Communauté française du catalogue de ce service, par exemple à l'aide de bannières ou d'outils similaires.

Toujours sur la diffusion (dans le linéaire, comme dans le non-linéaire), **nous soutenons aussi impérativement le respect de l'intégrité des œuvres** en évitant systématiquement que ces œuvres soient coupées par des pages de publicité (nous parlons ici du cinéma d'auteur dans le sens large du terme ainsi que du documentaire de création).
Nous défendons aussi le principe, tant que faire se peut, des œuvres en langue originale et sous-titrées (ou alors de permettre le choix au spectateur entre une version doublée ou la version originale sous-titrée).

A ces différents titres, la question de la « qualification des programmes » est importante. Par exemple, la notion de « programmes d'actualités » ou de « reportage » n'a rien à voir avec celle du documentaire de création.
L'indistinction des genres (un « reportage » pris pour un « documentaire de création », un film de fiction étranger assimilé à un film majoritaire belge parce qu'il y a simplement un comédien belge dedans) est une calamité car elle permet tous les contournements ou détournements de la législation sur les quotas.
Nous proposons dans le prolongement du présent l'avis que le CSA initie une réflexion sur les distinctions à définir entre les genres d'œuvres, ce qui empêcherait toute confusion possible.

Un des points fondamentaux du décret sera comment **soutenir activement et concrètement la création audiovisuelle belge francophone**.

D'abord, il est essentiel de défendre la diversité culturelle, que ce soit dans le cadre d'un forfait ou d'une contribution directe liée à un pourcentage du chiffre d'affaires de l'éditeur de services,
Mais pour nous cette diversité est effective (et n'en reste pas seulement à des intentions ou des discours louables) quand un éditeur de service **répartit ses soutiens** dans tous les genres de film (majoritaires belges en longs-métrages, documentaires de création, courts-métrages).
Dans le passé, on se souvient de RTL investissant une année une grande partie de son obligation dans un seul film.

A l'intérieur de cette diversification de productions, une autre diversité est importante : celle des projets eux-mêmes, là où intervient la norme, la commande, l'initiative externe.

La tentation est grande aujourd'hui pour un éditeur de services audiovisuels de passer systématiquement commande par le biais d'appels à projets.
A la RTBF, cette politique de commande répond à une nouvelle ligne éditoriale plus directement liée à une logique qualifiée de « *déterministe* » pour un large public, dans des formats eux-mêmes « *prédéterminés* » et pour des cases de diffusion titularisées et limitées.

Dans le contexte actuel, le futur décret devra veiller **à ce que soient prioritairement préservée la possibilité de produire et de diffuser vers des public s larges les projets d'initiative externe**, provenant d'autrices, d'auteurs et de la production indépendante. En n'entrant pas dans l'esprit de la commande, ces projets sont souvent plus singuliers, moins normatifs. **Il est important de continuer à les développer, les produire, les promotionner dans des cases de diffusion appropriées**.
Rappelons que **cette création indépendante**, en permanente concertation, discussion, échanges avec les responsables de la RTBF, a pourtant été jusqu'ici **un exemple de vitalité et d'inventivité**, offrant aussi une image exemplaire de la RTBF chez nous comme à l'étranger.

Dans le projet de décret, **les télévisions locales** deviennent **des médias de proximité**.
Là également une politique plus intensive de diffusion d'œuvres originales d'auteurs et d'autrices relevant de la Communauté française devrait être déployée.

Nous soulignons l'importance qu'une disposition vise à élever au rang décrétal l'actuel **fonds des séries FWB-RTBF**. Les dispositions actuelles du contrat de gestion de la RTBF ouvrent la possibilité à d'autres entreprises privées ou institutions publiques de contribuer à ce fonds. Les appels à projets seront gérés par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, dans le respect des principes d'égalité, de transparence et de non-discrimination.

Avis complémentaire rédigé par Frédéric Young et Luc Jabon (pour pro spere)
pour Pro Spere

7. Contribution de INADI (31/07/2020)

CONTRIBUTION ECRITE – INADI SA - AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS

31 juillet 2020

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après, en conformité avec le délai imparti, les commentaires écrits d'INADI SA à l'avant-projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ainsi qu'aux commentaires des articles qui nous ont été communiqués.

A. Remarques quant au fond

1. Article 1.3-1 (3°) – définitions

L'avant-projet de décret reprend l'article 1, 3° du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 (ci-après « décret SMA ») lorsqu'il définit la notion d'**autopromotion** en y insérant la notion de fournisseur de services de partage de vidéos afin de transposer l'article 28ter de la directive SMA, comme le précise le commentaire des articles.

Cependant, cette disposition omet de transposer l'article 23 de la Directive 2018/1808 (ci-après « directive SMA ») qui modifie la définition qu'il convient de donner à l'autopromotion. Nous proposons dès lors de modifier le texte de l'article 1.3-1 (3°) comme suit :

3° Autopromotion : tout message diffusé à l'initiative d'un éditeur de services ou d'un fournisseur de services de partage de vidéos et qui vise à promouvoir ses propres services, programmes ou des produits connexes directement dérivés de ses propres programmes ***ou avec les programmes d'autres entités appartenant au même groupe de radiodiffusion***.

2. Article 2.2-3 – transparence et sauvegarde du pluralisme

L'avant-projet de décret précise que l'interdiction de porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste par l'exercice d'une position significative ne s'applique pas à la RTBF ou aux médias de proximité.

Le commentaire de cet article justifie cette disposition par l'intérêt économique des services de la RTBF et des médias de proximité ainsi que leur soumission à des dispositions spécifiques en droit de la concurrence notamment.

Nous souhaitons souligner que bien que la RTBF soit soumise à des règles spécifiques en droit de la concurrence, elle n'en reste pas moins un concurrent de taille sur le marché belge disposant de fréquences radiophoniques dont la puissance reste inégalée.

La jurisprudence européenne citée dans le commentaire des articles rappelle, par ailleurs, que le pluralisme est d'application aux radiodiffuseurs publics : « une situation dans laquelle une fraction économique *ou politique de la société peut obtenir une position dominante à l'égard des médias audiovisuels et exercer ainsi une pression sur les diffuseurs pour finalement restreindre leur liberté éditoriale, porte atteinte au rôle fondamental de la liberté d'expression dans une société démocratique telle que garantie par l'article 10 de la Convention, notamment quand elle sert à communiquer des informations et des idées d'intérêt général, auxquelles le public peut d'ailleurs prétendre. […] Il en va de même lorsque la position dominante est détenue par un radiodiffuseur d'Etat ou un radiodiffuseur public.*[1]

Il nous apparait dès lors nécessaire que l'avant-projet de décret précise que tous les organismes de radiodiffusion tant publics que privés doivent respecter le principe du pluralisme, d'une manière ou d'une autre.

3. Chapitre 3 – de l'édition de services sonores privés

Ce chapitre reprend, en majorité, le contenu de l'actuel décret SMA. Or, la transition du paysage radiophonique vers le numérique se dessine de plus en plus. En effet, le DAB+ est amené à remplacer la FM comme technique de diffusion radiophonique et ce dans un délai qui reste à déterminer.

Un avant-projet de décret flamand visant à modifier le décret relatif à la radiodiffusion et à la télévision du 27 mars 2009 est actuellement en train d'être examiné et organise cette transition vers un paysage radiophonique entièrement numérique.

1

CEDH, Grande Chambre, 7 juin 2012, *Centro Europa 7 SRL et Di Stefano c. Italie*, §133

Des modalités permettant d'encadrer cette transition sont déterminées, dont l'obtention d'une masse critique d'écoute. Des groupes de travail seront mis en place afin de développer des projets visant à faire évoluer l'écoute en DAB+ en Communauté flamande.

A l'heure actuelle, le Gouvernement de la Communauté flamande n'est pas en mesure de fixer une date exacte pour la transition vers la FM mais il estime cependant l'arrêt de la FM entre 2027 et 2030.

Dès lors, l'avant-projet de décret flamand modifie les articles relatifs à l'octroi des fréquences afin de tenir compte de la suppression de la diffusion en FM.

Par ailleurs, afin d'accélérer la transition vers la diffusion en DAB+, l'avant-projet de décret flamand prévoit l'obligation de fournir des récepteurs DAB+ dans les voitures pour le 21 décembre 2020 conformément à la Directive 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le Code des communications électroniques européen. Cette dernière prévoit que :

« Tout récepteur de services de radio automobiles intégré dans un véhicule neuf de catégorie M qui est mis sur le marché à des fins de vente ou de location dans l'Union à partir du 21 décembre 2020 comprend un récepteur pouvant recevoir et reproduire au moins des services de radio fournis via des réseaux de diffusion de radio numérique terrestre. Les récepteurs conformes à des normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, ou à des parties de ces normes, sont considérés respecter l'exigence couverte par ces normes ou parties de normes. »

Se pose dès lors la question de l'opportunité de la modification du décret SMA en Communauté française en ce sens pour envisager, de manière cohérente, les modalités de cette transition complète vers un environnement radiophonique numérique.

4. Article 3.1.3-10 – de la procédure de déclaration des éditeurs de services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre

L'article 3.1.3-10 de l'avant-projet de décret précise que le service sonore distribué via une plateforme de distribution fermée doit respecter les dispositions de l'article 4.2.3-1 dont le respect d'un quota de 30% de diffusion d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Or, la nature des services visés par l'article 3.1.3-10 ne justifie pas l'application des critères formulés à l'article 4.2.3-1.

En effet, ces services sont avant tout des services de musique en continu qui bénéficient d'une audience tellement marginale qu'elle n'est pas reprise dans les calculs du CIM.

Nous proposons dès lors la suppression de l'article 3.1.3-10 ainsi que la référence à cet article à l'article 3.1.3-11 :

Art. 3.1.3-10.

~~L'éditeur de services dont le service sonore est distribué via une plateforme de distribution fermée doit respecter les dispositions de l'article 4.2.3-1.~~

Art. 31.3-11

L'éditeur de services est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris la grille des programmes ou le catalogue des programmes, une note de politique de programmation ~~et, le cas échéant, un rapport sur l'exécution des obligations visées à l'article 3.1.3-10.~~

5. Article 4.2.2-1 – de la mise en valeur des œuvres européennes et de la Communauté française dans les services télévisuels non-linéaires

La part minimale de 30% réservée aux œuvres européennes dans les catalogues à la demande est prévue par l'article 13 de la directive SMA et a été intégrée dans l'avant-projet de décret.

Cet avant-projet de décret décide d'aller au-delà des obligations prévues par la directive SMA et considère qu'à l'issue d'une période transitoire de cinq ans le taux minimal d'œuvres européennes dans les catalogues à la demande sera fixé à 40%.

Le commentaire des articles justifie cette disposition par la proportion d'œuvres européennes globalement supérieure à 40% constatée dans les catalogues à la demande des éditeurs. Or, les calculs réalisés par le CSA ont été effectués préalablement à la publication des lignes directrices de la Commission européenne relatives au calcul des quotas européens [2]

Il convient dès lors d'analyser la proportion que représente les œuvres européennes au sein des catalogues à la demande au regard de ces lignes directrices et de s'assurer, avant toute chose, du respect par tous les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande du taux de 30% avant de pouvoir envisager une augmentation à 40%.

Par ailleurs, la possibilité est laissée au Gouvernement de la Communauté française de fixer des proportions supérieures au taux de 30%.

Nous proposons dès lors la modification suivante de l'article 4.2.2-1 §1 :

« Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30 % d'œuvres européennes, dont 10 % d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française. À l'issue d'une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le taux minimal d'œuvres européennes ***pourra être*** ~~*est*~~ *fixé à 40 %. »*

2 COMMUNICATION DE LA COMMISSION - Lignes directrices en vertu de l'article 13, paragraphe 7, de la directive « Services de médias audiovisuels » concernant le calcul de la part des œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels à la demande et la définition d'une faible audience et d'un chiffre d'affaire peu élevé (2020/C 223/03)

6. Article 4.2.3-1 – dispositions applicables aux services sonores privés

Le point 4 de cet article prévoit que les éditeurs de services sonores devront diffuser 6% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Ce pourcentage sera porté à 10% après une période transitoire de cinq ans.

La version précédente de l'avant-projet de décret précisait que cette obligation était également d'application aux services sonores de la RTBF, mention qui a été supprimée de la présente version de l'avant-projet de décret.

Nous marquons notre étonnement quant à cette suppression.

En effet, le taux de 10% qui sera appliqué aux éditeurs de services sonores privés à l'issue d'une période transitoire de cinq ans dépasse les quotas mis en place sur certaines radios de la RTBF (Classic 21, Viva+ et Jam).

L'application de ce quota de 10%, dont seuls les éditeurs radiophoniques privés devront assurer le respect, risque fortement d'aboutir à une uniformisation de leur programmation au détriment d'une nécessaire diversité des programmes.

La position des éditeurs radiophoniques privés sera dès lors empreinte d'une certaine discrimination face aux obligations de la RTBF qui lui permettent une segmentation plus libre de ses programmes.

Nous préconisons dès lors d'assurer l'obligation pour tous les services sonores de la RTBF de respecter, à tout le moins, le taux de 10% d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Le titre du chapitre 3 ne s'appliquant qu'aux éditeurs de services sonores privés, nous proposons d'insérer l'obligation pour la RTBF et les médias de proximité de respecter les quotas prévus à l'article 4.2.3-1(4°) dans le *titre 6 - des règles particulières applicables à la RTBF et aux médias de proximité*, qui sera réintroduit dans le texte de l'avant-projet de décret, tel qu'explicité au point 8 de la présente contribution.

7. Article 5.5-1 – des règles propres au parrainage dans les services linéaires et non linéaires

7.1– insertion des annonces de parrainage

Les modalités d'insertion des annonces de parrainage prévues dans l'avant-projet de décret ne tiennent pas compte des dispositions de la directive SMA actuelle ainsi que de l'ancienne directive SMA qui prévoient que ces annonces doivent être insérées d'une manière adaptée au programme, au début, à la fin ou pendant celui-ci.

Nous proposons dès lors de modifier l'article 5.5-1 (2°) comme suit :

« En ce qui concerne le programme et la séquence : avant le générique de début ou après le générique de fin du programme ou en début ou fin d'une séquence clairement identifiable du programme, en ce compris lors de l'interruption publicitaire d'une œuvre de fiction télévisuelle ou cinématographique, ainsi que dans les bandes annonces qui assurent la promotion du programme ***ou pendant le programme*** *».*

7.2– programmes pour enfants

Le point 7 de l'article 5.5-1 inclut une modification importante qui ne fait l'objet d'aucun développement dans le commentaire des articles.

L'article 24 de l'actuel décret SMA prévoit que « *à la RTBF et dans les télévisions locales, les programmes pour enfants ne peuvent être parrainés* ».

La précédente version de l'avant-projet de décret reprenait également cette interdiction valable pour les seuls éditeurs publics et de proximité.

Dans la présente version de l'avant-projet de décret, la référence à la RTBF ainsi qu'aux médias de proximité a été supprimée, ce qui implique la généralisation de l'interdiction de parrainage dans les programmes pour enfants à tous les éditeurs de services de médias audiovisuels.

Nous tenons à nous opposer fermement à cette modification qui entrainera, sans aucun doute possible, la disparition des programmes pour enfants des grilles de programmation des éditeurs privés au détriment de la diversité de l'offre audiovisuelle.

8. Titre 6 – des règles particulières applicables à la RTBF et aux médias de proximité

La précédente version de l'avant-projet de décret contenait un titre 6 intitulé « des règles particulières applicables à la RTBF et aux médias de proximité », qui a été supprimé dans la présente version de l'avant-projet de décret.

Ce titre 6 reflète les volontés politiques transcrites dans la déclaration de politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024 et plus spécifiquement le chapitre 12 consacré aux médias qui stipule que :

« *Pour un service audiovisuel public moteur de la diversité culturelle et acteur de l'espace démocratique, le Gouvernement souhaite :*

[…]

- *Renforcer les mesures de limitation de la publicité de la RTBF :*

- en renforçant une éthique publicitaire via l'interdiction de la publicité pour les jeux et paris, les alcools forts et les médicaments sur l'ensemble des supports. »

Nous proposons dès lors le maintien du titre 6 modifié comme suit conformément au point 6 de la présente contribution :

« TITRE 6. – DES REGLES PARTICULIERES APPLICABLES A LA RTBF ET AUX MEDIAS DE PROXIMITE

Art. 1

En tant que services publics, la RTBF et les médias de proximité sont garants d'une éthique exemplaire en matière de communication commerciale. Ils veillent constamment à préserver le public de toute pression publicitaire excessive.

Dans cette optique, complémentairement aux dispositions prévues en matière de communication commerciale dans le présent décret et aux obligations spécifiques qui s'appliquent à chacun d'eux, la RTBF et les médias de proximité ne peuvent diffuser, sur l'ensemble de leurs services, de la publicité pour :

1°Bière 2°Alcool

3°Médicaments OTC 4° Jeux et paris

Art.2

La RTBF et les médias de proximité doivent respecter les dispositions de l'article 4.2.3-1(4°). *»*

Article 6.2.1-1 – des appels à projets de séries francophones belges

La présente version de l'avant-projet de décret a modifié l'article 6.2.1-1 afin d'y ajouter la gestion des appels à projet par le centre du Cinéma et de l'Audiovisuel par le biais de conventions conclues avec les éditeurs de services de médias audiovisuels.

L'article 6.2.1-1 ne prévoit pas ce qu'il advient si les parties ne s'entendent pas sur les conditions contractuelles amenées à régler les modalités de fonctionnement et de décision de ce soutien, ce qui devrait être déterminé dans le cadre de cet article.

Formalités administratives

Nous remarquons que les formalités administratives de déclaration des éditeurs de services télévisuels (article 3.1.2-1) ainsi que des services sonores recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre (article 3.1.3-8) ont été renforcées et que l'envoi postal et par recommandé est dorénavant requis.

Cette même obligation s'applique à la déclaration, par tout éditeur de service, pour la diffusion de programmes de télé-achat (article 5.6-1).

Nous nous étonnons de ce renforcement des formalités administratives qui ne tient pas compte de l'évolution des technologies et va à l'encontre de tout objectif de simplification administrative.

B. Remarques quant à la forme

1. Articles 2.3-2 §5, 2.4-2 § 5, 2.5-2 § 5, 5.4-1 § 4

Si, au terme de cette évaluation, le Collège d'autorisation et de contrôle conclut à l'existence de mesures inappropriées, il invite le fournisseur de services de partage de vidéos à adopter des mesures correctrices appropriées dans un délai qu'il détermine. En cas d'inexécution de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle ~~contôle~~, ce dernier peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 9.2.2-1.

2. Article 4.2.1-1 (2°)

Réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française, ~~à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat.~~

3. Article 4.2.1-4 (4°)

Contribuer à la production audiovisuelle de la Communauté française. À cette fin, il consacre, outre la proportion visée à l'article 6.1.1-1, § 3, au moins 24 % de son chiffre d'affaires, tel que visé à l'article 6.1.1-1, § 4, à la production propre, la commande partielle ou totale, l'acquisition de programmes, les

prestations extérieures les prestations extérieures, le pré-achat et la coproduction. Le chiffre d'affaires est le chiffre engendré par les services bénéficiant du droit de distribution obligatoire.

4. Article 4.2.1-5

Les distributeurs ~~éditeurs~~ de services sont tenus de distribuer le service télévisuel linéaire disposant d'un droit de distribution obligatoire dans les 6 mois à compter de l'octroi dudit droit.

Vous souhaitant bonne reception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre consideration distinguée.

Laurence Vandenbrouck

Secrétaire Général

8. Contribution de ORANGE (31/07/2020)

Monsieur le Président Ibourki,

Veuillez trouver ci-dessous les remarques d' Orange Belgium concernant l'avant-projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Nous tenons à rappeler qu'Orange Belgium est un distributeur de service et non un opérateur de réseau ni un éditeur. Par conséquent toute obligation devrait très clairement identifier les destinataires visés.

Orange Belgium aimerait aussi remercier le Conseil Supérieur de L'Audiovisuel pour le processus de transposition coopératif et transparent. D'une manière générale, Orange Belgium est d'accord avec le contenu de l'avant-projet de décret car il s'agit d'une transposition et application fidèle, de la directive SMA et la directive établissant le code des communications électronique européen, pour ce qui concerne la communauté francophone.

Article 2.5 - 1 : Protection des mineurs

- Orange Belgium estime que toute réforme du régime de protection des mineurs doit être coordonnée entre les régulateurs des différentes communautés en Belgique, afin d'avoir une harmonisation maximale et de limiter les coûts des solutions techniques et de mise en œuvre. Les marchés de la fédération Wallonie-Bruxelles et de la communauté flamande étant plutôt restreint, établir des régimes différents rendrait impossible d'opérer des économies d'échelle.

Article 4.2.2: Mise en valeur des œuvres européennes dans les services télévisuels non linéaires

- Orange Belgium estime que le calcul de la part des œuvres européennes, dans les services non linéaires des éditeurs, devrait être fait sur une base annuelle.

Art. 5.7 - 4: Publicité ciblée

- Actuellement, Orange Belgium ne développe aucune solution de publicité ciblée. Cependant, nous tenons à souligner qu'Orange Belgium est favorable aux initiatives sectorielles qui développent la standardisation, en termes de modèles commerciaux et de pratiques de partage des revenus, et alignent les calendriers de déploiement. Si aucune standardisation technique n'existe pour la publicité ciblée, les coûts de développement augmenteront, ce qui entraînera une discrimination pour les petits distributeurs comme Orange Belgium.

Art. 6.1.1 - 1 et 9.2.3 - 3 : Éditeur de services télévisuels extérieur

- Orange Belgium est d'accord avec la position du CAC.

Article 7.2.2 : Distribution de services de médias audiovisuels par câble

- Orange Belgium est favorable à la demande de mettre en place un paragraphe introduisant une phase transitoire pour le repositionnement de certaines chaînes.

Article 7.2 - 1, 7.2 - 2, 7.3.3 - 1 et 4.2.1.2 - 1 : Must- carry

- Comme mentionné précédemment, Orange Belgium est favorable à la suppression du must carry pour l'analogique.

Art. 7.1.- 3 intégrité du signal

- Afin de s'assurer de la transposition fidèle de la directive, Orange Belgium souhaite attire l'attention sur l'obligation faite aux États membres de préciser les exceptions dans la réglementation sur l'intégrité du signal *« les États membres fixent les détails réglementaires, y compris les exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs, tout en tenant compte des intérêts légitimes des fournis seurs de services de médias qui ont initialement fourni les services de médias audiovis uels.».* Ceci est imposé par l'art. 7b § 2 SMA 2018 et expliqué plus en détail dans la considération juridique 26 SMA 2018.

Art. 8.2.3-4. : Les guides électroniques de programmes et les interfaces de programme d'application

- Orange Belgium estime que les obligations imposées dans l'article 8.2.3-4 ne sont pas en ligne avec les directives européennes, entre autres la considération juridique 26 SMA 2018, et pourraient bloquer l'innovation et le développement de nouveaux produits, qui répondent aux nouvelles attentes des clients. En outre, les obligations imposées ne sont pas proportionnelles à la part de marché d'Orange Belgium.

Annexe

- Considération juridique 26 SMA : Afin de préserver la responsabilité éditoriale des fournisseurs de services de médias ainsi que la chaîne de valeur audiovisuelle, il est indispensable d'être en mesure de garantir l'intégrité des programmes et services de médias audiovisuels que les fournisseurs de services de médias proposent. Les programmes et services de médias audiovisuels ne devraient pas être diffusés sous une forme abrégée, modifiés ou interrompus, ou dotés d'un bandeau à des fins commerciales, sans l'accord explicite des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Les États membres devraient veiller à ce que les bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, ne requièrent pas l'accord du fournisseur de services de médias. *Les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux, ne devraient pas être couverts* . Les bandeaux légitimes tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias, ne devraient pas non plus être couverts. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil (1), ne devraien t pas non plus être couvertes les techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi

que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modifica tion du contenu.

Avis complémentaire rédigé par

Henry Maes, manager corporate affairs, Orange Belgium p/o Dirk Segers, director regulatory affairs, Orange Belgium

9. Contribution de BX1 (31/07/2020)

Médias de Bruxelles

Conseil supérieur de l'audiovisuel
A l'attention de Monsieur Karim Ibourki, Président

Rue Royale, 89
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 31 juillet 2020

Concerne : Révision du décret SMA – composition du Conseil d'administration des éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité

Monsieur le Président,

Je me permets de vous écrire dans le cadre de la révision actuelle du Décret de la communauté française sur les services de médias audiovisuels (ci-après le « *décret SMA* »), au sujet d'un cas particulier que notre Conseil d'administration a jugé utilede vous soumettre.

Je vous adresse ci-dessous le point de vue de BX1 concernant les incompatibilités actuellement prévues par le décret SMA pour les membres du conseil d'administration des éditeurs locaux de service public télévisuel (renommés « *éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité* » par l'avant-projet de décret).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 73 du décret SMA prévoit :

> « *Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou*

d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale. »

Ainsi, conformément à l'interprétation du CSA, cette disposition ne prévoit d'exception à l'incompatibilité de principe que pour les personnes exerçant une fonction dirigeante, tandis que l'incompatibilité est « *automatique* » pour les personnes siégeant dans les organes de gestion.

Cette interprétation ressort notamment de la recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA sur la composition des organes des télévisions locales, qui précise :

- *Sont automatiquement frappés d'incompatibilité les personnes siégeant dans les organes de gestion et de contrôle d'un éditeur, d'un distributeur, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou de toute autre société publique ou privée qui aurait une activité similaire ;*

- *En revanche, les personnes exerçant un emploi ou une fonction dirigeante auprès des mêmes types d'acteurs ne sont frappés d'incompatibilité que si cette situation est susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.*

Il résulte de ce qui précède que le Collège d'autorisation et de contrôle ne bénéficie d'aucune marge d'appréciation lui permettant de tenir compte des spécificités de chaque cas d'espèce dès lors qu'il se trouve face au cas d'un administrateur relevant du premier cas de figure prévu par l'article 73, nonobstant les risques limités que pourrait présenter une nomination particulière.

BX1 s'est ainsi vu confronté à cette difficulté suite à l'élection en qualité d'administrateur de Monsieur Tony De Vuyst, dans le chef duquel le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a pointé une incompatibilité en raison de son mandat au sein du conseil d'administration d'Universciné. Or, bien que BX1 ait présentés des arguments solides pour démontrer que la présence de Monsieur De Vuyst au sein de son conseil d'administration ne posait aucun problème de conflit d'intérêts, la rédaction actuelle de l'article 73 du décret SMA ne permet pas de tenir compte de ces arguments.

La version actuelle de l'avant-projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos n'apporte aucune modification autre que cosmétique à l'article 73 dont question (article 3.2.3-3 de l'avant-projet de décret).

Il nous semblerait toutefois opportun que cet article soit également modifié, pour les raisons suivantes :

1. La formulation actuelle de l'article 73 du décret SMA porte fortement à confusion. En effet, bien que le Collège d'autorisation et de contrôle ait conclu à une incompatibilité automatique pour les personnes autres que celles exerçant une fonction dirigeante, le texte du décret reste pour le moins obscur.

   Selon nous, le passage « *pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêt* » devrait s'appliquer aux deux types d'acteurs dans la mesure où ces acteurs sont énumérés dans la même phrase et sont simplement reliés par le mot « ou », ce qui semble indiquer qu'ils doivent être traités sur un pied d'égalité. De plus, la marge d'appréciation porte sur les personnes qui occupent un emploi o u une fonction, le terme «

fonction » pouvant donc également désigner la « *fonction dans les organes de gestion ou de contrôle* » visée en début de disposition.

La marge d'appréciation offerte en fin de disposition devrait donc bien s'appliquer aux deux catégories d'acteurs.

2. Dès lors qu'il s'agit d'exclure les membres des organes de gestion ou de contrôle mais de prévoir une exception pour le personnel et les dirigeants, l'on peut s'interroger sur la logique de cette disposition.

   En effet, si l'on peut admettre que le personnel d'un autre éditeur présente *a priori* peu de risques d'entrer en conflit d'intérêts avec l'éditeur local de service public télévisuel au sein duquel il siège en qualité d'administrateur, les dirigeants sont en revanche les personnes présentant les risques les plus importants. Il est patent qu'un dirigeant, entièrement immergé et voué aux intérêts de l'organisme qu'il dirige aura moins de distance qu'un membre d'un organe de gestion. Le dirigeant est naturellement plus susceptible d'être guidé par l'intérêt de son organisme qu'un administrateur ne peut l'être. L'on peut en déduire que le danger pour l'indépendance éditoriale des télévisions locales n'est pas nécessairement là où le décret SMA semble le placer.

3. Le nouveau Code des Sociétés et des Associations de 2019 a introduit, en son article 9:8, un mécanisme de prévention et de réglementation des conflits d'intérêts au sein des ASBL. Cette disposition n'existait pas sous l'égide de l'ancienne loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

   L'article 9:8, qui est impératif et auquel BX1 est soumis, prévoit ainsi que « *Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect* ***de nature patrimoniale*** *qui est* ***o pposé*** *à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision.* {…} » (nous soulignons).

   Il est donc exigé *(i)* qu'il y ait une opposition entre les intérêts patrimoniaux de l'administrateur et ceux de l'ASBL, ce qui signifie qu'un administrateur ayant un simple intérêt à la décision envisagée ou ayant des intérêts différents à ceux de l'ASBL ne se trouve pas en conflit d'intérêts au sens du Code, *(ii)* brs d'une décision ou une opération relevant du conseil d'administration, et *(iii)* que le conflit soit patrimonial, c'est-à-dire que l'opération doit avoir une incidence positive ou négative sur le patrimoine de l'administrateur.

   Cette disposition couvre par ailleurs les conflits d'intérêts tant directs qu'indirects. Le conflit pourrait donc se situer entre l'ASBL et une personne morale ou physique avec laquelle l'administrateur en cause a des liens (par exemple, l'ASBL contracte avec une SPRL au sein de laquelle l'administrateur de l'ASBL est également le gérant).

   Ainsi, le Code des sociétés et des associations ne prévoit pas une incompatibilité de principe au niveau de la composition du conseil d'administration, mais aborde le conflit d'intérêts au stade d'une décision ou d'une opération précise envisagée par le conseil d'administration, lors de laquelle l'administrateur en conflit est tenu d'annoncer le conflit et de s'écarter. Une

telle disposition semble beaucoup plus appropriée, en ce qu'elle offre la souplesse nécessaire pour ne pas incommoder le fonctionnement de tout conseil d'administration de manière injustifiée.

4. Cette disposition du Code des sociétés et des associations est renforcée par les principes de bonne gouvernance, consacrés par le Code belge de gouvernance d'entreprise 2020, qui impose à chaque administrateur d'informer leur conseil d'administration de tout conflit d'intérêts, quelle qu'en soit la nature, qui à son avis pourrait affecter son jugement. Ces principes imposent également au conseil d'administration d'agir de manière à éviter un conflit d'intérêts et, lorsqu'un tel conflit surgit, de déterminer la procédure à appliquer pour préserver les intérêts de la société.

   Un principe déontologique voudrait par ailleurs qu'un administrateur d'ASBL n'intervienne pas quand celui-ci a un intérêt personnel, direct ou indirect, même s'il est d'ordre moral ou affectif. Il n'est donc pas requis dans ce cas-ci que l'intérêt de l'administrateur soit opposé à celui de l'ASBL, mais il doit s'agir d'un intérêt personnel d'un administrateur qui se différencie de celui de l'ASBL. Le conseil d'administration apprécie si l'intérêt est suffisant pour qu'il justifie que l'administrateur s'abstienne de participer à la discussion et/ou au vote.

   L'attention est donc à nouveau placée au stade d'une décision ou opération particulière, et non au stade de la nomination de l'administrateur.

5. L'expérience montre que l'incompatibilité inconditionnelle ne permet pas de répondre efficacement à la problématique du conflit d'intérêts. En effet, de tels conflits peuvent se présenter avec n'importe quel(le) membre d'un conseil d'administration, qui pourrait être tenté de défendre ses intérêts personnels, commerciaux, familiaux, ou encore ses intérêts partisans dans l'hypothèse d'organes politisés, peu importe la nature de ses éventuels autres mandats.

   C'est pour cette raison, et fort de cette expérience, que BX1 a adopté un Règlement d'ordre intérieur balisant le conflit d'intérêts par des dispositions dont l'efficacité nous paraît plus forte que celle du décret lui-même.

   L'on peut notamment citer l'article 4 du ROI de BX1, aux termes duquel « *les membres du conseil d'administration ne peuvent se servir de leur position dans l'asbl pour tirer des avantages personnel ou un intérêt privé quelconque, même par personne interposée, d'un contrat conclu par l'asbl* ». Cette disposition apporte donc une restriction supplémentaire à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations, en ce qu'elle vise tout intérêt privé et non uniquement les intérêts de nature patrimoniale.

   L'article 8 du Règlement d'ordre intérieur de BX1 ajoute encore une obligation supplémentaire dans le chef de ses administrateurs : « *S'il estime qu'un autre mandat ou sa position peut entrer en conflit d'intérêts dans une délibération ou une décision du conseil d'administration, tout administrateur peut se déporter durant la période des réunions concernant le point visé. Dans ce cas, il ne recevra pas les pièces du dossier et la partie concernée du procès-verbal de la (ou des) réunion(s) concernée(s), et il ne participera pas à l'approbation des procès-verbaux de la (ou des) réunion(s) concernée(s). Ce déport est confirmé par écrit au Président du Conseil d'administration.* »

   Il serait d'ailleurs opportun d'imposer par voie décrétale à tout éditeur de services de médias audiovisuels de proximité l'adoption de tels règlements d'ordre intérieur présentant des

dispositions précises permettant d'éviter les conflits d'intérêts d'ordre personnel, professionnel, commercial ou partisan. Il semble en effet préférable d'agir au niveau de l'organisme plutôt que de multiplier les incompatibilités de principe qui entravent l'entrée de profils compétents et enrichissants au sein des conseils d'administration des télévisions locales, et sont en décalage avec les situations d'espèce.

6. Enfin, le CSA devrait bénéficier d'un pouvoir d'avis et d'une marge d'appréciation étendue sur l'ensemble des cas de conflit d'intérêts potentiels qui pourraient lui être soumis par les organes des éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité, de manière à permettre un contrôle efficace dans le contexte médiatique extrêmement évolutif que nous connaissons aujourd'hui.

Nous nous permettons de vous transmettre, en annexe, une proposition de révision de l'article 73 du décret SMA tenant compte des éléments exposés ci-dessus. Nous vous en souhaitons bonne réception.

* * *

Nous vous prions de bien vouloir transmettre le présent courrier, ainsi que son annexe, au Collège d'avis du CSA. Nous vous en remercions d'avance.

Nous vous remercions de l'attention que vous pourrez réserver à la présente, et restons à votre disposition pour tout développement utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

Marc de Haan
Directeur Général

Annexe : proposition de révision de l'article 73 du décret SMA.

PROPOSITION DE REVISION DE L'ARTICLE 73 DU DECRET SMA

Version actuelle de l'article 73 du Décret de la communauté française sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009

« *Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.*

L'exercice de la fonction de rédacteur en chef au sein d'une télévision locale est incompatible avec l'exercice d'une autre fonction de direction au sein de cette même télévision. »

Nouvel article 3.2.3-3 de l'avant-projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos

« *Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux du média de proximité concerné.* »

Proposition de modification de l'article 73 / article 3.2.3-3

« *Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que* ***ce mandat, cette fonction ou cet emploi*** *soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux du média de proximité concerné.* »

Justification de la modification proposée

Premièrement, la formulation actuelle de l'article 73 du décret porte à confusion en ce qui concerne l'application de l'exception prévue en fin de disposition. Le passage « *pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêt* » semble devoir s'appliquer aux deux types d'acteurs énumérés par l'article, mais n'est actuellement pas interprété comme tel par le CSA.

Il convient donc de revoir cette rédaction afin de clarifier la portée de la marge d'appréciation offerte en fin de disposition. Cette marge d'appréciation doit en effet être interprétée comme s'appliquant aux deux catégories d'acteurs.

Deuxièmement, dès lors qu'il s'agirait d'exclure les membres des organes de gestion ou de contrôle mais de prévoir une exception pour le personnel et les dirigeants, cette disposition manque de sens. En effet, il est patent qu'une personne occupant une fonction dirigeante présente plus de risques d'entrer en conflit d'intérêts avec l'éditeur qu'un « simple » membre d'un organe de gestion. Il convient donc de repréciser la portée de cette exception.

Troisièmement, le nouveau Code des Sociétés et des Associations de 2019 a introduit, en son article 9:8, un mécanisme de prévention et de réglementation des conflits d'intérêts au sein des ASBL qui n'existait pas sous l'égide de l'ancienne loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes. Cette disposition, qui est impérative, est également renforcée par les principes de bonne gouvernance et les règles déontologiques applicables.

Ces différentes dispositions qui, combinées, permettent d'encadrer la majorité des types de conflits d'intérêts pouvant survenir, ne prévoient pas d'incompatibilité de principe au stade de la nomination d'un administrateur, mais abordent le conflit d'intérêts au stade d'une décision ou d'une opération précise envisagée par le conseil d'administration, lors de laquelle l'administrateur en conflit est tenu d'annoncer le conflit et de s'écarter. De telles dispositions semblent beaucoup plus appropriées en ce qu'elles offrent la souplesse nécessaire pour ne pas incommoder le fonctionnement de tout conseil d'administration de manière injustifiée.

Quatrièmement, l'expérience montre que l'incompatibilité inconditionnelle ne permet pas de répondre efficacement à la problématique du conflit d'intérêts. En effet, de tels conflits peuvent se présenter avec n'importe quel membre d'un conseil d'administration, qui pourrait être tenté de défendre ses intérêts personnels, commerciaux, familiaux, ou encore ses intérêts partisans dans l'hypothèse d'organes politisés, peu importe la nature de ses éventuels autres mandats.

Il serait plus approprié que les éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité adoptent un Règlement d'ordre intérieur balisant le conflit d'intérêts par des dispositions strictes et précises permettant d'éviter les conflits d'intérêts d'ordre personnel, professionnel, commercial ou partisan. Il semble en effet préférable d'agir au niveau de l'organisme plutôt que de multiplier les incompatibilités de principe qui entravent l'entrée de profils compétents et enrichissants au sein des conseils d'administration des télévisions locales, et sont en décalage avec les situations d'espèce.

Cinquièmement, le CSA devrait bénéficier d'un pouvoir d'avis et d'une marge d'appréciation étendue sur l'ensemble des cas de conflit d'intérêts potentiels qui pourraient lui être soumis par les organes des éditeurs de services de médias audiovisuels de proximité, de manière à permettre un contrôle efficace dans le contexte médiatique extrêmement évolutif que nous connaissons aujourd'hui.

10. Contribution du RMDP (31/07/2020)

RÉSEAU DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL
A l'attention de Monsieur Karim Ibourki Président
Rue Royale 89
1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 juillet 2020

Concerne : modification du décret SMA

Monsieur le

Président, Cher

Monsieur Ibourki,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, sous ce couvert, la note d'observation que dépose le Réseau des Médias de proximité, à propos de la révision du décret SMA.

Pouvons-nous vous demander de bien vouloir communiquer cette note au Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, ainsi qu'à Madame la Ministre des Médias ?

D'avance, nous vous en remercions.

Il va de soi que nous sommes à votre entière disposition pour apporter toute information utile que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Cher Monsieur Ibourki, à l'expression de notre parfaite considération.

Marc de Haan
Vice-Président du RMDP

Fabien Bourgies
Directeur Général du RMDP

Annexe : note d'observation

Réseau des Médias de Proximité RMDP – asbl, Place des Jardins de Baseilles, 19 bte 15 - 5101 Erpent

RÉSEAU DES MÉDIAS DE PROXIMITÉ

NOTE D'OBSERVATION RELATIVE À LA RÉVISION DU DÉCRET SMA

Le Réseau des Médias de proximité soumet au Régulateur et, à son Collège d'avis, ses observations sur l'avant-projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. La première observation est fondamentale, les observations suivantes concernent diverses questions de forme et de fond, en cohérence avec la première.

I. Première observation

Le Titre 2 de l'avant-projet énonce : TITRE 2. – DES EDITEURS DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS DE PROXIMITE

Modifier le Titre 2. en ce sens : DES EDITEURS DE SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS, SONORES OU TELEVISUELS DE PROXIMITE

Justifications :

a). Cette modification tient compte de la portée générique de l' Article 1.1-1. Sans préjudice des dispositions particulières applicables à la RTBF, le présent décret s'applique à toute activité relative aux services de médias audiovisuels, télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires, ainsi qu'aux services de partage de vidéos.

Visant les services de médias de proximité, il convient donc de tenir compte du champ matériel de l'avant-projet de décret énoncé au 1.1-1 et d'harmoniser ce titre relatif aux services de proximité avec cet article premier.

b). Il est naturel d'éviter de limiter le champ matériel des services de médias de proximité aux services audiovisuels, alors que la convergence des technologies numériques et moyens de communication audiovisuels et sonores domine dans l'ensemble des médias, qu'ils soient de proximité ou non.

c). Il est conforme à la liberté de radiodiffusion de modifier ce titre.

d). Cette modification s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relative à liberté d'émission, bien connue du régulateur, que ce soit des programmes audiovisuels ou sonores ou encore télévisuels.

e) Les médias de proximité (anciennement les télévisions locales) contribuent au pluralisme, en communiquant de l'information au plus proche des citoyens, s'ajoutant au contenu communautaire, régional ou national.

f) La formulation actuelle du Titre 2. manque ainsi de précision. Il semble exclure une convergence technologique ou d'autres moyens de diffusion. La Cour européenne des droits de l'homme a censuré

ce type d'imprécision lorsque le cadre législatif interne manquait de clarté et de précision, et ne remplissait pas les conditions de prévisibilité dégagées dans sa jurisprudence.

L'ingérence de l'Etat en matière de liberté d'expression doit, en effet, répondre à un impératif de prévisibilité et ne peut, en outre, comporter une ingérence qui ne répondrait pas à un impératif impérieux ou rendrait l'activité des opérateurs difficile, voire, selon les circonstances, impossible. En l'occurrence, circonscrire un champ matériel, apparemment plus étroit pour le réseau de médias de proximité, en ce qu'il ne couvre que l'audiovisuel, n'est pas conforme à la jurisprudence de la Cour et ne rend pas l'ingérence admissible au regard de l'article 10.

La Cour a en outre souligné que «dans un secteur aussi sensible que celui des médias audiovisuels, au devoir négatif de non-ingérence s'ajoute pour l'État l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif ».

Cette façon de procéder peut certes participer d'un oubli auquel il convient de pallier. Par contre, si elle était volontaire, elle ne répondrait pas au critère de « nécessité » de l'ingérence requis par la Cour et n'aurait guère de raison d'être dans l'actuel contexte technologique (par exemple : arrêt du 20 octobre 1997, Radio ABC c. Autriche, Recueil 1997-VI ; arrêt du 23 novembre 1999, Leveque c. France, requ. n° 35591/97 ; arrêt du 5 février 2003, Demuth c. Suisse, requ. 38743/97).

g) L'absence de raison d'être et d'inadéquation du titre est d'autant plus accentuée que certains membres du réseau de proximité ont mis en œuvre leur droit d'émettre sur le plan sonore et sont même, dans certains cas, placés dans l'obligation de le faire par leur autorité de tutelle qui ont fixé de tels engagements dans leur contrat avec l'autorité.

II. Deuxième observation

Art. 3.2.1-2.

Les médias de proximité ont pour mission de service public, dans la zone de couverture les concernant, la production et la réalisation de programmes d'actualités, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente.

Ils s'engagent à promouvoir, par service, la participation active de la population de la zone de couverture les concernant.

Le Gouvernement conclut avec chaque média de proximité une convention qui précise les services de médias audiovisuels qu'il est autorisé à éditer et qui décrit pour ceux-ci les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque média de proximité.

Tout média de proximité doit mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution de ces services.

Modifier l'art. 3.2.1-2.en ce sens :

Le Gouvernement conclut avec chaque média de proximité une convention décrit pour les services concernés et les modalités particulières d'exécution de la mission de service public adaptée aux spécificités de chaque média de proximité. **Il tient compte des conventions éventuelles conclues par chaque média de proximité avec une autorité publique, exerçant un pouvoir de tutelle sur lui, et s'abstient d'introduire des contradictions quant aux obligations prescrites et/ou un excès**

d'obligations à charge du média concerné, de nature à nuire à l'efficacité de l'accomplissement par celui-ci de sa mission de service public.

Tout média de proximité doit mettre ses services télévisuels à la disposition des distributeurs de services soumis à l'obligation de distribution de ces services.

Justifications :

a).Au 21ème siècle, il est nécessaire de prévoir que la convention couvre les services fournis par le media de proximité en intégrant la diversité des services et leur intégration technologique.

Le texte proposé n'intègre pas la transformation digitale à laquelle le média de proximité est, comme tous les autres médias, exposé, pas plus que l'éventail des services qu'il est amené à devoir développer pour répondre aux attentes des besoins d'un nombre significatif de personnes intéressées.

b).La modification proposée tient également compte des engagement souscrits par certain médias de proximité avec d'autres autorités de tutelle que la Communauté française.

III. Troisième observation

L' article 3.2.1-3. de l'avant-projet dispose :

« Par « zone de couverture » au sens du présent article, il faut entendre l'espace géographique dans lequel le média de proximité réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque média de proximité en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'un média de proximité n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre le média de proximité qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et le média de proximité dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les médias de proximité concernés prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des médias de proximité, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au Ministre et au CSA.

Les médias de proximité concernés par l'extension d'une zone de réception déterminent entre eux les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces médias de proximité.

Par dérogation aux alinéas 5 et 6, dans le cas de la distribution d'un ou de plusieurs services d'un média de proximité sur un ou des réseaux de communications électroniques hertziens ou sur l'internet, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture est permise sans que cela ne nécessite un accord entre les médias de proximité concernés. »

Modifier l'article 3.2.1-3. en ce sens :

« Par « zone de couverture » au sens du présent article, il faut entendre l'espace géographique dans lequel le média de proximité réalise sa mission de service public.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque média de proximité en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'un média de proximité n'est pas limitée à sa zone de couverture. **Il en est ainsi lorsque la distribution d'un ou de plusieurs services d'un média de proximité sur un ou des réseaux de communications électroniques hertziens ou sur l'internet. »**

Justifications :

Le régime de réciprocité est un reliquat du système qui a prévalu sous l'empire de l'ancien décret sur l'audiovisuel. Ce système n'a plus de raison d'être pour divers motifs :

a) Les opérateurs concernés ont décidé par la voie d'un accord de supprimer cette exigence de réciprocité ;

b) Ce régime de réciprocité obsolète n'est plus en ligne avec l'ouverture des marchés et pourrait être contesté au regard de différentes dispositions légales, dont la liberté de commerce et d'industrie et la liberté de recevoir et de communiquer des informations.

IV. Quatrième observation

Art. 3.2.1-4.

§ 1er. Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque média de proximité doit remplir les conditions suivantes :

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif ou entreprise sociale ;

2° déposer un plan financier lors de la demande d'autorisation, démontrant qu'elle a la capacité effective d'assurer sa viabilité économique pendant une durée de 3 ans. Ce plan financier n'est pas exigé en cas de demande de renouvellement d'autorisation ;

3° ne pas être contrôlée, directement ou indirectement par un autre éditeur de services, une régie publicitaire, une société à portefeuille ou un distributeur de services ;

4° avoir son siège social et son siège d'exploitation dans la zone de couverture ;

5° compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ;

6° assurer dans sa programmation un nombre minimal d'heures de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusion, tel que fixé dans la convention visée à l'article 3.2.1-2 ;

7° Reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction du média de proximité ;

8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;

9° assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

10° être membre de l'IADJ ;

11° assurer, par service, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;

12° être à l'écoute du public et assurer le suivi de leurs plaintes ;

13° avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins ;

14° s'engager à respecter les règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2° et approuvés par le Gouvernement ;

15° présenter au Ministre ainsi qu'au Collège d'autorisation et de contrôle, un rapport d'activité annuel portant notamment sur les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, une coproduction assurée par un média de proximité, à l'exception des programmes de radio filmée, est assimilée à de la production propre proportionnellement au budget réellement engagé par celle-ci.

§ 2. Une association sans but lucratif ou une entreprise sociale ne peut être autorisée à exploiter qu'un seul média de proximité.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi de l'autorisation des médias de proximité.

Modifier l'article 3.2.1-4. en ce sens :

§ 1er. Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque média de proximité doit remplir les conditions suivantes :

1° être constituée sous forme d'association sans but lucratif ou entreprise sociale ;

2° déposer un plan financier lors de la demande d'autorisation, démontrant qu'elle a la capacité effective d'assurer sa viabilité économique pendant une durée de 3 ans. Ce plan financier n'est pas exigé en cas de demande de renouvellement d'autorisation ;

3° ne pas être contrôlée majoritairement, directement ou indirectement par un autre éditeur de services, une régie publicitaire, une société à portefeuille ou un distributeur de services ;

4° avoir son siège social et son siège d'exploitation dans la zone de couverture ;

5° compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ;

6° assurer dans sa programmation un nombre minimal d'heures de production propre, en moyenne hebdomadaire calculée par année civile et hors rediffusion, tel que fixé dans la convention visée à l'article 3.2.1-2 **et garantir un investissement de minimum 10% de son subside de fonctionnement alloué par la Fédération Wallonie Bruxelles dans le numérique.**

7° Reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'actualités et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction du média de proximité ;

8° être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée sur le contenu de celle-ci ;

9° assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;

10° être membre de l'IADJ ;

11° assurer, par service, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;

12° être à l'écoute du public et assurer le suivi de leurs plaintes ;

13° **respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins et mettre en œuvre des procédures effectives à cet effet ;**

14° s'engager à respecter les règlements du Collège d'avis du CSA visés à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2° et approuvés par le Gouvernement ;

15° présenter au Ministre ainsi qu'au Collège d'autorisation et de contrôle, un rapport d'activité annuel portant notamment sur les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 6°, une coproduction assurée par un média de proximité **~~, à l'exception des programmes de radio filmée~~** ***(supprimer)***, est assimilée à de la production propre proportionnellement au budget réellement engagé par celle-ci.

§ 2. Une association sans but lucratif ou une entreprise sociale ne peut être autorisée à exploiter qu'un seul média de proximité.

§ 3. Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi de l'autorisation des médias de proximité.

Justifications :

a). L'investissement dans la transformation digitale est un point qui doit être pris en compte par les autorités publiques et s'inscrire dans la comptabilisation des obligations de service public, au même rang que la création de production propre, tant l'investissement est essentiel pour le média de proximité afin de lui permettre de subsister dans un environnement de plus en plus exigeant pour desservir une partie essentielle des consommateurs.

b). le respect des dispositions en matière de droit d'auteur ainsi que de droits voisins doit être effectif dans le chef des distributeurs de services que sont notamment les câblodistributeurs ou les plates-formes, afin d'éviter de léser le consommateur ainsi que les titulaires de droits.

c). dès lors qu'il doit être reconnu aux Médias de proximité le droit d'exercer toute activité relative aux services de médias audiovisuels, télévisuels ou sonores, linéaires ou non linéaires, il n'est pas pertinent d'en sanctionner une quelconque forme de synergie (la radio filmée) entre eux.

V. Cinquième observation

Art. 3.2.2-1.

§ 1er. En arrêtant son offre de programmes, le média de proximité veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le média de proximité veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Modifier l'article 3.2.1-4. en ce sens :

Art. 3.2.2-1.

§ 1er. En arrêtant son offre de programmes, le média de proximité veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler, **dans sa zone de couverture**, des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Le média de proximité veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Justification :

L'obligation ainsi visée doit être clarifiée en rappelant qu'il s'agit de la zone de couverture du média de proximité concerné.

VI. Sixième observation

TITRE 4. – DES DISTRIBUTEURS DE SERVICES

Art. 3.4-1.

§ 1er. Tout distributeur de services doit effectuer une déclaration préalable par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

1° les données d'identification de la personne morale ;

2° la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par envoi postal et recommandé au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle établit le modèle de la déclaration.

§ 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du paragraphe 2, alinéa 2, est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement.

§ 5. Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, lui

permettant pour ce qui concerne ses activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Modifier l'article 3.4.-1. en ce sens :

Art. 3.4-1.

§ 1er. Tout distributeur de services doit effectuer une déclaration préalable par envoi postal et recommandé auprès du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

1° les données d'identification de la personne morale ;

2° la composition de l'offre de services de médias audiovisuels ainsi que les modalités de sa commercialisation.

Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée par envoi postal et recommandé au Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle établit le modèle de la déclaration.

§ 4. Dans le mois de la réception de la déclaration, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de la déclaration.

Dans les huit jours ouvrables qui suivent l'accusé de réception, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet copie de la déclaration et de l'accusé de réception au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement. Toute modification des éléments de la déclaration que le Collège d'autorisation et de contrôle a reçu en application du paragraphe 2, alinéa 2, est également transmise en copie, dans le même délai, au Ministre ainsi qu'aux services du Gouvernement.

§ 5. Tout distributeur de services doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'il a conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, **l'obligeant dans l'exercice de ses activités** de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.

En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées en tenant compte des risques connus.

En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.

Justification :

Mettre en concordance avec le Code de droit économique et la teneur de l'article 3.2.1.-4-du présent avant-projet.

VII. Septième observation

1. La numérotation des articles de l'avant-projet de décret en rend la lecture et le maniement quelque peu fastidieux.

Il serait opportun que le législateur revoie la numérotation des articles et se conforme à la pratique légistique simple et pragmatique recommandée par le Conseil d'Etat. Celle-ci consiste à recourir à la numérotation en chiffres arabes et ensuite à la même numérotation pour les paragraphes ainsi qu'en troisième et quatrième sous-paragraphes aux lettres a et aa).

2. Plusieurs coquilles subsistent dans l'avant-projet de décret. Le Réseau des Médias de proximité en a relevé un certain nombre dans le chapitre le concernant plus directement. Une relecture attentive de l'ensemble du décret paraît nécessaire afin d'assurer un toilettage du texte.

Article 3.2.2.-2 :

§1er : remplacer « Pour autant qu'elles se limitent » par « Pour autant qu'ils se limitent ».

De façon générale, le terme de référence aux « télévisions locales » est désormais remplacé par un terme masculin de réseau de médias de proximité.

Article 3.2.2.-3 :

§1er , al.3 : remplacer « Dans son rapport d'activités annuel, le média de proximité présente, pour ce qui la concerne… » par « pour ce qui le concerne ».

11. Contribution de VOO/Brutélé (02/08/2020)

Réponse de VOO et Brutélé à la consultation relative à l'avant-projet de décret En supplément de la réponse commune avec Proximus

En supplément de notre réponse commune avec Proximus sur les autres aspects de l'avant- projet, nous vous fournissons dans le présent document des commentaires concernant deux points qui sont spécifiques à VOO et Brutélé à savoir :

- Evènements majeurs
- Must carry analogique

1. Liste des évènements majeurs

Nous ne connaissons pas le statut concernant l'éventuelle modification de la liste des évènements majeurs à présenter la problématique que nous avons exposée lors de l'avis précédent du CAC.

Globalement nous estimons qu'il ne faut pas étendre la liste d'évènements majeurs car contraire au business model des chaînes à péage.

L'ajout d'évènements majeurs nuirait au modèle commercial des chaînes à péage telles que Betv/VOOsport, Brutélé pour qui les évènements sportifs sont la base de leur modèle et qui ont investi depuis des années dans les droits d'évènements.

En particulier, l'ajout du hockey dans les évènements majeurs est très problématique car Betv/VOO, Brutélé ont investi pendant des années dans ce sport auquel d'autres acteurs ne se sont pas intéressés, et il n'est pas acceptable que ceux-ci devraient désormais accorder les droits à d'autres acteurs. C'est tout à fait contraire au principe des droits et au business des chaînes à péage.

De plus, l'ajout du hockey créerait un impact important en Flandre car ce domaine sportif ne fait pas partie des évènements majeurs en Flandre et Telenet Play Sport a investi dans les droits exclusifs et la production du hockey international.

Dans le cas où un acteur exprimerait la demande auprès de Betv/VOO, Brutélé d'octroyer l'accès à un maximum de consommateurs, Betv/VOO/Brutélé serait prêt à discuter [CONFIDENTIEL].

Ce fut le cas sous forme d'échange entre VOOsport et la RTBF lors des dernières années ainsi qu'entre Eleven Sports Network et la RTBF.

Par ailleurs, il n'est pas justifié d'imposer un cadre réglementaire qui influencerait la négociation commerciale alors que toutes les autres négociations de droits (droits des chaînes, droits d'auteurs, droits du championnat national de football, etc.) ne sont pas réglementées. Pourquoi créer une différence de régime dans ce cas particulier de droits sportifs du hockey ?

Par ailleurs, l'objectif poursuivi, certes louable, de vouloir augmenter la notoriété et la visibilité de ce sport risque très fort d'avoir un effet inverse:

- D'une part, les chaînes à péage se désintéresseront totalement de ce sport (des équipes nationales et du championnat de Belgique) dans lequel elles ont investi pendant de nombreuses années et se tourneront vers d'autres sports, encore accessibles dans le modèle de la chaîne à péage.
- D'autre part, les rencontres des compétitions internationales auxquelles participent les équipes nationales belges sont très nombreuses et seules les chaînes à péage sont en mesure d'intégrer un tel volume de diffusion (par exemple, le match des Red Panthers en Chine ce 24/10/2019 à 10h heure belge diffusé sur VOOSport). Les chaînes en clair n'ont pas suffisamment de créneaux dans leurs grilles de programmes.

Cette mesure est par conséquent contre-productive pour le hockey en général et donc aussi pour le public intéressé qui ne pourra plus accéder à une offre complète sur le marché.

Et en ce qui concerne les matchs attirant davantage de téléspectateurs tels que les demi- finales et finales des tournois internationaux auxquels participent les équipes nationales belges, [CONFIDENTIEL].

Une autre question se pose quant au montant de la rétrocession des droits à une chaîne en clair. A l'inverse des droits en cinéma, en série ou pour les documentaires par exemple, le montant des droits sportifs est difficilement mesurable. Un événement sportif n'a pas de valeur intrinsèque : il ne vaut que par rapport à ce que la chaîne ou sa concurrente est prête à payer… Ce qui explique les fréquentes enchères sur le marché des droits sportifs. [CONFIDENTIEL].

Plus précisément par rapport à la modification des évènements qui sont envisagés :

- Ajout du Hockey : problème très critique et concret car BeTV/VOO/Brutélé disposent depuis des années des droits des matchs des équipes nationales masculine et féminine belges et des droits du championnat belge. Voir commentaires ci-dessus.
- Ajout du Tennis – US Open et Australian open : pas de problème concret aujourd'hui car BeTV/VOO/Brutélé ne disposent pas des droits de ces masters mais certes, contraire au principe du business model des chaînes à péage. On ne connaît pas l'intérêt futur des chaînes à péage.
- Ajout du football féminin : pas de problème concret aujourd'hui car BeTV/VOO, Brutélé ne disposent pas des droits de ces masters mais certes, contraire au principe du business model des chaînes à péage. On ne connaît pas l'intérêt futur.
- Ajout paralympique : pas de problème. Nous sommes d'accord pour que ce domaine sportif doive rester accessible à tous.
- Retrait de la liste de la finale de la Coupe de Belgique de football : nous en prenons bonne note mais nous ne comprenons pas la logique.

2. Must carry analogique et must offer

Nous regrettons que les propositions formulées dans l'avis 90-2018 du CAC n'aient pas été étudiées et que les obligations de must carry en mode analogique n'ont pas été assouplies alors que l'obligation de must carry analogique ne se justifie plus aujourd'hui et que la diffusion des chaînes en format analogique consomme une bande passante importante alors que la capacité du réseau a ses limites.

L'obligation de must carry analogique ne se justifie plus aujourd'hui étant donné que toutes les chaînes must carry sont aujourd'hui disponibles au format numérique chez les distributeurs offrant le service de télévision et que le volume d'abonnés analogiques s'est réduit considérablement.

Il n'est pas non plus nécessaire de prévoir la continuité du must carry analogique dans certaines zones géographiques car aujourd'hui le format numérique est disponible dans toutes les zones géographiques, y compris dans les zones avec absence de modernisation du câble (qui ne concerne que le service internet).

Nous réitérons les explications remises lors de l'avis 90-2018 du CAC :

- Toutes les chaînes must carry analogiques sont désormais disponibles au format numérique chez VOO et Brutélé dans 100% des zones géographiques. Il n'y a pas non plus de nécessité de prévoir la continuité du must carry analogique dans les zones géographiques avec absence de modernisation du câble car le format numérique est disponible indépendamment que la zone ait fait l'objet de modernisation. En effet, la modernisation ne concerne que le service internet. Le format numérique est bien disponible partout.
- Une offre équivalente aux services sonores distribués en analogique, est disponible en format numérique
- Le volume d'abonnés analogiques s'est réduit considérablement au cours des dernières années, ce qui ne justifie plus d'imposer l'obligation must carry analogique
- Le must carry analogique n'est pas non plus justifié pour les moins nantis étant donné qu'il n'existe pas de différence entre les prix mensuels de la TV analogique et de la TV numérique et qu'il existe la possibilité, pour les clients qui ne souhaitent pas payer pour la location d'un décodeur, de recevoir le format digital au travers d'un « module Cam » s'insérant dans la télévision.
- La diffusion des chaînes en format analogique consomme une bande passante importante bien plus importante que pour la TV numérique alors que la capacité du réseau a ses limites. Pour cette raison, il n'est plus du tout raisonnable d'imposer aux câblo- opérateurs le must carry analogique

Pour les raisons décrites ci-dessus, la suppression du must carry analogique se justifie complètement.

En outre, l'option d'imposer la mise à disposition du convertisseur analogique n'est pas raisonnable. En effet, différentes solutions techniques existent aujourd'hui pour remplacer les signaux analogiques et il n'appartient pas au législateur de décider des choix techniques à effectuer par les câblo-opérateurs. Les opérateurs doivent rester libres de leur politique en matière de télévision analogique.

Les consommateurs ne se verront jamais empêcher de regarder une chaîne particulière car ils auront toujours la possibilité de regarder la chaîne au format numérique qui est un signal de bien meilleure qualité.

Enfin, il est à noter que la suppression du must carry analogique ne signifiera pas l'arrêt de la TV analogique. Bien au contraire, c'est l'imposition de chaînes must carry analogique qui forcera un jour les câblo-opérateurs à interrompre le service TV analogique étant donné la bande passante importante que requiert l'ensemble des chaînes must carry. C'est pourquoi, dans le cas où le législateur n'opterait pas pour la suppression totale du must carry analogique, il conviendrait au minimum de limiter le must carry aux chaînes les plus regardées.

12. Contribution du groupe Proximus-VOO-Brutélé-BeTV (02/08/2020)

CONSULTATION SUR L'AVANT PROJET DE DECRET SMA

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de Proximus, PmH, VOO, Brutélé et BeTV sur l'avant-projet de décret relatif aux services de média audiovisuels et de services de partage de vidéos soumis à consultation du CAVIS le 6 juillet dernier.

Ce sujet est d'une extrême importance, car les modifications proposées vont définir les conditions du service de télévision des téléspectateurs de la Communauté française pour les années à venir.

Nous sommes particulièrement interpellés par le déséquilibre manifeste entre les intérêts des éditeurs de chaînes, d'une part, et ceux des distributeurs, d'autre part, que génèrent certaines des nouvelles dispositions de cet avant-projet de décret (notamment sur l'intégrité du signal, l'EPG et l'interface de programme d'application). La position des opérateurs/distributeurs de service semble avoir été totalement négligée dans la proposition, tandis que le projet est totalement en faveur des éditeurs. Il est vraiment primordial qu'un juste équilibre soit rétabli.

Nous estimons par ailleurs que les obligations doivent s'appliquer à tous les acteurs qui distribuent des contenus audiovisuels, y compris les éditeurs qui distribuent leur propre contenu ainsi que tout type de plateforme (ex Apple TV) qui offre l'accès à des services audiovisuels, et ce dans le respect de conditions de concurrence égale.

Tout comme lors de la consultation précédente, nous nous interrogeons sur la nécessité d'imposer un cadre législatif beaucoup plus contraignant allant parfois au-delà de ce qui est imposé par les directives. Avant d'intervenir au niveau législatif, nous estimons qu'il y aurait lieu de considérer l'existence, l'effectivité et l'utilité du cadre existant. Nous estimons que ceci fait défaut. En outre, avant de conclure à la nécessité d'un renforcement de la législation, nous considérons qu'il conviendrait de donner toutes les chances à des solutions et réponses dans un cadre coopératif entre parties, sans intervention réglementaire. Nous estimons que, au lieu de recourir à l'adoption d'un vaste nouveau cadre réglementaire, il conviendrait avant tout de stimuler davantage la collaboration non réglementaire entre les différents acteurs sur le marché (éditeurs de services et distributeurs de services), et ce dans le respect des principes déjà prévus par le cadre réglementaire actuel (e.a. art. 130 du Décret), notamment les principes de pluralisme, de non-discrimination et de sauvegarde d'une concurrence loyale et effective. Ceci a très bien fonctionné jusqu'à présent entre les différents acteurs sur le marché.

Une éventuelle autorégulation nous paraît dès lors une approche plus adaptée de manière générale (par exemple par la rédaction d'une Charte comme celle publiée par Proximus et décrivant les

principes de base de l'organisation de l'interface utilisateur, dans le respect des obligations de non-discrimination et de pluralisme).

Notons également qu'au cours des derniers mois, Proximus a été en mesure de trouver un accord avec toutes les chaînes sans intervention du régulateur ou d'une régulation renforcée, ce qui démontre que les acteurs du marché sont parfaitement en mesure de trouver eux-mêmes une balance correcte des intérêts. Dans ce contexte, nous ne comprenons pas pourquoi une réglementation aussi stricte et déséquilibrée devrait maintenant être imposée.

Nous estimons que les propositions d'obligations dans l'avant-projet de décret vont beaucoup plus loin qu'une transposition de la directive SMA sans que la nécessité et la justification n'en aient été démontrées. Nous constatons même qu'elles sont, sur certains points, contraire aux stipulations de la directive et ne devraient dès lors en aucun cas être retenues (voir les détails ci-dessous).

Nous souhaitons également encore insister sur l'importance, pour les distributeurs belges, de pouvoir continuer à offrir à leurs clients des services et fonctionnalités en ligne avec les nouvelles tendances du marché et les attentes des consommateurs, notamment en matière d'interface et de recommandations.

A défaut, les services des distributeurs belges seront hors marché et les consommateurs se tourneront inévitablement exclusivement vers des services d'opérateurs étrangers offrant un système des interfaces de recommandation non soumis aux mêmes obligations législatives. Un tel scénario serait particulièrement préjudiciable pour tous les acteurs média locaux qui doivent ici se montrer partenaires en vue d'atteindre une offre pluraliste mettant en valeur la plus-value des média locaux.

En vue de la diversité du contenu, il est dès lors dans l'intérêt, tant des acteurs média locaux que des consommateurs belges, que les distributeurs gardent la possibilité commerciale de s'adapter aux nouvelles fonctionnalités, attentes et opportunités du marché et d'assurer la visibilité de l'ensemble des contenus.

Toute mesure allant au-delà de ce qui existe aujourd'hui risquerait de freiner le pluralisme de contenu.

1. REMARQUES PRINCIPALES

1.1 DESEQUILIBRE ENTRE LES EDITEURS ET LES DISTRIBUTEURS – ART. 7.1.3, 8.2.4 ET 8.2.5)

L'article 7.1.-3 relatif à l'intégrité du signal (*accord explicite de l'éditeur pour toute modification des services de médias audiovisuels*) et les articles 8.2.3-4 et 8.2.3-5 relatifs à l'EPG et à l'interface de programme d'application imposent - tels qu'ils sont libellés dans l'avant-projet de décret - aux distributeurs d'obtenir l'autorisation des éditeurs de chaînes pour toute modification de leur service de télévision, de leur EPG et de leur interface de programme d'application. Sur base de ces dispositions, les distributeurs seraient tributaires des éditeurs de chaînes pour tous leurs projets d'innovation.

Il est pourtant primordial que les distributeurs puissent garder leur autonomie dans le développement de nouveaux services et fonctionnalités afin de pouvoir se différencier sur le marché et pouvoir offrir des services innovants et attractifs répondant aux nouvelles tendances des services

de télévision et attentes des consommateurs.

Si les termes de cet avant-projet ne sont pas adaptés, les distributeurs seront bloqués ou freinés en termes de possibilités technologiques et de timing pour le lancement des nouveaux services ou fonctionnalités et ils ne pourront suivre les nouvelles tendances si l'éditeur juge que le service ne lui convient pas. Cette situation va mettre fortement à mal les distributeurs qui subissent aujourd'hui une forte concurrence de la part des OTT que sont Netlflix et Apple TV, mais aussi Auvio et RTLPlay (services offerts en direct par les éditeurs aux utilisateurs).

Les services des distributeurs belges risquent d'être hors marché et les consommateurs se tourneront inévitablement exclusivement vers des services d'opérateurs étrangers non soumis aux mêmes obligations législatives. Un tel scénario serait particulièrement préjudiciable pour tous les acteurs média locaux qui doivent ici se montrer partenaires en vue d'atteindre une offre pluraliste mettant en valeur la plus-value des média locaux.

Paradoxalement, sur base de cet avant-projet, RTBF et RTL pourront, par contre, garder leur totale autonomie dans la définition de leur propre service de distribution OTT qui est devenue concurrente des plateformes des distributeurs. Nous regrettons à cet égard que la proposition initiale du CSA d'imposer un « must offer » n'ait pas été retenue, à tout le moins pour les services pour lesquels les éditeurs bénéficient d'un must carry.

L'objectif des éditeurs RTBF et RTL est clairement de favoriser leurs propres plateformes OTT que sont Audio ou RTL Play, en contrôlant et freinant les distributeurs dans leurs développements innovants.

La proposition est en cela tout à fait déséquilibrée en faveur des éditeurs de chaînes.

Par ailleurs, opérationnellement, ces dispositions posent également problème – si l'interprétation des nouvelles dispositions (ce qui ne pourrait être envisagé) serait que les distributeurs devront obtenir l'accord de près de 100 chaînes avant de pouvoir lancer un nouveau service ou une nouvelle fonctionnalité. C'est tout bonnement impossible. Cela demanderait des années aux distributeurs pour lancer un nouveau service, le temps de négocier avec chacun et d'arriver à une position conciliant les demandes divergentes des chaînes. Par contre, le lancement autorisé de nouvelles fonctionnalités de recherche et recommandations uniquement pour les éditeurs avec qui un accord aurait été atteint poserait également problème (e.a. problème d'investissement sans garantie de masse critique de services participants, impact négatif sur la qualité et l'efficacité de service pour les utilisateurs, non- représentation de tous les éditeurs de services, etc.).

Enfin, nous rappelons que certains distributeurs tels que Proximus et VOO sont obligés aujourd'hui, conformément aux dispositions must carry, de distribuer les chaînes de ces éditeurs et sont dépendants des conditions financières imposées par les éditeurs avec peu de possibilité de négociation. Les dispositions de cet avant-projet aggravent encore la situation en imposant aux distributeurs d'obtenir l'accord des éditeurs pour toute modification de leur service.

Ces trois dispositions 7.1-3 (intégrité du signal), 8.2.3-4 (EPG) et 8.2.3-5 (API) créeraient une situation de contrôle total des services des distributeurs par les chaînes.

1.2 INTEGRITE DU SIGNAL – ART. 7.1.3

Texte de l'avant-projet de décret

« *Art. 7.1-3 Les services de médias audiovisuels offerts par un distributeur de services ne peuvent faire l'objet de modifications sans l'accord explicite de l'éditeur de ces services* »

Commentaire

Selon le cadre législatif actuellement en vigueur, le distributeur veille, dans le développement de ses services, à assurer le respect des conditions du décret et ne peut développer un service ou une fonctionnalité qui porte atteinte à l'intégrité du signal de l'éditeur.

La nouvelle disposition 7.1-3. de l'avant-projet du décret va ici beaucoup plus loin en imposant que, pour **toute modification de son service**, un distributeur doive demander l'autorisation à l'éditeur (tant linéaire que non linéaire), soit auprès de 100 chaînes. La portée de la disposition est évidemment beaucoup trop large et implique que les distributeurs ne disposent plus d'aucune autonomie et sont « à la merci » des éditeurs de chaînes pour tout projet d'innovation. Par exemple, le fait de recommander le programme d'un éditeur concerne-t-il l'intégrité du signal ? (voir plus bas, que conformément au considérant 26 de la directive, ce type de fonctionnalité doit être exclu de toute obligation d'autorisation préalable de l'éditeur). Cette disposition serait préjudiciable pour les utilisateurs qui souhaitent trouver plus facilement et rapidement le contenu qui les intéresse.

Elle n'est pas du tout en ligne avec la directive européenne SMA qui vise à garantir l'intégrité des programmes et services de médias audiovisuels que les fournisseurs de services de médias proposent.

Il conviendrait ici de reprendre les termes de l'article 7 ter de la nouvelle directive SMA et toutes les conditions et exceptions prévues dans le considérant 26 de cette directive, à savoir :

- il doit être démontré que les mesures visant à protéger l'intégrité des programmes et des services de médias audiovisuels sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et qu'elles soient proportionnées en considération d'intérêts publics légitimes »
- seuls les bandeaux à des fins commerciales requièrent un accord du fournisseur de services de médias audiovisuels
- sont permis sans accord :
    - Les bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles, ne requièrent pas l'accord du fournisseur de services de médias.
    - Les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au

fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux :.

- Les bandeaux tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias ;

- Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil (1), les techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu.

- Il est également indispensable de prévoir dans le texte la possibilité de déterminer d'autres exceptions, notamment en ce qui concerne la protection des intérêts légitimes des utilisateurs pour être en ligne avec la directive.

Nous sommes d'accord que l'autorisation préalable de l'éditeur soit requise pour autant que l'intégrité du signal ou du programme soit impacté (comme précisé tant dans le considérant 26 de la directive que dans les explications de l'article offertes par le gouvernement). Il faudrait que le texte proposé par l'avant-projet soit plus spécifique sur ce point. Nous proposons donc de rajouter dans le texte même de cet article les spécifications qui ont été fournies par le gouvernement dans l'explication de l'article. De plus, nous proposons de rajouter les principes qui sont évoqués par la Directive même, notamment l'exigence de mesures appropriés et proportionnelles. Nous nous sommes également inspirés de quelques notions du le Décret média flamand à ce sujet.

Ainsi, il conviendrait d'ajouter que le diffuseur/éditeur du service SMA et le distributeur doivent négocier de bonne foi et que l'éditeur doit exercer son approbation de manière raisonnable et proportionnée, comme spécifié par la directive SMA.

Nous demandons également d'ajouter que, si la négociation aboutit au paiement d'une redevance à l'éditeur, celle-ci devrait être utilisée pour l'investissement dans la production de productions européennes en français (cf décret flamand).

Enfin, la Directive SMA (art. 7 ter 2e paragraphe) a précisé que les exceptions doivent être détaillés dans le texte de la loi. Nous avons copié le texte du considérant 26.

Nous proposons les modifications suivantes à l'article 7.1.3

« *Les services de médias audiovisuels offerts par un distributeur de services ne peuvent faire l'objet de modifications sans l'accord explicite de l'éditeur de ces services lorsque le distributeur de services intègre ou incruste des éléments dans les programmes d'un éditeur de services comme des superpositions par des bandeaux à des fins commerciales.*

Dans ce cas, l'éditeur des services concerné et le distributeur entameront des discussions de bonne foi et l'éditeur de ces services ne peut exercer son pouvoir d'approbation que de manière raisonnable et proportionnée.

Si l'accord atteint implique le paiement des compensations financières par le distributeur de services à l'éditeur de ces services, celles-ci devront être appliquées pour la contribution à la production d'œuvres audiovisuelles Européennes francophones.

Ne requièrent pas l'accord de l'éditeur de services :

- *les bandeaux qui sont uniquement activés ou autorisés par les destinataires d'un service pour un usage privé, tels que les bandeaux résultant de services de communications individuelles;*
- *les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux;*
- *les bandeaux tels que les avertissements, les informations d'intérêt public général, les sous-titres ou les bandeaux de communications commerciales fournis par le fournisseur de services de médias;*
- *les techniques de compression des données qui réduisent la taille d'un fichier de données ainsi que d'autres techniques visant à adapter un service aux moyens de diffusion, telles que la résolution et l'encodage, sans modification du contenu;*
- *toute autre exception qui serait justifiée dans le cadre de la protection des intérêts légitimes des utilisateurs. »*

1.3 EPG

Texte de l'avant-projet de décret

« Art. 8.2.3-4 Un distributeur de services peut proposer aux utilisateurs finaux des fonctionnalités, notamment dans un guide électronique de programme ou une interface de programme d'application, permettant de sélectionner, d'organiser et de présenter certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, et/ou de recommander certains d'entre eux, sous réserve qu'il obtienne l'autorisation préalable expresse de l'éditeur de services concerné.

L'éditeur de services peut s'opposer à des fonctionnalités qui porteraient préjudice à son autonomie et à sa responsabilité éditoriales et rédactionnelles ou à ses droits de propriété intellectuelle.

Les distributeurs de services doivent garantir la transparence et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus qu'ils mettent en avant dans leurs guides et applications, sans préjudice d'une mise en valeur particulière, dans les résultats de ces recommandations, d'œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs de la Communauté française.

Sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, les distributeurs de services doivent garantir aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, un accès aux données de consommation des guides et applications par les utilisateurs finaux.

Afin d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finaux à l'ensemble des services de médias audiovisuels numériques disponibles en Communauté française, le Gouvernement peut fixer, sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, des obligations relatives à l'installation, l'accès et la présentation

des guides électroniques de programmes utilisés par les distributeurs de services dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques.

Ces obligations peuvent porter sur les exigences suivantes :

1° l'insertion dans les interfaces de programme d'application d'un guide électronique de programmes de base capable de rechercher un service de médias audiovisuels sur l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles sans exercer de discrimination ;

2° la sauvegarde d'une concurrence loyale et effective en ce qui concerne l'accès des éditeurs et distributeurs de services aux guides électroniques de programmes ;

3° le respect du pluralisme et du principe de non-discrimination en ce qui concerne la présentation des offres des distributeurs de services et des services de médias audiovisuels disponibles par les guides électroniques de programmes. »

Commentaires

Cet article nouveau impose des obligations extrêmement contraignantes aux distributeurs en imposant 4 nouveaux types d'obligations.

1. *Accord préalable des éditeurs pour la mise en œuvre d'outils de sélection et de recommandations dans les EPG/UI (al. 1 et 2)*

L'article 8.2.3-4, dans sa formulation actuelle, prévoit que le distributeur doit obtenir l'autorisation de la part de l'éditeur s'il veut proposer des fonctionnalités comme un EPG ou un API, ouvrant la porte à toute possibilité d'opposition de la part de l'éditeur. Le fait de recommander un film ou une émission d'une chaîne concurrente devrait faire l'objet d'une autorisation d'office.

Ceci ne peut évidemment être accepté puisque cela :

- va à l'encontre de la liberté pour les distributeurs de développer des nouveaux services et fonctionnalités ;
- empêche les distributeurs de se différencier sur le marché et de pouvoir offrir des services innovants et attractifs répondant aux nouvelles tendances des services de télévision et attentes des consommateurs belges ;
- va à l'encontre des principes de concurrence puisque l'éditeur est favorisé de manière injustifiée par rapport aux distributeurs, surtout que ces mêmes éditeurs font de la concurrence aux distributeurs par leurs offres directes (reprenant les mêmes services audiovisuels que ceux pour lesquels le distributeur leur paie déjà des montants considérables pour pouvoir les distribuer) sur le marché en OTT ;
- va à l'encontre des intérêts des utilisateurs finaux qui veulent pouvoir bénéficier de services innovants.

Les distributeurs doivent être libres de proposer aux utilisateurs finaux des fonctionnalités tant que l'intégrité des programmes des éditeurs est respectée. L'obligation de respecter l'intégrité de signal/du programme est déjà couvert par l'art. 7.1.3.

Les dispositions des alinéa 1 et 2 de cet article sont contraires à des règles de droit existantes :

1) L'article 84§5 du décret SMA actuel prévoit la liberté pour les distributeurs de distribuer un guide électronique de programmes. Les distributeurs sont responsables de l'organisation de l'EPG et des interfaces utilisateurs et doivent être libres d'exercer ce rôle, dans le respect de l'intégrité du signal des éditeurs.

2) Les dispositions sont contraires aux directive (UE) 2018/1808 et (UE) 2018/1972 qui visent justement à promouvoir l'innovation et les investissements.

Le considérant 26 de la directive (UE) 2018/1808 prévoit d'ailleurs explicitement que les éléments de contrôle de toute interface utilisateur nécessaire au fonctionnement d'un équipement ou à la navigation entre les programmes, par exemple les indicateurs de volume, les fonctions de recherche, les menus de navigation ou la liste des canaux ne peuvent être soumis à l'accord de l'éditeur de services.

Nous insistons dès lors pour que les deux premiers paragraphes soient écartés de l'article 8.2.3.4 de l'avant-projet.

2. Transparence et neutralité des algorithmes utilisés (al. 3)

Le système de recommandations se veut neutre entre les différents éditeurs tout en laissant la possibilité à des innovations et des développements de nouvelles fonctionnalités dans l'intérêt des utilisateurs finaux. Le système de recommandation appliqué par les distributeurs s'appuie déjà sur des critères objectifs, comme par ex. les préférences de l'utilisateur, la pertinence du contenu, le moment de diffusion. Proximus a d'ailleurs déjà publié une Charte qui confirme les principes plus importants de l'organisation de l'interface utilisateur, dans le respect des obligations de non-discrimination et de pluralisme.

Le fonctionnement de l'algorithme est seulement connu par le fournisseur et fait partie de leur know-how qui est protégé par le secret des affaires. Les distributeurs ne peuvent donner qu'une vue sur les critères principaux de fonctionnement, et ce pour autant que c'est rendu public et autorisé par le fournisseur de l'algorithme.

Nous estimons par ailleurs que cette disposition manque de cohérence. Alors qu'elle demande la neutralité des algorithmes, elle autorise, paradoxalement, de favoriser dans les recommandations des œuvres originales d'auteurs européennes ou de la Communauté française.

La mise en valeur dans les recommandations des œuvres originales d'auteurs européens ou de la communauté française n'est pas techniquement possible vu que les recommandations ne sont pas faites par les distributeurs, mais par les algorithmes qui font des recommandations sur base de type de contenu (films, série, sport, etc.) et non pas sur base de qualité ou d'origine d'une œuvre. Nous rajoutons dès lors une réserve quant à la faisabilité technique et opérationnelle de cette obligation légale.

3. Accès aux données des consommateurs (al. 4)

Nous ne voyons aucune base juridique qui pourrait justifier cette nouvelle disposition. Nous insistons sur le fait que les données d'utilisation des services par les utilisateurs appartiennent au distributeur et font partie de son fonds de commerce. Ces données sont

liées au rôle essentiel du distributeur et doivent lui permettre de développer ses propres services aux utilisateurs, qui sont les clients du distributeur. Le distributeur est le seul titulaire de ces données qui concernent ses propres clients.

Il convient dès lors de limiter le scope de cet article comme suit :

- Nous estimons qu'il convient de limiter cette obligation aux données d'utilisation des services de l'éditeur concerné. Les données de navigation au sein de l'interface du distributeur sont des données confidentielles qui ne concernent en rien la consommation des services de l'éditeur. Il serait tout à fait injustifié que ces données soient fournies aux éditeurs. En effet, l'unique objectif pour les éditeurs d'avoir accès à ce type d'informations est d'en retirer un avantage concurrentiel par rapport aux autres éditeurs. L'obligation de garantir l'accès à ces données est donc contraire à la sauvegarde d'une concurrence loyale et effective.
- Sous réserve des possibilités techniques ;
- Contre paiement d'une compensation financière adéquate ;
- Respect des règles de privacy ;
- Limitation de la finalité d'usage des données par l'éditeur (choix éditorial de ses propres services uniquement).

4. Conditions d'accès, d'installation et de présentation des EPG (al. 5 et 6)

Les conditions ne doivent être ajoutées que "dans la mesure nécessaire pour assurer l'accessibilité aux utilisateurs finaux des services de radiodiffusion numériques spécifiés". Ceci doit être démontré comme l'exige le commentaire original du CSA.

Dans l'alinéa 5, la proposition de texte ajoute une référence aux « distributeurs » à côté de celle des éditeurs. Nous proposons de supprimer cette référence. En effet, les services éditoriaux du distributeur lui-même (chaînes) sont déjà couverts par l'obligation (offerts dans leur qualité d'éditeur). Les services et offres du distributeur (dans sa qualité de distributeur ou d'opérateur) ne devraient pas être couverts par cette règle. Il va de soi que, en raison de la liberté de commerce, le distributeur devrait pouvoir bénéficier de ses propres investissements dans l'élaboration d'une interface en plaçant librement des publicités pour ses propres services et offres de distributeur. Si nous ne sommes plus en mesure de le faire, nous ne voyons plus l'utilité de faire des efforts pour développer de nouveaux outils ou services au bénéfice des utilisateurs.

Nous proposons les modifications suivantes à l'article 8.2.3-4.

« ~~Un distributeur de services peut proposer aux utilisateurs finaux des fonctionnalités, notamment dans un guide électronique de programme ou une interface de programme d'application, permettant de sélectionner, d'organiser et de présenter certains programmes ou certaines applications d'éditeurs de services, et/ou de recommander certains d'entre eux, sous réserve qu'il obtienne l'autorisation préalable expresse de l'éditeur de services concerné.~~

~~L'éditeur de services peut s'opposer à des fonctionnalités qui porteraient préjudice à son autonomie et à sa responsabilité éditoriales et rédactionnelles ou à ses droits de propriété intellectuelle.~~

Les distributeurs de services doivent garantir la transparence sur les critères principaux de fonctionnement, pour autant que ce soit rendu public et autorisé par le fournisseur de l'algorithme, et la neutralité des algorithmes de recommandation des contenus qu'ils mettent en avant dans leurs guides ou interface de programme d'~~et~~ applications~~,~~ sans préjudice d'une mise en valeur particulière dans les résultats de ces recommandations, d'œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs de la Communauté française, sous réserve de la faisabilité technique et opérationnelle.

Sous réserve du respect des dispositions légales applicables en matière de traitement de données à caractère personnel, les distributeurs de services fourniront ~~doivent garantir~~ aux éditeurs de services de médias audiovisuels, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires et sous réserve des possibilités techniques et le paiement d'une compensation financière adéquate, un accès aux données de consommation de leurs services de médias audiovisuels respectifs ~~guides et applications~~ par les utilisateurs finaux. Ces données pourront uniquement être utilisées par les éditeurs de services pour les choix éditoriaux dans le cadre du développement du contenu de leurs services de médias audiovisuels concernés et ne pourront en aucun cas être mis à disposition des tiers.

Dans la mesure de ce qui est nécessaire en vue ~~Afin~~ d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finaux à l'ensemble des services de médias audiovisuels numériques disponibles en Communauté française, le Gouvernement peut fixer, sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, des obligations relatives à l'installation, l'accès et la présentation des guides électroniques de programmes utilisés par les distributeurs de services dans le cadre de la diffusion de services de médias audiovisuels numériques.

Ces obligations peuvent porter sur les exigences suivantes :

1°l'insertion dans les interfaces de programme d'application d'un guide électronique de programmes de base capable de rechercher un service de médias audiovisuels sur l'ensemble des services de médias audiovisuels disponibles sans exercer de discrimination ;

2°la sauvegarde d'une concurrence loyale et effective en ce qui concerne l'accès des éditeurs ~~et distributeurs de services~~ aux guides électroniques de programmes ;

3°le respect du pluralisme et du principe de non-discrimination en ce qui concerne la présentation ~~des offres des distributeurs de services et~~ des services de médias audiovisuels disponibles par les guides électroniques de programmes.

1.4 API

Texte de l'avant-projet de décret

Art. 8.2.3-5. Dans la mesure de ce qui est nécessaire en vue d'assurer l'accessibilité des utilisateurs finaux à l'ensemble des services de médias audiovisuels numériques disponibles en Communauté française, le Gouvernement peut fixer, sur proposition du Collège d'autorisation et de contrôle, des obligations s'adressant aux opérateurs de réseau qui fournissent des interfaces de programme

d'application, et visant à garantir aux éditeurs et distributeurs de services un accès équitable, raisonnable et non discriminatoire

Commentaires

L'opération standard est l'ingestion des contenus sur la plateforme de distribution. Dans le cas où l'éditeur préférerait l'intégration de son application, ceci devrait faire l'objet de négociations commerciales. Proximus attire aussi l'attention sur le fait que ces négociations se sont très bien passées entre les différents acteurs sur le marché jusqu'à présent et que dès lors il lui paraît que des mesures spécifiques ne s'imposent pas.

2. AUTRES REMARQUES

2.1 PROTECTION DES MINEURS

Texte de l'avant-projet de décret

Art. 2.5-1 « Les éditeurs de services ne peuvent éditer des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de violence gratuite, sauf :

1° pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

2° pour les services non linéaires, s'il est assuré, notamment par le biais d'un code d'accès, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes.

Le symbole visuel et l'avertissement acoustique visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent donner une information sur la nature potentiellement préjudiciable du contenu du programme.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application de l'alinéa 1er, 1° et 2°. Il est par ailleurs habilité à imposer aux opérateurs de réseau fournissant des ressources associées les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°.

Les données à caractère personnel de mineurs qui sont éventuellement collectées ou générées d'une autre manière par les éditeurs de services ou les distributeurs de services dans le cadre de l'application des mesures visées sous l'alinéa 1er, 1° et 2°, ne peuvent être traitées à des fins commerciales, telles que le démarchage, le profilage et la publicité basée sur le ciblage comportemental. »

Commentaire

Dans nos remarques émises précédemment, nous avions demandé de reprendre strictement le terme utilisé dans la directive, à savoir "système" pour les indicateurs de description du contenu afin de laisser davantage de liberté aux acteurs du secteur de choisir la méthode la plus appropriée. Les termes utilisés dans le projet nous semblent trop restrictifs à cet égard.

Il reviendra au Gouvernement de déterminer les modalités d'application de cette disposition. Nous demandons en tout état de cause que cette matière fasse l'objet d'une concertation avec le secteur dans le cadre du Collège d'Avis.

Il conviendra également que le Gouvernement prévoie un délai raisonnable de mise en œuvre des nouvelles dispositions.

2.2 ACCESSIBILITE EPG

Texte de l'avant-projet de décret

« Art. 8.2.3-6 Les guides électroniques de programmes doivent être accessibles aux personnes à déficience sensorielle et fournir des informations sur la disponibilité des caractéristiques d'accessibilité. Le Gouvernement peut déterminer les modes d'utilisation que doivent proposer ces guides pour permettre leur accessibilité.

Les interfaces de programme d'application doivent pouvoir traiter les applications et données connexes des services de médias audiovisuels permettant à l'interface utilisateur de proposer les fonctionnalités liées à ces services, dont celles destinées à permettre l'accès de ces services aux personnes à déficience sensorielle.

Ces fonctionnalités d'accès, tels que le sous-titrage, l'audiodescription ou l'interprétation en langue des signes, doivent être disponibles avec une qualité appropriée à un affichage net et synchronisées avec le son et la vidéo, tout en permettant à l'utilisateur de régler l'affichage et l'utilisation.

Ne sont pas soumis aux alinéas 1er et 2, les opérateurs de réseau qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros »

Commentaire

Nous proposons la modification ci-dessous à l'avant-projet de décret. En effet, l'API ne peut s'adapter à n'importe quelle autre application. C'est l'application qui doit être développée en conformité avec l'API. De plus, le développement des fonctionnalités dépend des éléments nécessaires de la part de l'éditeur de services.

Nous demandons également que le secteur soit consulté via le Collège d'avis afin de pouvoir exprimer son point de vue sur la faisabilité technique et opérationnelle des mesures qui seront adoptées par le Gouvernement.

Par ailleurs, un délai de mise en œuvre devra être prévu (l'article 32 de la directive "accessibilité" prévoit une période transitoire jusqu'au 28 juin 2030 et non 2025 comme prévu à l'article 10.2.1 de l'avant-projet de décret). Nous demandons que le délai de mise en œuvre soit aligné sur celui de la directive.

Nous proposons les modifications suivantes à l'article 8.2.3-46

Les guides électroniques de programmes doivent être accessibles aux personnes à déficience sensorielle et fournir des informations sur la disponibilité des caractéristiques d'accessibilité. Le Gouvernement peut déterminer les modes d'utilisation que doivent proposer ces guides pour permettre leur accessibilité, après consultation du secteur via le Collège d'avis sur la faisabilité technique et les modalités pratiques d'implémentation.

Les interfaces de programme d'application doivent pouvoir traiter les applications et données connexes des services de médias audiovisuels, pour autant que celles-ci soient compatibles avec l'API, permettant à l'interface utilisateur de proposer les fonctionnalités liées à ces services, dont celles destinées à permettre l'accès de ces services aux personnes à déficience sensorielle.

Ces fonctionnalités d'accès, tels que le sous-titrage, l'audiodescription ou l'interprétation en langue des signes, doivent être disponibles avec une qualité appropriée à un affichage net et synchronisées avec le son et la vidéo, tout en permettant à l'utilisateur de régler l'affichage et l'utilisation, sous réserve de faisabilité technique et opérationnelle, et pour autant que le distributeur ait obtenu les éléments nécessaires de la part de l' éditeur de services concerné pour pouvoir développer et fournir ces fonctionnalités.

Ne sont pas soumis aux alinéas 1er et 2, les opérateurs de réseau qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros »

2.3 QUOTAS POUR LA VOD

Texte de l'avant-projet de décret

« 4.2.2-1 Les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires proposer une part minimale de 30 % d'œuvres européennes, dont 10 % d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française. À l'issue d'une période transitoire de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, le taux minimal d'œuvres européennes est fixé à 40 %.

A l'issue de la période transitoire visée à l'alinéa 1er, le Gouvernement, sur la base d'une évaluation menée par le Collège d'autorisation et de contrôle, peut fixer des proportions supérieures à celles visées à l'alinéa 1er.

Ils assurent une mise en valeur particulière de ces œuvres en les mettant en évidence dans leur catalogue.

Les modalités de respect et de contrôle des obligations visées aux alinéas 1 et 2 sont déterminées dans un règlement du Collège d'avis visé à l'article 9.1.2-1, § 1er, 2°, et approuvé par le Gouvernement.
»

Commentaires

Nous référons à nos commentaires précédents concernant les quotas pour la VoD.

Nous constatons, dans le projet de décret, qu'un pourcentage plus élevé (à l'issue d'une période de 5 ans) que celui prévu dans la directive SMA est imposé.

Nous demandons à cet égard

i. Une concertation avec le secteur afin d'évaluer la situation avant l'expiration de cette période de 5 ans.

ii. L'imposition de pourcentages plus élevés uniquement si une proportion significative des éditeurs atteint ce ou ces pourcentages.

iii. La prise en compte des effets du Brexit. Cet élément pourrait être mentionné dans l'explication de l'article 4.2.2-1.

2.4 PUBLICITE CIBLEE

Texte de l'avant-projet de décret

« 5.7-4 La publicité ciblée ne peut résulter que du choix éclairé du destinataire qu'elle vise et de son consentement préalable.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les éditeurs et les distributeurs de services veillent à informer, de manière complète et transparente, le public sur les données à caractère personnel qu'ils traitent, ainsi que les finalités précises de chacun des traitements qu'ils effectuent aux fins de publicité ciblée. Ils permettent, à tout moment, aux destinataires de la publicité ciblée de se retirer de l'offre de publicité ciblée, ainsi que d'exercer leurs droits légaux.

Les éditeurs et les distributeurs de services doivent tenir informés le CSA des mesures prises conformément à l'alinéa 2, avant de mettre en œuvre la publicité ciblée.

Le CSA peut saisir l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données afin de s'assurer de la licéité des mesures prises par l'éditeur ou le distributeur de services.

En cas de méconnaissance du présent article, la publicité ciblée sera considérée comme une forme de publicité clandestine et, à ce titre, strictement interdite. »

Commentaires

Nous estimons que toute obligation liée au GDPR devrait être traitée dans le cadre de la législation spécifique à la vie privée et à la protection des données et non dans une réglementation spécifique au secteur des médias.

2.5 MUST CARRY ET NUMEROTATION

Texte de l'avant-projet de décret

« Art. 7.2-2 § 1er.

Les distributeurs de services visés à l'article 7.2-1, § 1er, 3e alinéa, doivent distribuer au moment de leur diffusion et dans leur intégralité les services télévisuels linéaires suivants :

1° les services de la RTBF désignés par le Gouvernement dont deux au moins doivent être alignés par défaut sur les deux premières positions de l'offre de base des distributeurs de services et un troisième service de la RTBF désigné par le Gouvernement doit être positionné par défaut parmi les neuf premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

2° le service de média de proximité dans sa zone de couverture qui doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

3° les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF dont un doit être positionné par défaut parmi les quinze premières positions de l'offre de base des distributeurs de services ;

4° deux services du service public de la Communauté flamande pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre deux services télévisuels de la RTBF;

5° un ou des services du service public de la Communauté germanophone pour autant que les distributeurs de services de cette Communauté soient tenus de transmettre un ou des services télévisuels de la RTBF. »

Commentaires

Nous constatons qu'une nouvelle obligation de positionnement d'une chaîne dans l'offre de base est proposée. Cette nouvelle obligation nous étonne. En effet, nous n'avons jamais, au cours des négociations avec TV Monde, reçu de requête de leur part concernant une modification de l'EPG. Nos relations commerciales ont toujours été bonnes et nous ne voyons pas la nécessité d'ajouter une nouvelle obligation.

TV5 Monde est d'ailleurs bien placée au niveau de l'EPG (position 25 chez Proximus). Le fait que la RTBF soit actionnaire de cette chaîne ne justifie pas un traitement préférentiel de celle-ci.

Chez Proximus, TV5 Monde est reprise dans une logique de groupement de chaînes : 'classiques internationales' dans lequel sont également repris France 4 – France 5 – Arte

Belgique – C8, ce qui rend l'accessibilité plus logique pour ses consommateurs. Ils sont par ailleurs placés devant plusieurs chaînes qui aujourd'hui ont des audiences plus importantes.

De plus, les places dans les premières 15 positions sont limitées, car des obligations de numérotation ont déjà été imposées pour 3 chaînes de la RTBF et pour les TV locales.

Tout modification de la numérotation a un impact pour les clients ayant déjà renuméroté leurs chaînes. Même avec une communication claire, nous savons par expérience que des plaintes seront introduites auprès du centre d'appel & via les réseaux sociaux.

Et enfin, soulignons que, chez Proximus, TV5 Monde est bien mise en avant dans l'interface au niveau des différentes swimlanes au même titre que les chaînes belges.

Si l'obligation devait être confirmée, nous demandons en tout cas un délai de mise en œuvre suffisant.

13. Contribution de la RTBF (31/07/2020)

AVIS DE LA RTBF A DESTINATION DU CSA SUR L'AVANT-PROJET DE DECRET RELATIF AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS ET AUX SERVICES DE PARTAGE DE VIDEOS

Observation générale de terminologie

Le projet de décret continue de parle de « programme télévisuel » et de « service télévisuel » alors qu'il y aurait lieu, semble-t-il, en vertu du principe de neutralité technologique, de détacher le contenu visuel de son support « télévisé » et parler de « programme audiovisuel » et de « service audiovisuel », tout comme l'on parle de services « sonores » et non de services « radiophoniques ».

Article 1.3-1, 20° et 52°

Le commentaire de cette disposition, relative à la nouvelle dénomination des télévisions locales devenant « média de proximité », précisant que « ce changement de terminologie n'emporte aucune conséquence juridique sur les droits et obligations de ces médias » parait devoir être développé, notamment au regard du nombre et de la durée des autorisations actuelles et de la possibilité de développer une activité de média de proximité, « sur d'autres formats et supports que la télévision classique ».

La RTBF est d'avis qu'au-delà de cette modification terminologique, la possibilité offerte aux télévisions locales de développer d'autres services sur internet et comme éditeur de services de médias sonores, nécessite un débat de fond sur le rôle et la mission des médias de proximité, car de nombreuses questions restent ouvertes.

Quels médias de proximité veut-on demain en Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Comment articuler ceux-ci avec le service public de la Fédération qu'est la RTBF, et dont les missions fixées par son décret statutaire et son contrat de gestion sont également de couvrir l'information régionale et locale et d'être proche des citoyens de la Fédération ?

Combien de médias de proximité seront autorisés demain ? Le même nombre qu'aujourd'hui ou bien moins ou davantage en fonction des moyens que la Fédération et d'autres pouvoirs publics sont en mesure de leur allouer ?

Comment encourager de manière effective les synergies et collaborations entre la RTBF et les médias de proximité ? Les maisons de médias, communes aux deux services publics ne sont-elles pas une des pistes à approfondir pour mutualiser les infrastructures et les moyens techniques et diminuer les couts et leurs financements publics ?

Les autorisations actuelles sont-elles prolongées ou pas par le décret ? Il semble qu'aucune disposition de l'avant-projet de décret ne précise ce qu'il en est (de même que pour les autorisations des services de médias sonores privés au demeurant).

Si demain les médias de proximité peuvent éditer des services de médias sonores, seront-ce des services sonores privés ? N'y a-t-il pas là comme un hiatus à être « public » en qualité de « média » éditant des services télévisuels et « privé » en éditant des services sonores ?

Ni l'avant-projet de décret, ni l'exposé des motifs ou le commentaire des articles de l'avant-projet de décret ne précise comment les médias de proximité pourront être reconnu en qualité d'éditeur de services sonores ? Sera-ce sur des fréquences de radiodiffusion hertzienne ou numérique octroyées dans le cadre du plan de fréquences des actuelles fréquences du plan de fréquences dévolues aux éditeurs de services sonores privés ou bien dans le cadre de ces mêmes fréquences ? Ces services sonores de médias de proximité pourront-ils être des services à couverture communautaire (s'adressant à l'ensemble de la Communauté française) ou agissant en réseau ? ou bien seront-ils, plus logiquement s'agissant de médias de proximité, limités à une zone de couverture provinciale ou locale ? Quelle sera leur possibilité de diffuser en DAB + ?

S'agissant de la diffusion sur internet de services par les médias de proximité, ne faudrait-il pas encourager la distribution des services des médias de proximité sur la plateforme numérique de la RTBF qu'est Auvio pour leur donner une meilleure visibilité et augmenter l'offre de proximité de qualité de la Fédération Wallonie-Bruxelles à destination de ses publics et ne pas laisser un boulevard aux GAFAN ?

Autant de questions qui paraissent nécessiter un débat de fond au moment où l'on souhaite transformer les télévisions locales en médias de proximité.

Article 1.3-1, 38°

On ne comprend pas bien la portée et la plus-value de la seconde phrase du commentaire de cette disposition, qui donne quelques exemples de la notion de programmes, en omettant des exemples tels que « journaux d'information », « retransmissions sportives » ou « émissions de divertissement » notamment.

Article 1.3-1, 39°

Il serait utile d'ajouter à la fin de cette définition, la phrase suivante, ce qui est précisé dans le commentaire des articles : « les programmes portant uniquement sur l'actualité sportive ou culturelle, par exemple, ne constituent pas des programmes d'actualité ».

Ou à tout le moins de préciser dans le commentaire des articles que la notion de programmes d'actualités ne s'applique pas à des programmes composés exclusivement d'actualités sportives (tel qu'un journal des sports par exemple), d'actualités culturelles (tel qu'une chronique cinéma par exemple), d'actualités financières (tel qu'une chronique boursière par exemple), ou d'actualités économiques (tel qu'un programme consacré à l'actualité de la publicité par exemple), notamment. Cela est d'importance, car cela autorise la coupure publicitaire et le parrainage de tels programmes, et cela contribue à leur financement et donc à leur production.

Article 2.1.1-1

On ne comprend pas bien pourquoi cette disposition est limitée aux services de medias audiovisuels et n'est pas étendue au services de partage de vidéos qui contribuent, eux aussi, à la liberté de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées.

Il y a lieu d'ailleurs de rappeler que le CDJ est compétent pour toute question de déontologie de l'information en ce qui concerne les vidéos à but d'information partagées sur les services de partage de vidéos (une chaîne d'info sur YouTube par exemple) et sur les services de la société de l'information (site internet, pages sur les réseaux sociaux).

La dernière phrase du commentaire de cette disposition laisse perplexe, lorsqu'il est précisé que « les journalistes sont soumis à des règles déontologiques et contrôlés par une instance d'autorégulation, le Conseil de Déontologie journalistique ».

Il semble en effet que la déontologie journalistique est autant l'affaire des éditeurs de SMA et de SPV que des journalistes : ils siègent d'ailleurs tous deux au conseil de déontologie journalistique.

Selon le commentaire de cette disposition, celle-ci est censé protéger la déontologie des journalistes.

S'agissant des éditeurs de SMA et des SPV, et de leurs journalistes, il parait nécessaire de régler la question du double contrôle CSA-CDJ sur les éditeurs de SMA et de SPV, qui fait polémique depuis plusieurs années.

La RTBF suggère d'ajouter un article spécifique, ou à tout le moins, un paragraphe complémentaire dans le commentaire de l'article précisant rappelant la portée du texte de l'article 4 du décret du 30 avril 2009, qui prévoit l'intervention exclusive du CDJ, à l'exception de trois cas dans lesquels le CSA peut intervenir parce que l'autorégulation s'avèrerait insuffisante, à savoir la récidive, l'implication éditoriale ou la gravité de la faute.

Une autre solution pourrait aussi être d'ajouter dans le décret de 2009 un article précisant que en cas de doute quant à l'autorité qui doit traiter une plainte, si celle-ci concerne une émission d'actualité, y compris les JT et les JP, ou une question relative à un journaliste, c'est d'office le CDJ qui traite le dossier.

Ou, option médiane : « En cas de doute sur la répartition des compétences entre le CSA et l'AADJ, il appartient à ces deux organes de se concerter pour vérifier quel est l'objet réel de la plainte ou son objet principal et déterminer laquelle des instances traite la plainte ».

Enfin, le premier § de cette disposition doit être corrigé comme suit : « … la liberté de …et des idées**,** garanti**e** par la Constitution… », dès lors que c'est la liberté qui est garantie, pas les idées…

Article 2.1.4-1

L'obligation de diffuser gratuitement un volume de 3 heures par mois de messages urgents d'intérêt général parait a priori élevée.

Il est vrai que, dans le même temps, le décret abroge la législation relative aux communications gouvernementales (art. 10.3-2 et 10.3-3). Mais on ne saurait comparer les premiers aux secondes.

Il parait dès lors raisonnable de fixer le volume horaire mensuel de diffusion gratuite de ces messages à 1 h par mois par service ; au-delà, l'accès serait payant.

A l'alinéa 2 de cette disposition, il y a lieu d'écrire : « Les autorités visées…. veille**nt** à ce qu'il… »).

Article 2.2.-3

Cette disposition relative au contrôle des positions significatives sur le marché, en vue de la sauvegarde du pluralisme, pose diverses questions.

L'article 2.2-3, § 1er, 1° et 2° semble ne prendre en considération que les participations d'un éditeur de SMA sonore ou télévisuel auprès d'un autre éditeur de SMA sonore ou télévisuel.

- Il n'est pas précisé si ce calcul des participations s'effectue sur le seul marché belge francophone ou pas.

- Il semble aussi que cet article ne vise pas les participations croisées entre un éditeur de SMA sonore et un éditeur de SMA télévisuel, ni celles entre un éditeur de SMA et un services de partage de vidéos (quid si demain un éditeur de SMA de la Fédération Wallonie-Bruxelles acquiert des participations dans un SPV de la Fédération ?).

- Il n'est rien précisé quant aux participations croisées entre un éditeur de SMA sonore ou télévisuel et la presse écrite. C'est pourtant un sujet essentiel : quid demain du pluralisme des médias si un groupe de presse écrite belge francophone rachète un ou plusieurs éditeurs de SMA sonore ou télévisuel privés : le pluralisme des médias en FWB pourrait s'en trouver grandement affecté. Dès lors que la Communauté française a dans ses compétences les matières de soutien à la presse écrite et l'audiovisuel il parait pour le moins pertinent d'aborder le fond de ses questions.

L'article 2.2-3, § 1er, 3°, 4° et 5° vise les cas de médias détenus par une même personne physique, dont l'audience cumulée atteindrait 20 % de l'audience totale des éditeurs, soit télévisuels, soit sonores hertziens, soit sonores numériques. Toutefois, ces dispositions ne précisent pas le seuil de cette détention du capital ? s'agit-il du seuil de 25,01 % ou de 50,01 % ?

Aux mêmes alinéas, la définition de l' « audience cumulée » et de « l'audience potentielle cumulée » est différente selon les alinéas.

Par ailleurs, comment sont déterminées les « plages horaires » qui servent au calcul de l'audience cumulée nécessaire au calcul du seuil de 20 % de l'audience ? Comment ces plages horaires sont-elles définies ? par année, saison, mois, jour, heures, sur quelle tranche horaire ?

L'article 2.2-3, § 1er, 4° vise le territoire de la région wallonne : est-ce y compris celui des populations de la Communauté germanophone ? N'y a-t-il pas un excès de compétence territoriale de la part de la Fédération à prendre en compte ce territoire dans l'audience cumulée ?

L'article 2.2-3, § 1er, 4° et 5° semble ne pas prendre en considération l'audience mobile de la radio, alors que tant en FM qu'en DAB+, cette audience est très importante lors des trajets des navetteurs matin et soir. Est-ce voulu ? Ne faudrait-il pas l'inclure dans le calcul ?

Article 2.3-1 et 2.4-1

Il parait nécessaire de rappeler, au minimum dans le commentaire des articles de l'avant-projet de décret, que ces restrictions à la liberté d'expression doivent s'entendre de manière proportionnée au but poursuivi.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, s'agissant de programmes d'information, on ne saurait faire grief aux éditeurs de SMA et aux journalistes de détenir ou exposer au regard du public du matériel pédopornographique si cette détention et cette exposition d'images se font à des fins d'information du public.

Il apparait aussi pertinent de rappeler, dans le commentaire des articles de cette disposition, que le CDJ reste seul compétent pour apprécier ces questions s'agissant de programmes d'information et de journalistes, à l'exception des trois situations visées par le décret du 30 avril 2009, à savoir celles de la récidive, de l'implication éditoriale et de la gravité de la faute.

Article 2.5-1, alinéa 3

La RTBF suggère que ce soit le collège d'avis du CSA, qui via un code de conduite, plutôt que le gouvernement, via à un arrêté, qui détermine les modalités d'application de la signalétique. Cela aurait moins pour avantage de mettre tous les acteurs du secteur d'accord sur la manière d'agir et de les responsabiliser davantage.

Article 2.5-1, dernier alinéa

La RTBF estime que cette disposition, relative au traitement des données à caractère personnel des mineurs, devrait être conforme à la loi du 30 juillet 2018 dont l'article 7 prévoit que les enfants peuvent donner leur consentement dès l'âge de 13 ans ainsi qu'au Code du droit économique dont l'article VI. 103, 5° prévoit la possibilité d'adresser des messages publicitaires à des mineurs sous certaines réserves. Cette remarque vaut pour tous les types de services, linéaires, non linéaires et SPV.

La RTBF estime en effet problématique d'interdire l'utilisation ldes données à caractère personnel des mineurs de 13 à 18 ans à des fins commerciales, telles que démarchage, profilage et publicité ciblée ; les enfants de 13 à 18 ans devraient en effet pouvoir être contactés dans le cadre d'activités clairement en lien avec leur âge et leurs centres d'intérêt.

Pourquoi est-ce problématique ? Parce que si les éditeurs de SMA de la FWB sont soumis à des règles plus strictes que les services extérieurs tels que Netflix et les SPV tels que YouTube, ceux-ci continueront de faire de la collecte de données à caractère personnel sur les comportements de consommation des jeunes et à leur proposer des contenus adaptés à leur consommation, alors que les éditeurs de la FWB ne pourront pas le faire. L'avantage concurrentiel dont bénéficieront Netflix et YouTube viendra ainsi conforter ces géants américains et creuser le fossé qui existe entre les éditeurs de la Communauté et son jeune public. Cela risque de couper définitivement les jeunes de leurs médias communautaires et de proximité.

Article 3.1.2-1

Au § 2, si l'on définit la notion de plateforme de de distribution fermée, ne faudrait-il pas définir à contrario celle de « plateforme ouverte » qui se retrouve aux art. 3.1.2-1, § 3 et 3.1.3-8, § 2 ?

Article 3.1.2-3

Cette disposition ne devrait pas être applicable à la RTBF comme tel, dès lors que

- d'une part, la RTBF a des obligations spécifiques de rapport annuel à la fois dans son décret du 14.7.1997 (art. 22 à 24) et dans son contrat de gestion,

- d'autre part ce nouvel article 3.1.2-3 impose des reporting sur des données qui ne s'appliquent pas à la RTBF (comme par exemple l'art. 6.1.1.-1, ex. art. 41 du décret SMA, relatif à la contribution des éditeurs de SMA à la production audiovisuelle, dont le mécanisme n'est pas conçu pour le service public de radio-télévision, et qui fait l'objet de dispositions spécifiques dans le contrat de gestion de la RTBF ; ou comme par exemple l'art. 3.1.1-2, ex art. 36 du décret SMA, qui vise le régime de déclaration des éditeurs, non applicable à la RTBF par définition…)

Il en est de même des médias de proximité tenu de remettre un rapport annuel spécifique visé à l'article 3.2.1-4, 15° de l'avant-projet de décret. .

La RTBF suggère de commencer le texte par « Sans préjudice des dispositions applicables à la RTBF et aux médias de proximité …» (cf. la formulation de l'art. 6.1.1-1)

Article 3.2.1-4, 7°

Écrire « **r**econnaître » avec une minuscule

Article 4.1-1

La RTBF partage l'idée que les règlements relatifs à l'accessibilité des programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle visent à rendre *progressivement* plus accessibles les programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle.

Par contre, elle estime que mot « *continuellement* » est superflu, des événements imprévus, telle qu'une très forte baisse des recettes de dotation ou de publicité, étant susceptible d'avoir pour effet de marquer une pause temporaire dans l'augmentation des quotas de diffusion des programmes rendus accessibles, sans que l'objectif final d'une accessibilité totale ne soit évidemment remis en question.

Article 4.2.1-1

Cette disposition, qui fusionne l'ancien art. 43 du décret SMA (non applicable à la RTBF) et l'ancien art. 44 du même décret (applicable à la RTBF) pose problème quant à son application à la RTBF.

Dans son contrat de gestion, la RTBF n'a pas de quota de musique de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans ses programmes de télévision, mais a des quotas nettement supérieurs pour le reste.

La RTBF suggère dès lors de commencer le texte par « Sans préjudice des dispositions applicables à la RTBF,… » (cf. la formulation de l'art. 6.1.1-1)

À l'alinéa 2, 1ère ligne, ne devrait-on pas parler de « services de médias de proximité » plutôt que de services télévisuels destinés à un public local ?

Article 4.2.2-1

Cette disposition relative aux quotas de diffusion d'œuvres européennes et de la FWB dans les catalogues de SMA non linéaire est nouvelle.

Dans son contrat de gestion, la RTBF dispose d'une disposition (art. 19.3) moins contraignante quantitativement et plus détaillée qualitativement, que cette nouvelle disposition *(« Lorsque la RTBF formule des offres de services de médias audiovisuels non linéaires, autres que celles qu'elle produit, elle vise à privilégier les œuvres européennes, les œuvres en langue française et les œuvres de producteurs audiovisuels indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle assure une mise en valeur particulière de ces œuvres, par une présentation attrayante, dans les catalogues de services de médias audiovisuels non linéaires qu'elle édite, que ce soit sur ses propres plateformes de diffusion ou sur celles de tiers qui les distribuent. »)*

La RTBF suggère dès lors de commencer le texte par « Sans préjudice des dispositions applicables à la RTBF,… » (cf. la formulation de l'art. 6.1.1-1)

La RTBF s'interroge aussi sur la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Ne faudrait-il pas prévoir, de manière générale, pour tout nouveau quota fixé par l'avant-projet de décret, qu'il doit être atteint dans l'année civile qui suit l'entrée en vigueur du décret. Car il sera sans doute difficile, voire impossible, pour tous les éditeurs de SMA non linéaire d'atteindre ce quota sur les trois mois de l'année 2020 ?

Article 4.2.3-1

Cet article instaure une période transitoire de 5 ans pour amener progressivement le services sonores privés en réseau à un quota de diffusion de 10 % d'œuvres d'auteurs de la FWB (là où la RTBF est déjà à 12%) et à 8 % pour les services sonores indépendants.

La RTBF s'interroge sur la manière dont la progressivité de ces quotas sera assurée pendant cette période transitoire de 5 ans. Le CSA sera-t-il compétent pour élaborer des quotas intermédiaires sur ces 5 années ?

Article 5.1-2

La RTBF se pose la question de savoir si la Fédération Wallonie-Bruxelles est bien compétente pour décréter en matière de publicité alcool et tabac, qui relèvent de la santé publique, compétence fédérale. Idem à l'article 5.1-3,1° concernant les produits alimentaires.

Articles 5.2-9, §1er et § 2 et 5.3-1, § 1er et § 2

L'avant-projet de décret précise que le Gouvernement peut fixer un pourcentage inférieur à la règle de 20 % de publicité par heure dans les SMA sonores et télévisuels, tant linéaires que non linéaires.

Formulée de manière aussi large, sans autre précision dans le commentaire des articles, cette habilitation décrétale pourrait aboutir à ce que ce taux soit fixé par le Gouvernement à 15 %, 10 % ou … 0% … ce qui risque de faire peser une incertitude économique peu compatible avec les enjeux économiques pour l'ensemble des éditeurs de SMA.

Article 5.5-1, 2°

L'actuel article 24 du décret SMA précise que les programmes et séquences de programmes parrainées doivent être clairement identifiés par une annonce comportant le nom, la marque, le logo ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif ».

L'article 5.5-1,2° de l'avant-projet ne reprend pas les termes « par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif », sans s'en expliquer. Or, il est certain que les pratiques actuelles du marché en termes de parrainage, consistent à reprendre dans l'annonce de parrainage, des éléments visuels relatifs aux produits, services et signes distinctifs de ceux-ci.

La RTBF suggère dès lors de rajouter après les termes « … la marque ou un autre symbole du parrain », les termes « par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif ».

Article 6.1.1-1, § 4

La RTBF s'interroge sur la manière dont la Fédération va pratiquement calculer le montant des recettes brutes provenant du marché de la FWB comme annoncé à l'alinéa 3.

Le risque existe que cette disposition reste lettre morte et ne soit qu'une louable intention. Il faut absolument préciser dans le texte comment ce montant va être calculé. Car il est probable que certains éditeurs s'accorderaient de ne verser que 3 millions €/an de manière forfaitaire (ce qui représente environ 2,2 % (taux maximal) de 136 millions de chiffres d'affaires, sans dévoiler leurs chiffres réels.

Article 6.2.1-1

La RTBF s'interroge sur les raisons qui poussent le gouvernement à instituer par décret le Fonds des séries belges, constitué dans le contrat de gestion de la RTBF pour ses séries belges, fonds budgétaire que seules la RTBF et la FWB alimentent toutes deux actuellement.

D'autant que le contrat de gestion de la RTBF permet déjà 'ouvrir lesdites séries belges à des éditeurs ou distributeurs tiers (des accords sont ainsi conclus avec Proximus, et en passe de l'être avec Voo).

Cela parait nécessiter à tout le moins un véritable débat de fond sur les missions de ce fonds qui ne sont en rien pas décrites dans le texte de cette disposition ni dans le commentaire de l'article. Et plus encore sur ce que l'on attendra d'un fond des séries belges élargi à tout tiers intéressé ?

La RTBF a massivement investi en moyens financiers, humains et en temps sur les séries belges, notamment en accompagnement des auteurs, des producteurs et réalisateurs pour développer peu à peu une industrie émergeante en la matière. Il ne parait pas raisonnable d'en faire profiter les éditeurs privés et distributeurs sans contribution de leur part proportionnelle à ce fonds des séries belges.

Comment, par ailleurs garantir que le financement actuellement attribué par la FWB et la RTBF aux séries belges de la RTBF continuent de l'être pour les séries belges de la RTBF, nonobstant l'ouverture du fond à des tiers. La RTBF est en droit de craindre une dilution de l'apport de la FWB au financement de ses propres séries belges, au profit d'autres éditeurs de SMA. Cela pourrait être de nature à mettre en péril la chaîne vertueuse créée par la RTBF et la FWB en matière de création et de production de séries belges actuellement opérationnelle.

Sans compter qu'une telle dilution des moyens du Fonds des séries belges vers d'autres acteurs audiovisuels de la FWB pourrait aussi hypothéquer la réalisation et la production des séries en cours de production et mettre à mal la mise en œuvre des objectifs quantitatifs imposés à la RTBF par son contrat de gestion.

Article 6.3-1

La RTBF observe des différences de vocabulaires et de missions entre cette disposition de l'avant-projet de décret consacrée à la SONUMA et le texte du contrat-cadre conclu entre la SONUMA et la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quid ainsi des partenariats avec les musées, les centres d'archives et bibliothèques francophones belges ?

La mission de commercialisation de la SONUMA, reprise dans son contrat-cadre, de même que ses missions de préservation et de valorisation grand public, ne sont pas reprises dans l'avant-projet de décret.

Le commentaire de l'article vise aussi l'indexation du patrimoine audiovisuel, mais ne reprend pas cette mission dans le texte même de l'article 6.3-1.

La RTBF s'interroge aussi sur la manière de mettre en œuvre concrètement les principes d'égalité et de non-discrimination, notamment vis-à-vis d'éditeurs de services privés qui ne participent pas à la gestion de l'ASBL Sonuma.

Article 8.2.1-2, § 1er, dernier alinéa

La RTBF est d'avis qu'il faudrait préciser que le Gouvernement, lorsqu'il assigne des radiofréquences « à titre temporaire » (plutôt que provisoire » qui sous-tend que cela pourrait être un prélude à une assignation définitive), ne peut le faire que pour une période strictement limitée à la durée du test et de maximum 18 mois (comme pour les nouveaux projets temporaires dans le cadre des tests ex ante de la RTBF visés à l'art. 45 du contrat de gestion)

Article 9.1.2-3, 17°

L'éducation aux médias est renforcée, notamment vis-à-vis des fournisseurs de services de partage de vidéos (art. 2.4.2, § 2, 4°) et le texte indique que le CSA peut « *participer à la réalisation d'études et d'analyses, comportant des recommandations, en matière d'éducation aux médias et de lutte contre la désinformation, en concertation avec le Conseil supérieur d'éducation aux médias* » (art. 9.1.2-3.17°).

Cela parait critiquable par rapport au décret du CSEM et aux missions de ce dernier. La RTBF suggère à toute le moins supprimer les mots « comportant des recommandations » pour éviter que deux institutions officielles en Fédération Wallonie-Bruxelles n'élaborent des recommandations en la matière, le cas échéant en doublon, voire en contradiction.

Article 9.1.2-4

Concernant la collaboration entre le CSA et l'IADJ, et plus spécialement à la nécessité absolue de mettre fin aux contrôle concurrent ou double contrôle des éditeurs de SMA sonores et télévisuels par le CSA et par le CDJ, la RTBF renvoie à ce qu'elle a écrit supra à l'article 2.1.1-1.

Article 9.2.2-1

Quel est le chiffre d'affaire qui sert de référence pour le plafond de la sanction d'un service télévisuel extérieur ou un service de partage de vidéo extérieur ? Prend-on en considération l'ensemble leur chiffres d'affaires ou celui réalisé sur le seule marché belge ?

******

14. Avis du Bureau du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur la contribution du Conseil de Déontologie Journalistique (03/08/2020)

En complément à la contribution du Conseil de Déontologie Journalistique à l'avis du 24 juillet 2020., le Bureau du CSA regrette que le CDJ (ainsi que la RTBF dans sa contribution relative aux **Article 2.1.1-1** et **Articles 2.3-1 et 2.4-1)** utilise celle-ci pour imposer sa propre interprétation de l'article 4, §2[1] du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Or, cette interprétation de la répartition des rôles entre CDJ et CSA est officiellement contestée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, qui l'estime erronée en droit.

La question devrait donc, en toute honnêteté, faire l'objet d'un accord entre parties avant d'apparaître comme définitivement tranchée dans un décret **autre que le décret du 30 avril 2009** précité.

[1] Article 4. - § 1er. Dans l'exercice de ses attributions décrétales visées dans le décret du 27 février 2003 sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ci-après en abrégé « CSA », a le pouvoir de saisir le CDJ.
§ 2. Le CSA renvoie au CDJ toutes les plaintes relatives à l'information qui sont sans rapport avec ses attributions décrétales.

Le CDJ renvoie au CSA les plaintes relatives à l'audiovisuel qui sont sans rapport avec ses propres attributions.

Dans le cas où une plainte déposée au CSA recouvre à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou nécessite une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services :
- le CSA sollicite immédiatement l'avis du CDJ qui l'examine selon la procédure prévue en son sein;
- le CDJ communique au CSA son avis, accompagné de ses éventuelles recommandations;
- le CSA communique au plaignant l'avis du CDJ;
- si le CDJ se déclare incompétent, il renvoie la plainte au CSA qui statue à son tour sur la recevabilité de la plainte ;
- si le CDJ constate une ingérence de l'éditeur de service de média audiovisuel dans l'indépendance journalistique, le CSA, sur la base de ses missions décrétales et dans le respect de l'intérêt public, instruit la plainte en se fondant notamment sur l'avis remis par le CDJ.

Si le CSA entend ne pas se conformer à l'avis du CDJ, il se concerte préalablement avec lui dans le cadre d'une procédure d'audition, avant de prendre sa décision, et motive les raisons pour lesquelles il s'écarte de l'avis du CDJ.

Après plusieurs tentatives pour atteindre un accord mutuellement satisfaisant, le Collège d'autorisation et de contrôle a proposé d'établir un groupe de travail avec le CDJ, à la rentrée de septembre, pour résoudre cette question.

Concernant les constats et la proposition 1) du CDJ au point 1 sur l'article 2.1.1-1 :

Dans ses constats, le CDJ affirme sa compétence sur les éditeurs de services de médias audiovisuels dans le cadre de sa propre interprétation de l'article 4, §2 du décret du 30 avril 2009 précité, laquelle est fermement contestée par le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA.

Pourtant, comme le souligne le CDJ lui-même, en citant la REC (2018/1) du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe du 7 mars 2018, ce sont "des garanties, y compris de nature législative (…)" qui devraient être "mises en place pour empêcher toute atteinte à l'indépendance éditoriale des médias". Or, le contrôle des mesures de nature législative relève par définition de la compétence du CSA.

Les éditeurs ne sont pas en tant que tels soumis au respect de la déontologie journalistique mais ils sont effectivement garants des conditions qui permettent aux journalistes d'exercer leur profession en toute indépendance et dans le respect de leur déontologie professionnelle. Ces conditions sont d'ailleurs inscrites dans un texte législatif (article 36 ancien et 3.1.1-2 nouveau du décret SMA) et consistent en l'adoption d'un règlement intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information, la reconnaissance d'une société interne de journalistes, l'emploi de journalistes professionnels et l'adhésion à l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique. Ces obligations sont contrôlées par le CSA. Cependant, les éditeurs ne sont pas responsables du respect de la déontologie par leurs journalistes dans leur pratique du métier. Ceux-ci contesteraient d'ailleurs à juste titre l'intervention d'un éditeur dans leurs pratiques professionnelles.

Le décret du 30 avril 2009 précité traite donc bien de l'autorégulation de la déontologie journalistique en tant que pratique professionnelle et non de l'organisation du média.

Considérant que la proposition 1) du CDJ concerne la répartition des rôles du CDJ et du CSA, le Bureau du CSA demande qu'elle soit refusée, tant qu'un accord n'est pas intervenu sur cette question.

Concernant la proposition au point 2 sur les articles 2.3-1 et 2.4-1 :

La proposition du CDJ vise à inscrire au décret sur les services de médias audiovisuels ou dans ses commentaires, sa propre interprétation de la répartition des rôles entre CSA et CDJ dans le traitement des plaintes qui concernent "*à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou (qui) nécessite(nt) une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services*" (article 4, §2 du décret du 30 avril 2009).

Le Bureau du CSA conteste la position du CDJ et rappelle que le Collège d'autorisation et de contrôle de CSA a exprimé publiquement sa propre position dans un courrier adressé à la Ministre des Médias et à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, selon laquelle "*l'avis du CDJ n'épuise pas la compétence du CSA pour se prononcer sur l'aspect légal de ces plaintes*".

Il demande de refuser toutes les propositions du CDJ relatives à la répartition des compétences entre les deux instances, tant qu'un accord n'est pas intervenu sur cette question.

Concernant les propositions au point 3 sur les articles 2.3-2 et 2.4-2 :

Le Bureau du CSA, s'il considère comme une plus-value l'avis du CDJ sur les mesures prises par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour les contenus d'information (cf proposition au §5, al.1), affirme que le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut être tenu, dans ses propres décisions régulatoires, par l'avis d'une instance non juridictionnelle (cf proposition au §5, al.5).

La proposition du CDJ impliquerait en outre que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos prennent des "mesures" appropriées" différentes selon que les contenus diffusés sont "d'information" ou autres, ce qui paraît peu réaliste.

Concernant la proposition au point 4 sur les commentaires du livre 5 :

La proposition du CDJ vise à inscrire au décret sur les services de médias audiovisuels ou dans ses commentaires, sa propre interprétation de la répartition des rôles entre CSA et CDJ dans le traitement des plaintes qui concernent "*à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou (qui) nécessite(nt) une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services*" (article 4, §2 du décret du 30 avril 2009).

Le Bureau du CSA conteste la position du CDJ et rappelle que le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a exprimé publiquement sa propre position dans un courrier adressé à la Ministre des Médias et à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, selon laquelle "*l'avis du CDJ n'épuise pas la compétence du CSA pour se prononcer sur l'aspect légal de ces plaintes*".

Concernant la proposition au point 5 sur l'article 9.1.2-2, §6 :

Le Bureau du CSA souligne que de nombreuses professions de l'audiovisuel -les métiers techniques notamment- ne sont pas représentées au sein du Collège. Des secteurs importants, comme celui des droits d'auteurs par exemple, ne sont représentés que par une personne. Les équilibres qui doivent être maintenus au sein du Collège nécessitent effectivement la présence de l'association professionnelle des journalistes (AJP) mais tendraient à être rompus si celle-ci s'additionnait à la délégation importante des défenseurs de la déontologie journalistique qui comptent déjà deux représentants effectifs.

Concernant la proposition au point 6 sur l'article 9.1.2-3 :

La proposition du CDJ consiste à contester, pour les programmes d'information, la nouvelle mission confiée au Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) du CSA en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes, plus particulièrement pour ce qui concerne la mission de recommandation et de diffusion de bonnes pratiques. « *Les membres du CDJ siégeant au CAV suggèrent de préciser dans l'article que cette mission s'applique au traitement médiatique hors information (hors traitement journalistique)* ».

L'article 9.1.2-3 § 1er , 15° de l'avant-projet de décret précise :

« § 1er. *Le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment pour mission* :

15° *de participer à la réalisation d'une analyse périodique comportant des recommandations spécifiques et encourageant la diffusion des bonnes pratiques concernant la représentation équilibrée des femmes et des hommes, la lutte contre les stéréotypes sexistes et le traitement médiatique des violences faites aux femmes* »

Le CDJ rappelle :

- le travail de l'AJP en la matière ;

- la nécessaire participation du CDJ à de tels travaux dès lors que les recommandations et guides portent sur le traitement journalistique de ces questions ;

- que le décret du 30 avril 2009 donne mission au CDJ de codifier les règles et donner des avis sur toute question relative à la déontologie journalistique ;

Il relève dès lors les « *doublons* » entre régulation et auto-régulation.

Analyse du Bureau du CSA :

Contexte :

1) Sur l'analyse périodique

Après trois premières éditions, réalisées entre 2011 et 2013 dans le cadre du *Plan pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels de la Fédération Wallonie-Bruxelles*, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel a relancé en 2017 un nouveau Baromètre de la Diversité et de l'Égalité. La relance du Baromètre s'inscrit dans le cadre des nouvelles missions confiées au CSA par le législateur.

En effet, **depuis 2016**, **l'article 136 du Décret coordonné sur les services des médias audiovisuels** confie au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, la mission « *de **participer à la réalisation d'une analyse périodique** relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes, d'encourager la diffusion des bonnes pratiques en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes et d'émettre, s'il échet, des recommandations spécifiques* ».

Ainsi, le CSA publie/a publié **plusieurs études** traitant de l'égalité entre les femmes et les hommes :

- Baromètres Egalité-Diversité dans les programmes TV : 2011, 2012, 2013 et 2017
- Baromètre de la communication commerciale TV : 2017
- Place et représentation des femmes dans les fictions télévisuelles : 2017, en partenariat avec la Haute Autorité Indépendante de la Communication audiovisuelle (HAICA)
- Analyse de l'égalité de genre dans les métiers de l'audiovisuel et les ressources humaines des services de médias audiovisuels est actuellement : à paraitre en 2020
- Baromètre Egalité-Diversité des programmes en radio : à paraitre en 2020
- Baromètre de la communication commerciale en radio : à paraitre en 2020

Depuis 2011, les Baromètres intègrent les programmes d'information, qui sont un lieu crucial s'agissant de la représentation équilibrée des hommes et des femmes : présence des expertes, des femmes journalistes, sujets dans lesquels apparaissent les femmes, etc.

En outre, fort de son expertise en matière d'égalité et de diversité, le CSA a produit à la demande de la Commission européenne un **« rapport de travail »** sur les mesures mises en œuvre par les instances de régulation de l'Union européenne (membres de l'ERGA) visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce rapport s'est fondé sur les réponses au questionnaire diffusé par l'EPRA au sein des Instances de régulation européennes. Le rapport a été présenté lors de l'événement « *Digital4Her. More women in digital : a strategy for growth and equality »* organisé en juin 2018 par la Commissaire européenne Maryia Gabriel.

Enfin, en 2019 le CSA a **présidé le groupe de travail gender diversity de l'ERGA**, la plateforme des régulateurs européens de services de médias audiovisuels. L'objectif de ce groupe était de recenser toutes les pratiques développées dans l'industrie audiovisuelle européenne pour promouvoir l'égalité de genre devant et derrière la caméra et de proposer des recommandations à destination des professionnels des médias, des instances de régulation et des pouvoirs publics en matière de « gender diversity ». Un rapport assorti de recommandations vient d'être publié.

2) Sur l'égalité hommes/femmes et la non-discrimination

Parmi les missions du CSA figure le contrôle du respect par les éditeurs de SMA des dispositions figurant dans le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en matière de **dignité humaine, d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination**. Ces dispositions figurent dans les articles 9 et 11 :

« *Article 9. La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer* :

> *des programmes contraires aux lois ou à l'intérêt général, portant atteinte au respect de la dignité humaine, au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide ; (…) »*

« *Article 11. La communication commerciale ne peut pas :*

- *porter atteinte au respect de la dignité humaine ainsi qu'au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ;*
- *comporter ou promouvoir de discrimination en raison de la prétendue race, de l'origine ethnique, du sexe, de l'orientation sexuelle, de la nationalité, d'un handicap ou de l'âge ; (…) »*

L'on notera que l'interdiction d'éditer des programmes qui portent atteinte au respect de l'égalité entre hommes et femmes sans pour autant aller jusqu'à l'incitation à la haine a récemment été ajoutée dans le décret (en juin 2016) afin de **renforcer la lutte contre les inégalités et de donner au régulateur un plus large pouvoir de contrôle**. Il en va de même pour l'interdiction des communications commerciales qui portent atteinte au respect de l'égalité entre hommes et femmes : cette disposition a également été ajoutée dans le décret en juin 2016 afin de renforcer la lutte contre les inégalités.

3) Sur le traitement médiatique des violences faites aux femmes

La Belgique a ratifié en 2016 la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul). L'article 17 de la Convention demande aux Etats parties d'encourager activement le secteur privé et les médias à contribuer à la prévention de la violence à l'égard des femmes :

« *Article 17. Participation du secteur privé et des médias.*

1. Les Parties encouragent le secteur privé, le secteur des technologies de l'information et de la communication et les médias, dans le respect de la liberté d'expression et de leur indépendance, à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques, ainsi qu'à mettre en place des lignes directrices et des normes d'autorégulation pour prévenir la violence à l'égard des femmes et renforcer le respect de leur dignité. 2 Les Parties développent et promeuvent, en coopération avec les acteurs du secteur privé, les capacités des enfants, parents et éducateurs à faire face à un environnement des technologies de l'information et de la communication qui donne accès à des contenus dégradants à caractère sexuel ou violent qui peuvent être nuisibles ».

Le nouvel article 2.4-1, § 1er, 1° de l'avant-projet de Décret SMA tend à assurer les objectifs définis dans la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. C'est ce que précise le commentaire de l'article.

« *Art. 2.4-1.*

Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale :

1° portant atteinte au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes ou contenant des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence sur la base du sexe ou de critères assimilés que sont notamment la grossesse, et la maternité, le changement de sexe, l'expression de genre, l'identité de genre ou contenant des incitations à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique ».

L'article 2.4-1, § 1er renforce donc les dispositions de la législation audiovisuelle en matière de violences à l'égard des femmes.

Avis du Bureau sur la contribution du CDJ

Le Bureau du CSA conteste la position du CDJ visant à remettre en question, pour les programmes d'information, la nouvelle mission confiée au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA en matière de traitement médiatique des violences faites aux femmes, plus particulièrement pour ce qui concerne la mission de recommandation et de diffusion de bonnes pratiques. En effet, compte tenu des éléments de contexte qui viennent d'être exposés :

- Ce point de vue est contraire à l'article 136 du Décret coordonné sur les services des médias audiovisuels qui a confié cette mission au Collège dès 2016 en vue de renforcer la lutte contre les inégalités ;

- Ce point de vue est contraire aux articles 9 et 11 du Décret coordonné sur les services des médias audiovisuels qui donnent pour mission au CSA le contrôle du respect par les éditeurs de SMA des dispositions en matière de dignité humaine, d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination dans les programmes et la communication commerciale. Ces dispositions ont par ailleurs été renforcées en juin 2016.
- Ce point de vue est contraire à l'article 30 ter de la directive 2018/1808 modifiant la directive SMA. En effet celui-ci institue l'ERGA, composé des autorités régulatoires des Etats Membres, comme conseiller technique de la Commission européenne sur l'application cohérente du cadre règlementaire audiovisuel au niveau européen. L'ERGA sera consulté "sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos" (considérant 56) et "facilitera l'échange de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les codes de conduite d'autorégulation et de corégulation" (considérant 58). L'interprétation du CDJ empêcherait le CSA de prendre part aux travaux de l'ERGA en matière d'information.
- Cette interprétation est incohérente par rapport à l'article 2.4-1, § 1er, 1° de l'avant-projet de Décret SMA qui tend à assurer les objectifs définis dans la Convention d'Istanbul et renforce ainsi les dispositions de la législation audiovisuelle en matière de violences à l'égard des femmes.

Enfin, le Bureau du CSA est d'avis que la demande du CDJ d'exclure les programmes d'information de l'article 9.1.2-3 § 1er 15° visant la participation du CAC à la réalisation d'analyse périodique relève de l'entrave à la liberté de recherche.

Concernant la proposition au point 7 sur l'article 9.1.2-3 :

L'article 30 ter de la directive 2018/1808 modifiant la directive SMA institue l'ERGA, composé des autorités régulatoires des Etats Membres, comme conseiller technique de la Commission européenne sur l'application cohérente du cadre règlementaire audiovisuel au niveau européen. L'ERGA sera consulté "sur toute question relative aux services de médias audiovisuels et aux plateformes de partage de vidéos" (considérant 56) et "facilitera l'échange de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne les codes de conduite d'autorégulation et de corégulation" (considérant 58). Pour rappel, la taskforce de l'ERGA qui a conduit à l'adoption du "Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation" était présidée par Madeleine de Cock Buning, Présidente du Commissariaat voor de Media (régulateur audiovisuel hollandais). En tant que membre de l'ERGA, le CSA pourrait donc être sollicité -comme il l'a déjà été- pour coopérer, au niveau européen, à des travaux sur la désinformation.

Dans la mesure où le CSA serait amené, avec le CSEM, à coordonner des travaux sur la désinformation, il est bien évident que le CDJ, compte tenu de son expertise, devrait être associé à ces travaux.

Concernant la proposition au point 8 sur l'article 9.1.2-4 :

La proposition du CDJ vise à inscrire au décret sur les services de médias audiovisuels ou dans ses commentaires, sa propre interprétation de la répartition des rôles entre CSA et CDJ dans le traitement des plaintes qui concernent "*à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, notamment pour les questions relatives à l'objectivité, ou (qui) nécessite(nt) une interprétation d'une disposition figurant au Règlement d'ordre intérieur relatif à l'information pris par les éditeurs de services*" (article 4, §2 du décret du 30 avril 2009).

Le Bureau du CSA conteste la position du CDJ et rappelle que le Collège d'autorisation et de contrôle de CSA a exprimé publiquement sa propre position dans un courrier adressé à la Ministre des Médias et à l'Association pour l'Autorégulation de la Déontologie Journalistique, selon laquelle "*l'avis du CDJ n'épuise pas la compétence du CSA pour se prononcer sur l'aspect légal de ces plaintes*".

En l'occurrence, le Bureau propose, vu l'interprétation sollicitée par le CDJ, que soit supprimé l'article 9.1.2-4 car il est redondant avec le décret du 30 avril 2009, et son article 4 en particulier, qui s'applique de facto, dans le respect du droit.